

## APPEL D'OFFRES

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
**Réception des soumissions**  
**Agriculture et Agroalimentaire Canada**

Agriculture et agroalimentaire Canada  
 Ferme expérimentale centrale (FEC)  
 Réception des soumissions (Entrée principale)  
 Édifice K.W Neatby, No20  
 960 avenue Carling, Ottawa, ON K1A 0C6  
 Attn: Daniel Lafreniere, #19-1252

**SOUMISSION PRÉSENTÉE À :**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada**  
 Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Sujet Édifice 50, Rénovation de laboratoire, pièces EW-6, EW-14, EW-15 et EW-16		
N° de l'invitation 19-1252	Date 2019-11-29	
N° de référence du client 1920144210P0001		
N° de dossier 19-1252		
L'invitation prend fin Mardi, décembre 17, 2019, à 02:00 PM, HNE.		
F.A.B <input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre		
Adresser toute demande de renseignements à : Daniel Lafreniere		
Titre : Agent principal des contrats		
Courriel : daniel.lafreniere@canada.ca		
Numéro de téléphone    Poste 613 759-6876	Numéro de télécopieur	
Destination Agriculture et agroalimentaire Canada Ferme expérimentale centrale (FEC) 960 avenue Carling Ottawa, Ontario K1A 0C6		

**Instructions : Voir ci-inclus**

Livraison exigée	Livraison proposée	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Numéro de téléphone    Poste	Numéro de télécopieur	

**BUREAU ÉMETTEUR**

Agriculture et agroalimentaire Canada  
 Services intégrés  
 960 avenue Carling  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C6

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur  
(caractère d'impression)

---

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## **TABLE DES MATIÈRES**

**INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

**INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

**GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**TRAVAUX MAJEURS - CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CONDITIONS D'ASSURANCE**

**FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION**

**DESSINS ET DEVIS**



## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	visite obligatoire des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel

### IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
  - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
  - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
  - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
  - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
  - (e) Dessins et devis;
  - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
  - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

### IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

### **IP03 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX**

- 1) Une visite des lieux aura lieu le **mardi**, 10 décembre, 2019 à 10:00  AM  PM HNE.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Ferme expérimentale centrale (FEC)  
Édifice K.W. Neatby (No 20) - Entrée Principale  
960 ave. Carling Ottawa, ON K1A 0C6

La visite des lieux est OBLIGATOIRE pour ce projet. Le représentant du soumissionnaire devra signer la feuille de présence de la visite des lieux lors de sa visite des lieux. Les soumissions présentées par des soumissionnaires n'ayant pas signé la feuille de présence ne seront pas acceptées.

### **IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le .

### **IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à [daniel.lafreniere@canada.ca](mailto:daniel.lafreniere@canada.ca).

### **IP06 INSUFFISANCE DE FONDS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
- (a) annuler l'appel d'offres;
  - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
  - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

### **IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.

## **INSTRUCTIONS PARTICULIERES A L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
  - (b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.

### **IP08 DOCUMENTS DE PROJET**

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de une ( 1 ), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

### **IP09 SITES WEB**

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appL>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

### **IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
  - Les membres du personnel devant réaliser une partie des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tant que les évaluations de sécurité du personnel n'ont pas été complétées à la satisfaction d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant NE PEUT réaliser les travaux prévus dans le marché. Chaque membre du personnel proposé doit remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F) à la demande du Canada.



## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Établissement des soumissions
- IG02 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG03 Taxes applicables
- IG04 Frais d'immobilisation
- IG05 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG15 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

### IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
  - a) être présentée sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC;
  - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
  - c) être remplie correctement à tous égards;
  - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

### **IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
  - a) de ce pouvoir de signature et
  - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

### **IG03 TAXES APPLICABLES**

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

### **IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION**

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

### **IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

### **IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice Lde la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
  - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
  - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
  - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
    - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
    - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
    - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
  - a) payables au porteur;

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
    - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
    - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
    - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
  - c) préciser la date d'expiration;
  - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
  - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
  - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

### **IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS**

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
- a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
  - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
- a) numéro de l'appel d'offres;
  - b) nom du soumissionnaire;
  - c) adresse de retour; et
  - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

### **IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

### IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
  - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
    - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
    - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
  - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

### **IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS**

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

### **IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

### **IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU**

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

### **IG15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION**

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

### **IG16 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION**

- 1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



## GRANDS TRAVAUX - DOCUMENTS CONTRACTUELS

### CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 1) Les documents suivants constituent les documents contractuels :
  - (a) Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
  - (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et les annexes s'y rattachant dûment remplis;
  - (c) Dessins et devis;
  - (d) Conditions générales d'AAC formulaire AAFC / AAC5321-F:
    - (i) CG1 Dispositions générales
    - (ii) CG2 Administration du contrat
    - (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux
    - (iv) CG4 Mesures de protection
    - (v) CG5 Modalités de paiement
    - (vi) CG6 Retards et modification des travaux
    - (vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat
    - (viii) CG8 Règlement des différends
    - (ix) CG9 Sécurité des contrats
    - (x) CG10 Assurance
  - (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
  - (f) Conditions d'assurance, formulaire AAFC / AAC5315-F;
  - (g) Toute modification ou toute révision de soumission recevable reçue avant l'heure et la date déterminées pour la clôture de l'appel d'offres;
  - (h) Toute modification intégrée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
  - (i) Toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux Conditions générales.
- 2) La langue des documents contractuels sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

### CS02 ACCEPTATION ET CONTRAT

- 1) Au moment de l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux cités à la section CS01 DOCUMENTS CONTRACTUELS.

**CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:  
FORMULAIRE AAC 5321 :**

Date de Révision

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2016-05-01
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	2016-05-01
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	2016-05-01
CG4	MESURES DE PROTECTION	Original
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	2016-05-01
CG6	RETARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	Original
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT	Original
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	2016-05-01
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	2016-05-01
CG10	ASSURANCE	Original

**CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et renvois
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LE CANADA
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES
CG1.20	DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – CONTRAT
CG1.21	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONEMENT - CONTRAT

**CG1.1 (2016-05-01) INTERPRÉTATION**

La section suivante donne une interprétation des en-têtes et des références.

**CG1.1.1 En-têtes et références**

1. Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
2. Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
3. Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

**CG1.1.2 Terminologie**

Dans le contrat:

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- I. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- II. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié;

« Canada », « État » et « Sa Majesté »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« certificat d'achèvement »

signifie le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel »

signifie le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure »

signifie le certificat délivré par le Canada pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires »

signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat »

signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple :

- I. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- II. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- III. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

- IV. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
  - V. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple :
- une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
    - I. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
    - II. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité;

« Coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat

signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le montant du contrat, ou le montant révisé du contrat, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le montant du contrat et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente administrative »

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) comme il est prévu dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);

« entente à forfait »

signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants;

« entente à prix unitaire »

signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur »

signifie la personne qui passe un contrat avec le Canada pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit au Canada.

« fournisseur »

signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat »

signifie toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

« inadmissibilité »

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« jour ouvrable »

signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux »

comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat »

signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat, excluant les taxes applicables;

« outillage »

comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne »

comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une coentreprise, un consortium ou une société;

« représentant du ministère »

signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant du ministère pour l'application de ce contrat, y compris toute personne autorisée et désignée par ce dernier par écrit;

« sous-traitant »

signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6, « Sous-traitance », pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant »

signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6, « Surintendant »

« suspension »

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG;

« tableau des prix unitaires »

signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« Taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux »

signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

### **CG1.1.3 Application de certaines dispositions**

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG1.1.4 Achèvement substantiel**

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, **suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis du Canada, prête à être utilisée par le Canada ou est utilisée aux fins prévues;**
  - b) **lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas**
    - i. 3p. 100 des premiers 500 000 \$;
    - ii. 2p. 100 des prochains 500 000 \$;
    - iii. 1p. 100 du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;
  - a. et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
  - b. que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que le Canada et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

**CG1.2 (2016-05-01) DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La section suivante traite des documents contractuels.

**CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

**CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après:
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.
- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent
  - a) les devis l'emportent sur les dessins;
  - b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
  - c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

**CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents**

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux et de tous les

renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:

- a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
  - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.
  - 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme très secret, secret, confidentiel ou protégé, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
  - 5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

### **CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires du Canada.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

### **CG1.4 (2016-05-01) DROITS ET RECOURS**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

**CG1.5 (2016-05-01) RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

**CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et tous les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient le Canada indemne ou à couvert de toutes, réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et de toute autre personne à tous les niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

**CG1.7 (2016-05-01) INDEMNISATION PAR LE CANADA**

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la [Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif](#), de la [Loi sur les brevets](#) et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :
  - a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est propriétaire;
  - b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur aux fins des travaux.

**CG1.8 (2016-05-01) LOIS, PERMIS ET TAXES**

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.

- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise le Canada du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme au Canada dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8.
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent au Canada après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10, « Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété du Canada », l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes applicables, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.
- 10) Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 11) Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de demande paiement. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 12) L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 13) Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le montant du contrat, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le montant du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de

clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- 14) Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada  
En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### **CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande du Canada, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte ces lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toute autre personne à tous les niveaux et de toute autre personne participant à l'exécution des travaux qui est assujettie à ces lois.

#### **CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si le Canada est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer du chantier toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Canada, comporter un risque pour la sécurité nationale;et l'entrepreneur doit s'y conformer.
- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1) de la CG1.10.

#### **CG1.11 (2016-05-01) TRAVAILLEURS INAPTES**

- 1) Le Canada ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

#### **CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou le chantier sans le consentement préalable du Canada.

**CG1.13 (2016-05-01) CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

**CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pas pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit d'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

**CG1.15 (2016-05-01) SUCCESSION**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16, « Cession », au bénéfice de leurs ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**CG1.16 (2016-05-01) CESSION**

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Canada.

**CG1.17 (2016-05-01) POTS-DE-VIN**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) À la présente :
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;

- b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
  - c) « personne » comprend une personne ou un groupe de personnes, une corporation, une société de personnes, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), L.R.C. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de ses modifications.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.
- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou de personnes assujettis aux [sanctions économiques](#) (<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>).
- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) L'entrepreneur est tenu par la loi de respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit résilié conformément à la CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT.

#### **CG1.20 (2016-05-01) DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - CONTRAT**

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>).

**CG1.21 (2016-05-01) CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - CONTRAT**

- 1) L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ces dispositions pendant la période du contrat.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 2 - ADMINISTRATION DU CONTRAT**

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

**CG2.1 (2016-05-01) POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE**

« Responsable technique » - il est reconnu comme étant le représentant du ministère et est nommé au moment de l'attribution du contrat; il exécute les tâches suivantes :

- a) il est chargé de toute question touchant les aspects techniques des travaux prévus dans le contrat;
- b) il est autorisé à diffuser des avis, des instructions et des modifications conformément à la portée des travaux liés au contrat;
- c) il accepte au nom du Canada tous avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux;
- d) dans un délai raisonnable, il doit examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

Le responsable technique ne peut pas autoriser les changements à apporter aux modalités du contrat.

« Autorité contractante » – elle est reconnue comme étant la personne déléguée par le ministre de TPSGC pour conclure et modifier les contrats et chargée de toutes les questions touchant l'interprétation des modalités du contrat.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification aux modalités du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

**CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant:
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des

travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;

- e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
- f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la CG8 - RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

### **CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1, « Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur », de la CG7.2, « Suspension des travaux », et de la CG7.3, « Résiliation du contrat » doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle opérant sous une raison sociale, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

### **CG2.4 (2016-05-01) RÉUNIONS DE CHANTIER**

- 1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

**CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Le Canada doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soit fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par le Canada pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.
- 4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

**CG2.6 SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet au Canada, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres

ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.

- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction du Canada.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du Canada. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au Canada l'ait remplacé.

#### **CG2.7 (2016-05-01) NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6, « Surintendant », l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :
  - a) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;
  - b) de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas a) ou b).
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il :
  - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte.
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon le Canada, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.

- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7, ou exercer compensation conformément à la CG5.9, « Droit de compensation », à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
  - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la [Loi sur l'arbitrage commercial](#) L.R.. 1985, ch. 17 (2esupplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#), L.R. 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, le Canada peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1, « Travaux retirés à l'entrepreneur ».
- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6, « Sous-traitance », l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

## **CG2.8 (2016-05-01) COMPTES ET VÉRIFICATIONS**

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4, « Exécution des travaux », tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous-receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 3 - EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉE)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

**CG3.1 (2016-05-01) CALENDRIER D'AVANCEMENT**

L'entrepreneur doit :

- a) préparer et présenter au Canada, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- c) aviser le Canada de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par le Canada; et
- d) préparer et présenter au Canada, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction du Canada, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger toutes les déficiences énumérées.

**CG3.2 (2016-05-01) ERREURS ET OMISSIONS**

- 1) L'entrepreneur doit signaler au Canada avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevés dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom

**CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs », l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.

- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

#### **CG3.4 EXECUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, des machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement » il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par le Canada, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que le Canada juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles au Canada.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

#### **CG3.5 MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse au Canada une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.

- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:
- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit au Canada et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
  - b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
  - c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour le Canada;
  - d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par le Canada, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

### **CG3.6 SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si le Canada s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du Canada, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont incorporées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre le l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement du Canada à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité au Canada.

**CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit:
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
  - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
  - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs, ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit le Canada, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux et à la condition que l'entrepreneur:
  - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7;

- b) donne au Canada, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».

### **CG3.8 MAIN-D'ŒUVRE**

- 1) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.
- 2) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION**

ANNULÉE.

### **CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8, « Lois, permis et taxes#160;», tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux, appartiennent au Canada aux fins des travaux, dès leur acquisition, utilisation ou affectation et continue d'appartenir au Canada:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit dévolu au Canada en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant au Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit du Canada, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux..
- 3) Le Canada n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, que les matériaux ou outillage appartiennent au Canada.

**CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, le Canada peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

**CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés du Canada ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7, « Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs ».

**CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
  - a) rectifie et corrige toute déficience ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute déficience ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;

- c) transfère et cède au Canada, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
  - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifier à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 4 – MESURES DE PROTECTION**

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

**CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis du Canada sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
  - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement ;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par le Canada soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que le Canada juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

#### **CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers le Canada de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers le Canada, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), le Canada peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers le Canada et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que le Canada peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada et, lorsque le Canada l'exige, il établit à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

#### **CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.

- d) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision du Canada.
- e) Si le Canada juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.
- f) Le Canada peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- g) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4, « Calcul du prix », doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT**

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

**CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux », ou à la CG5.6, « Achèvement définitif ».
- 3) Un montant est en « souffrance » lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

**CG5.2 MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû au Canada par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce

montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.

- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires, pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

### **CG5.3 (2016-05-01) AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;
  - c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.
- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2 de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8, « Comptes et vérification », comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

### **CG5.4 (2016-05-01) PAIEMENT PROGRESSIF**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès du Canada :

- a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable au Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, le Canada procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis du Canada :
- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à payer », et de l'alinéa 5) de la CG5.4, le Canada verse à l'entrepreneur une somme égale à :
- a) 95p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90p. 100 de la valeur indiquée dans le rapport progressif du Canada, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 3) de la CG5.4 au plus tard :
- a) 30 jours après l'acceptation par le Canada de la réclamation progressive et la déclaration statutaire visées à l'alinéa 1) de la CG5.4; ou
  - b) 15 jours après que le Canada ait reçu le calendrier d'avancement de l'entrepreneur ou son calendrier d'avancement à jour, conformément à la CG3.1, « Calendrier d'avancement »
- selon l'échéance la plus éloignée.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive; cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu de l'alinéa 3 de la CG5.4.

#### **CG5.5 (2016-05-01) ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX**

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1b) de la CG1.1.4, « Achèvement substantiel », le Canada délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel :

- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction du Canada;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11, « Travaux défectueux ».
- 3) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 4) de la CG5.5, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif »
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour corriger les défauts décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts encourus par le Canada pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard :
- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;  
ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada :
    - i. une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8, « Lois, permis et taxes »;
    - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »; et
    - iii. une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1, « Calendrier d'avancement »;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF**

- 1) Lorsque le Canada est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5, « Achèvement », le Canada délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait

l'objet d'une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8, « Règlements des différends », est exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.

- 2) Sous réserve de la CG5.2, « Montant à verser », et de l'alinéa 3) de la CG5.6, le Canada verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2, « Montant à verser », moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4, « Paiement progressif », et à la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux ».
- 3) Le Canada verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 dans au plus tard:
  - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
  - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet au Canada:
    - i. une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
    - ii. une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9, « Indemnisation des travailleurs »;

selon l'échéance la plus éloignée.

#### **CG5.7 (2016-05-01) PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA**

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne constituent une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

#### **CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre au Canada, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, le Canada peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:

- a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour le Canada, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
- a) le montant qui peut être versé par le Canada au réclamant en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider tout privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) à la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations:
- a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat et qui est transmis au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6, « Achèvement définitif », et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant:
    - i. aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue à même les sommes dues au réclamant; ou
    - ii. s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du réclamant;

- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par le Canada, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) Le Canada doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, le Canada peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre le Canada et l'entrepreneur :
  - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel le Canada a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Pour les fins de cette clause:
  - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5, « Retards et prolongation du délai », et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble:
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;

- b) des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

#### **CG5.11 RETARD DE PAIEMENT**

- 1) Nonobstant la CG1.5, « Rigueur des délais », tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5, « Modalités de paiement », ne constitue pas un défaut du Canada aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1, « Interprétation » les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes:
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### **CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3p. 100 par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la [Loi sur la gestion des finances publiques \(LGFP\)](#).

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 6 - RETARDS ET MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
  - CG6.4.1 CALCUL DU PRIX AVANT D'APPORTER DES MODIFICATIONS
  - CG6.4.2 CALCUL DU PRIX APRÈS AVOIR APPORTÉ DES MODIFICATIONS
  - CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

**CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX**

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui, conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4, « Calcul du Prix ».

**CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL**

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et, celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur, ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit au Canada de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.

- 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

### **CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Pour les fins de la présente clause :
  - a) restes humains » signifie la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, le Canada détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description

donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada

- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction du Canada, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4, « Calcul du prix », et de la CG6.5, « Retards et prolongation de délai », s'appliquent.

## **CG6.4 CALCUL DU PRIX**

### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration négociée au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration négociée.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

**CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 p. 100 de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12, « Intérêts sur les réclamations réglées ».
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 Sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

**CG6.4.3 CALCUL DU PRIX DES PRIX UNITAIRES**

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15p. 100 la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115p.100 de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 p.100 de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 p.100 de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée;
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85p.100 de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

**CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.
- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre au Canada de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que le Canada peut exiger à cette fin.
- 7) i, de l'avis du Canada, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 7 - DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

**CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR**

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3, Avis, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit du Canada à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3, « Avis »
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et na pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#);
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16, « Cession » ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur na droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer au Canada, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, le Canada peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.

- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillage, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#), il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4, « Calcul du prix ».
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3, « Résiliation du contrat ».

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3, « Avis ».
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4, « Calcul du prix », moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

- 4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5, « Modalités de paiement », qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

#### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.
- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

**CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) 8 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- CG8.1 INTERPRÉTATION
- CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION
- CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND
- CG8.4 NÉGOCIATION
- CG8.5 MÉDIATION
- CG8.6 CONFIDENTIALITÉ
- CG8.7 RÈGLEMENT
- CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS
  - CG8.8.1 INTERPRÉTATION
  - CG8.8.2 APPLICATION
  - CG8.8.3 COMMUNICATION
  - CG8.8.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET
  - CG8.8.5 CONFIDENTIALITÉ
  - CG8.8.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION
  - CG8.8.7 REPRÉSENTATION
  - CG8.8.8 PROCÉDURES
  - CG8.8.9 ACCORD DE RÈGLEMENT
  - CG8.8.10 FIN DE LA MÉDIATION
  - CG8.8.11 FRAIS
  - CG8.8.12 PROCEDURES SUBSEQUENTES

**CG8.1 INTÉRPRETATION**

- 1) On entend par « différend » les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.
- 2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition de l'alinéa 1) de la CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la CG5.10, « Dédommagement pour retard d'achèvement ».

**CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION**

- 1) Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

**CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND**

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la CG8.2, « Consultation et collaboration », est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée à l'alinéa 1) de la CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la CG8.4, « Négociation ». Cet avis doit référer spécifiquement à la CG8.4, « Négociation », et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément à l'alinéa 2) de la CG8.3 par l'entrepreneur n'aura pas pour effet de dégager pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada donne à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.
- 5) Nulle disposition de la CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la CG6.2, « Changements des conditions du sous-sol ».

**CG8.4 NÉGOCIATION**

- 1) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé à l'alinéa 2) de la CG8.3 ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, l'administration ou la gestion du contrat.
- 2) Si les représentants visés à l'alinéa 1) de la CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les 10 jours ouvrables afin de régler les questions non résolues, les parties font appel à un deuxième niveau de négociation impliquant un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.
- 3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les 30 jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné à l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend », ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, à

l'expiration de cette période envoyer au Canada un avis écrit conformément à la CG2.3, « Avis », dans les 10 jours ouvrables qui suivent cette date, et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

- 4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu de l'alinéa 1) de la CG8.3, « Avis de différend », et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

### **CG8.5 MÉDIATION**

- 1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », cette médiation doit se dérouler conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends ».
- 2) Si aucun médiateur de projet n'a été antérieurement nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties nomment un médiateur de projet conformément à la CG8.8, « Règles pour la médiation des différends », dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 3) Si le différend n'est pas résolu:
  - a) dans les 10 jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes de l'alinéa 2) de la CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
  - b) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu à l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé; ou
  - c) dans tout autre délai prolongé d'un commun accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en avisant les parties par écrit de la date d'effet de la cessation de la médiation.

### **CG8.6 ARBITRAGE EXÉCUTOIRE**

- 1) S'il est mis fin à la médiation du différend conformément aux dispositions de la CG8.5, « Médiation », et
  - a) qu'il y est mis fin avant la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 et,
  - b) l'objet du différend porte sur des questions de fait ou des questions arbitrales de droit, ou des questions mixtes de faits et arbitrales de droit,l'une ou l'autre des deux parties peut, en avisant par écrit l'autre partie conformément à la CG2.3, « Avis », exiger que le différend soit résolu par arbitrage exécutoire en vertu de la CG8.6.
- 2) Un avis faisant l'objet de l'alinéa 1) de la CG8.6 est signifié dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin de la médiation en vertu de la CG8.5, « Médiation », et doit être conforme à la CG2.3, « Avis ».
- 3) Lorsque aucun avis n'est signifié dans le délai indiqué à l'alinéa 2) de la CG8.6, ou lorsque les conditions exprimées dans les sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG8.6 ne sont pas respectées, les dispositions en matière d'arbitrage définies dans la CG8.6 ne s'appliquent pas au différend.

- 4) Sauf convention contraire, l'arbitrage du différend est reporté jusqu'à la première des trois dates suivantes:
  - a) la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel en vertu de la CG5.5, « Achèvement substantiel des travaux »
  - b) la date à laquelle le Canada retire les travaux confiés à l'entrepreneur;
  - c) la date de la résiliation du contrat;et ces différends sont regroupés avec tous les autres pour faire l'objet d'un seul et même arbitrage.
- 5) Les procédures arbitrales en vertu de la CG8.6 sont régies et menées conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R. 1985, ch. 17 (2e suppl.) de même qu'aux dispositions de la CG8.10, « Règles pour la médiation des différends ».
- 6) Aux fins de calculer les délais en vertu des Règles sur l'arbitrage visées à l'alinéa 5) de la CG8.6, les procédures d'arbitrage commencent à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6.
- 7) Nonobstant toute autre disposition exprimée dans la CG8.6, les clauses d'arbitrage de la CG8.6 ne s'appliquent pas si le montant global de toutes les réclamations de l'entrepreneur à soumettre à l'arbitrage à la date applicable indiquée à l'alinéa 4) de la CG8.6 est inférieur à 25000\$.

#### **CG8.7 DIFFERENDS NON SOUMIS A L'ARBITRAGE**

- 5) Dans les cas où les règles d'arbitrage de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire » ne s'appliquent pas à un différend en raison de l'alinéa 3) ou 7) de la CG8.6, « Arbitrage exécutoire », l'une ou l'autre des deux parties peut tenter une action ou des procédures judiciaires qu'elle juge appropriées, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute action en justice qu'elle aurait pu immédiatement tenter, n'eut été les dispositions des présentes conditions sur le règlement des différends. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de la CG8.7, l'entrepreneur doit tenter toute action ou procédure judiciaire au plus tard trois mois civils suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement est délivré en vertu de la CG5.6, « Achèvement définitif », sauf disposition contraire de la loi.
- 6) Toute action ou procédure judiciaire découlant d'une directive émise en vertu de la CG3.13, « Garantie et rectification des défauts des travaux », doit être intentée par l'entrepreneur au plus tard 3 mois civils après l'expiration de la période de garantie, sauf disposition contraire de la loi.

#### **CG8.8 (2016-05-01) CONFIDENTIALITÉ**

- 1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés par les parties et leurs représentants, par quelque moyen que ce soit, le seront sans préjudice et d'une manière confidentielle. Toutefois, la recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée lors d'un interrogatoire judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre d'une procédure de règlement extrajudiciaire des différends.

**CG8.9 (2016-05-01) RÈGLEMENT**

- 1) Tout accord de règlement portant sur la totalité ou une partie d'un différend et conclu par quelque moyen que ce soit, est constaté par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

**CG8.10 (2016-05-01) RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS**

La section suivante donne un aperçu des règles pour la médiation des différends.

**CG8.10.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes règles

- 2) « coordonnateur » signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

**CG8.10.2 APPLICATION**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

**CG8.10.3 COMMUNICATION**

- 1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3, « Avis ».

**CG8.10.4 NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DE PROJET**

- 1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le « médiateur de projet ») pour diriger une médiation conformément aux présentes, de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent un contrat avec le médiateur de projet, lequel est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et est agréé par les parties.
- 2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément à l'alinéa 1) de la CG8.10.4, celui-ci est désigné par les parties dans les 17 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la CG2.3, « Avis », demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation en la manière prévue aux présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit rencontrer les exigences requises aux fins du contrat visé à l'alinéa 1) de la CG8.10.4.
- 3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation », si les parties ont déjà conclu un contrat avec un médiateur de projet, elles transmettent au médiateur de projet et au coordonnateur dans un délai de 2 jours:
  - a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu de l'alinéa 2) de la CG8.3, « Avis de différend »

- b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;
  - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu de l'alinéa 3) de la CG8.4, « Négociation ».
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux sous-alinéas 3)a) b) et c) de la CG8.10.4 ainsi qu'une demande exigeant l'assistance d'un médiateur de projet, mutuellement acceptable aux deux parties, en conformité des présentes règles.
  - 5) Dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés à l'alinéa 4) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs suggérés qu'ils jugent acceptables, selon un ordre de préférence. Chaque médiateur ainsi listé doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
  - 6) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la liste visée à l'alinéa 5) de la CG8.10.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
  - 7) Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
  - 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet qu'il leur est acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
  - 9) Si les parties n'ont pas antérieurement conclu un contrat avec un médiateur de projet mutuellement acceptable, le coordonnateur déploiera les efforts raisonnables pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable aux deux parties, qui incorpore les articles des présentes règles ou s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
  - 10) En cas de réussite des négociations visées à l'alinéa 9) de la CG8.10.4, les parties conviennent de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, lequel est rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.
  - 11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé à l'alinéa 10) de la CG8.10.4, le coordonnateur remet à ce dernier des exemplaires des documents visés à l'alinéa 3) de la CG8.10.4.

#### **CG8.10.5 CONFIDENTIALITÉ**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG8.10.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants protègent la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la

médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.

- 2) La recevabilité ou divulgation d'un élément de preuve qui peut être autrement reçu en preuve ou dont la production peut être exigée dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire, n'est pas affectée par l'utilisation de cet élément de preuve dans le cadre du processus de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une séance de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) L'échange de tout renseignement pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, est sous toute réserve et lesdits renseignements sont considérés par les parties et leurs représentants comme étant confidentiels, sauf disposition contraire de la loi.

#### **CG8.10.6 DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION**

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, fixe les dates, heures et lieux des séances de médiation le plus tôt possible, tenant compte que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que 10 jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

#### **CG8.10.7 REPRÉSENTATION**

- 1) Lors d'une séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de finaliser un arrangement à l'amiable.

#### **CG8.10.8 PROCÉDURES**

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite, pendant la médiation. Cet échange se fait au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.
- 2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement, pendant une séance de médiation, s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.
- 3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de 10 jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

**CG8.10.9 ACCORD DE RÈGLEMENT**

- 1) Les parties consignent par écrit tout accord de règlement qu'elles ont conclu, avec suffisamment de détails afin que les parties comprennent clairement:
  - a) les questions réglées,
  - b) les obligations assumées par chaque partie, incluant les critères visant à déterminer si et quand ces obligations ont été exécutées,
  - c) les conséquences de l'omission d'observer l'accord conclu par les parties.
- 2) Les parties conviennent d'exécuter l'accord de règlement dans les meilleurs délais et, à tout le moins, dans les délais prévus par l'accord de règlement.

**CG8.10.10 FIN DE LA MÉDIATION**

- 1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune d'elles un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la négociation par voie de médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.
- 3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les 10 jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

**CG8.10.11 FRAIS**

- 1) Les parties conviennent d'assumer chacune les frais de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

**CG8.10.12 PROCÉDURES SUBSÉQUENTES**

- 1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation,
  - a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure,
  - b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige,
  - c) un aveu fait par une partie, pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti,
  - d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

- 2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci, dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.
- 3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement
  - a) à son rôle dans la médiation,
  - b) aux questions en litige dans la médiation,dans une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

## **CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE**

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE  
CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

### **CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'un avis confirmant que le Canada accepte son offre, obtenir et déposer auprès du Canada une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la clause CG9.2 (TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE).
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie doit être conservée et traitée conformément à la clause CG5.13 (REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE) et à la clause CG7.4 (DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE).
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.

### **CG9.2 (2016-05-01) TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès du Canada soit a) ou b).
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
  - b) Un dépôt de garantie ou une lettre de crédit irrévocable représentant au moins 20 p. 100 du montant du contrat (avant taxe(s) applicable(s)).
- 2) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au sous-alinéa 1)a) de la clause CG9.2 doivent être présentés sur un formulaire approuvé par le Canada et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par le Canada.
  - a) Le formulaire approuvé pour le cautionnement d'exécution est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appS>

- b) Le formulaire approuvé pour le cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est affiché sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appS>;
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appL>
- 3) Le dépôt de garantie mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 consiste en :
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins du sous-alinéa 3)a) de la CG9.2 :
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 4)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - i. une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements tel que défini dans la [Loi canadienne sur les paiements](#);
    - ii. une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou l'Autorité des marchés financiers, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - iii. une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - iv. une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
    - v. La Société canadienne des Postes.
- 5) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 3)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou

- b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du Receveur général du Canada, et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.
- 6) La lettre de crédit irrévocable mentionnée au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
    - i. doit verser un paiement au Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
    - ii. doit accepter et payer les lettres de change tirées par le Canada;
    - iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
    - iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
  - b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
  - c) porter une date d'expiration;
  - d) prévoir le paiement à vue à l'ordre du Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le Canada;
  - e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication no 600 de la CCI, En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et
  - g) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

**Conditions générales (CG) 10 – Assurances**

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

**CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au Canada conformément aux exigences des « Conditions d'assurance ».
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être:
  - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux « Conditions d'assurance » et
  - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».

**CG10.2 INDEMNITE D'ASSURANCE**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement au Canada, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par le Canada aux fins du contrat; ou
  - b) si le Canada en décide ainsi, seront conservées par le Canada, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1, « Polices d'assurance », l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si le Canada choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et du Canada relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre:
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par le Canada, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par le Canada à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, le Canada et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard

de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.

- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, le Canada lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2 et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par le Canada en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100p. 100 du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4, « Paiement progressif ».



## CONDITIONS D'ASSURANCE

### CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

### CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

### CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

### CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION

- CA4.1 Portée de l'assurance
- CA4.2 Montant d'assurance
- CA4.3 Période d'assurance
- CA4.4 Produit de l'assurance

### **CA1 GÉNÉRALITÉS**

#### **CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail**

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

#### **CA1.2 Indemnité**

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

#### **CA1.3 Preuve d'assurance**

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

#### **CA1.4 Assuré**

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

### **CA1.5 Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

## **CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

### **CA2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$ ;
  - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$ ; et
  - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
  - (a) Dynamitage.
  - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
  - (c) Reprise en sous-œuvre.
  - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
  - (e) Amiante.
  - (f) Police automobile des non-proprétaires.

### **CA2.2 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

### **CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE**

#### **CA3.1 Portée de l'assurance**

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.

### **CA4 ASSURANCE DES RISQUES DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION ET ASSURANCE FLOTTANTE D'INSTALLATION**

#### **CA4.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'assurance des risques des entrepreneurs de construction ou un contrat d'assurance flottante d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications apportées de temps à autre.
- 2) Le contrat d'assurance doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes ou dommages occasionnés par n'importe lequel des risques suivants :
  - (a) Amiante.
  - (b) Champignons et spores.
  - (c) Cyber.
  - (d) Terrorisme.

#### **CA4.2 Montant d'assurance**

- 1) Le montant de l'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par le Canada sur le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

#### **CA4.3 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet avant le début des travaux et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

### **CA4.4 Produit de l'assurance**

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que le produit de l'assurance correspondant doit être payé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou selon les directives du Canada conformément à GC 10.2 Produit de l'assurance.
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement du produit de l'assurance.

## FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

### CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux FEC, Édifice 50, rénovation de laboratoire - Pièces EW-6, EW-14, EW-15 et EW-16.					
Numéro de l'invitation à soumissionner 19-1252			Numéro de dossier / projet 1920144210P0001		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :					
\$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ) (exprimé en chiffres seulement)					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation :					
<input type="checkbox"/> Aucune annexe <input type="checkbox"/> Annexe 1 <input type="checkbox"/> Annexe 2					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le <u>2020-03-31</u>					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					
1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.					
2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.					

**SA09 SIGNATURE**

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	Nom
	Titre
	Signature _____ Date _____
	Nom
	Titre
	Signature _____ Date _____

**SA10 DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS**

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.




# **DESSINS ET DEVIS**

**19-1252**

**POUR**

**ÉDIFICE 50 - FEC**

**RÉNOVATION de LABORATOIRE**

**PIÈCES EW-6, EW-14, EW-15**

**et EW-16**

**FERME EXPÉRIMENTAL CENTRAL (FEC)  
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)  
960 avenue Carling  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C6**

**Building 50**  
LABS/GENOMICS  
OTTAWA, ONTARIO

**CONTACT LIST**  
CLIENT  
AGRICULTURE AND AGRI-FOOD CANADA (AAFC)  
CONTACT: NEIL SNELSON  
OTTAWA, ON  
t: 613.715.5109

ARCHITECT  
STEWART + TSAI ARCHITECTS INC.  
160 CLEMON AVENUE  
OTTAWA, ON K1S 2B4  
CONTACT: KEN TSAI  
t: 613.686.5910  
f: 613.686.6216  
e: info@stewarttsai.com

MECHANICAL AND ELECTRICAL ENGINEERING  
VANDERWESTEN & RUTHERFORD  
(VR ENGINEERING)  
1130 MORRISON DRIVE, SUITE 260  
OTTAWA, ON K2H 9N6  
CONTACT: SHARON BARR  
t: 613.563.2100

STRUCTURAL ENGINEERING  
CLELAND JARDINE ENGINEERING LTD.  
200-560 TERRY FOX DRIVE  
KANATA, ON K2L 4B9  
CONTACT: BRENT WEATHERDON  
t: 613.591-1533

ENVIRONMENTAL CONSULTANT  
CNS ENVIRONMENTAL  
5710 ANKINS ROAD  
OTTAWA, ON K2S 1B8  
CONTACT: TRENT WINDSOR  
t: 613.838.2323

**DRAWING LIST**  
ARCHITECTURAL  
A-001 COVER SHEET  
A-002 SPECIFICATIONS  
A-003 SPECIFICATIONS  
A-004 SPECIFICATIONS & SCHEDULES  
A-005 DESIGNATED SUBSTANCES  
A-101 BUILDING 50 FLOOR PLANS  
A-102 BUILDING 50 REFLECTED CEILING PLANS  
A-103 INTERIOR ELEVATIONS

MECHANICAL  
M-001 MECHANICAL DRAWING LIST, LEGEND & NOTES  
M-002 MECHANICAL SPECIFICATIONS  
M-003 MECHANICAL SCHEDULES AND KEY PLANS  
M-101 BUILDING 50 DEMOLITION AND NEW PLUMBING PLANS  
M-201 BUILDING 50 DEMOLITION AND NEW HVAC PLANS  
M-301 BUILDING 50 DEMOLITION AND NEW ROOF PLAN AND DETAILS  
M-401 MECHANICAL DETAILS AND CONTROL SCHEMATICS

ELECTRICAL  
E-001 ELECTRICAL DRAWING LIST, LEGEND, NOTES, SPECIFICATIONS & KEY PLANS  
E-101 BUILDING 50 GROUND FLOOR DEMOLITION AND NEW POWER AND SYSTEMS PLANS  
E-102 BUILDING 50 ROOF AND BASEMENT POWER PLAN

STRUCTURAL  
SK-1 GENERAL NOTES  
SK-2 GENERAL NOTES  
SK-3 PARTIAL PLAN: ROOF  
SK-4 ROOF FRAMING @ RTU

**ÉDIFICE 50**  
LABORATOIRES/GÉNOMIQUE  
OTTAWA, ONTARIO

**LISTE DE CONTACTS**  
CLIENT  
AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA (AAC)  
CONTACT: NEIL SNELSON  
OTTAWA, ON  
t: 613.715.5109

ARCHITECTE  
STEWART + TSAI ARCHITECTS INC.  
160 CLEMON AVENUE  
OTTAWA, ON K1S 2B4  
CONTACT: KEN TSAI  
t: 613.686.5910  
f: 613.686.6216  
e: info@stewarttsai.com

INGÉNIEUR EN MÉCANIQUE ET ÉLECTRICITÉ  
VANDERWESTEN & RUTHERFORD  
(VR ENGINEERING)  
1130 MORRISON DRIVE, SUITE 260  
OTTAWA, ON K2H 9N6  
CONTACT: SHARON BARR  
t: 613.563-2100

INGÉNIEUR EN STRUCTURE  
CLELAND JARDINE ENGINEERING LTD.  
200-560 TERRY FOX DRIVE  
KANATA, ON K2L 4B9  
CONTACT: BRENT WEATHERDON  
t: 613.591-1533

CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT  
CNS ENVIRONMENTAL  
5710 ANKINS ROAD  
OTTAWA, ON K2S 1B8  
CONTACT: TRENT WINDSOR  
t: 613.838.2323

**LISTE DE DESSINS**  
ARCHITECTURE  
A-001 PAGE DE COUVERTURE  
A-002 DEVIS  
A-003 DEVIS  
A-004 DEVIS & TABLEAUX  
A-005 SUBSTANCES DESIGNÉES  
A-101 ÉDIFICE 50 PLANS  
A-102 ÉDIFICE 50 PLANS DU PLAFOND RÉFLÉCHI  
A-103 ÉLEVATIONS INTÉRIEURES

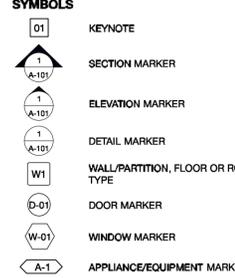
MÉCANIQUE  
M-001 LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE, LEGENDES, NOTES ET DEVIS  
M-002 DEVIS DE MÉCANIQUE (SUITE)  
M-003 NOMENCLATURES DES ÉLÉMENTS MÉCANIQUES ET PLANS CLÉS  
M-101 ÉDIFICE 50 DÉMOLITION ET PLANS DE LA NOUVELLE PLOMBERIE  
M-201 ÉDIFICE 50 DÉMOLITION ET PLANS DU NOUVEAU CVCA  
M-301 ÉDIFICE 50 DÉMOLITION ET NOUVEAUX PLANS ET DÉTAILS DE LA TOITURE  
M-401 DÉTAILS ET SCHEMAS DE COMMANDE MÉCANIQUES

ÉLECTRICITÉ  
E-001 LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS  
E-101 ÉDIFICE 50 DÉMOLITION AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET PLANS DE LA NOUVELLE ALIMENTATION ET DES NOUVEAU SYSTÈMES  
E-102 ÉDIFICE 50 PLAN DE L'ALIMENTATION EN TOITURE

STRUCTURE  
SK-1 NOTES GÉNÉRALES  
SK-2 NOTES GÉNÉRALES  
SK-3 PLAN PARTIEL: TOIT  
SK-4 CADRAGE A L'UNITÉ

**ABBREVIATIONS**

ALUM	ALUMINUM	FIN	FINISH	T.O.	TOP OF
CLR	CLEAR	MTL	MATERIAL	TYR	TYPICAL
CL	CENTRELINE	N/A	NOT APPLICABLE	T&G	TONGUE AND GROOVE
C/W	COMES WITH	NIC	NOT IN CONTRACT	U/S	UNDERSIDE
DIM	DIMENSION	O.C.	ON CENTRE	UNO	UNLESS NOTED OTHERWISE
EQ	EQUAL	SIM	SIMILAR	VB	VAULTED BARRIER
EXIST	EXISTING	TBD	TO BE DETERMINED	V.I.F.	VERIFY IN FIELD
				WD	WOOD

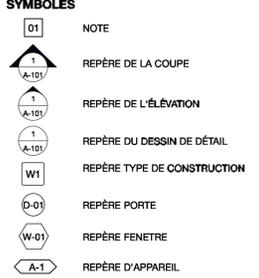


**GENERAL CONSTRUCTION NOTES**

- THE CONTRACTOR AND ALL EMPLOYEES AND SUBCONTRACTORS SHALL HAVE PROOF OF RELIABILITY STATUS SECURITY LEVEL IN PLACE PRIOR TO THE AWARD OF CONTRACT, TO THE SATISFACTION OF THE OWNER'S REQUIREMENTS.
- THESE DRAWINGS FORM THE CONTRACT DOCUMENTS. ALL WORK SHALL CONFORM TO THE CONTRACT DOCUMENTS, WHICH INCLUDE THE ADDENDA AND MODIFICATIONS ISSUED BY THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE. ALL WORK TO BE ACCEPTABLE, MUST BE IN COMPLIANCE WITH THESE DOCUMENTS, AND MUST BE OF A QUALITY EQUAL OR BETTER THAN THE STANDARD OF THE TRADE. ANY CONFLICTS OR DISCREPANCIES IN THE CONTRACT DOCUMENTS SHALL BE REFERRED TO THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE IN WRITING PRIOR TO PROCEEDING.
- ALL CODES HAVING JURISDICTION ARE HEREBY MADE A PART OF THIS DOCUMENT AND ARE TO BE STRICTLY OBSERVED BY THE CONTRACTOR IN THE CONSTRUCTION OF THE PROJECT. THIS INCLUDES THE CURRENT EDITION OF THE NATIONAL BUILDING CODE INCLUDING AMENDMENTS. IN CASE OF CONFLICT BETWEEN THESE DOCUMENTS AND THE CODE, THE CODE SHALL PREVAIL. IN CASE OF CONFLICT OR DISCREPANCY IMMEDIATELY NOTIFY THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.
- THE CONTRACTOR IS SOLELY RESPONSIBLE FOR THE CONSTRUCTION MEANS, METHODS, TECHNIQUES, SEQUENCES AND PROCEDURE AND FOR ALL SAFETY PROGRAMS AND PRECAUTIONS IN CONNECTION WITH THE PROJECT. NEITHER THE OWNER NOR THE ARCHITECT IS RESPONSIBLE FOR THE CONTRACTOR'S FAILURE TO FOLLOW PROPER SAFETY PROCEDURES.
- ALL INFORMATION SHOWN ON THE DRAWINGS RELATIVE TO EXISTING CONDITIONS IS GIVEN TO THE BEST OF CURRENT KNOWLEDGE. ANY DISCREPANCIES BETWEEN THE DOCUMENTS AND THE EXISTING CONDITIONS SHALL BE REFERRED TO THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE IN WRITING PRIOR TO PROCEEDING.
- PRIOR TO BEGINNING WORK, CONTRACTOR SHALL VERIFY ALL DIMENSIONS AND ENSURE THAT ALL WORK IS BUILDABLE AS SHOWN. CONDITIONS THAT ARE NOT REFLECTIVE OF THAT WHICH IS SHOWN SHALL BE REFERRED TO THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE IN WRITING PRIOR TO COMMENCING CONSTRUCTION.
- CONTRACTOR SHALL AT ALL TIMES PROVIDE PROTECTION TO MAINTAIN ALL WORK, MATERIALS, AND EQUIPMENT FREE FROM DAMAGE.
- CONTRACTOR SHALL DEMOLISH/REMOVE FROM SITE ALL EXISTING CONSTRUCTION AND IMPROVEMENTS AS NECESSARY FOR COMPLETION OF WORK; CONTRACTOR SHALL SUPPLY SHORING C/W ENGINEERING WHERE NECESSARY AND AS REQUIRED.
- CONTRACTOR MUST FOLLOW THE ABATEMENT PROCEDURES FOR DESIGNATED SUBSTANCES AS SET OUT BY THE ENVIRONMENTAL CONSULTANT.
- PROVIDE CONSTRUCTION WASTE BIN AND RECYCLING BINS AS REQUIRED IN LOCATION APPROVED BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE. RECYCLE ALL MATERIALS IF FACILITIES EXIST. THE CONTRACTOR WILL BE SOLELY RESPONSIBLE FOR THE COST OF WASTE DISPOSAL.
- MATERIALS, PRODUCTS AND EQUIPMENT SHALL ALL BE NEW, EXCEPT AS SPECIFICALLY NOTED OTHERWISE. SUPPLY SHOP DRAWINGS FOR REVIEW; PROVIDE A LETTER OF CONFIRMATION THAT SUPPLIES ARE IN INVENTORY IN ADVANCE OF MOBILIZATION.
- CONTRACTOR TO PRECISELY LOCATE ALL UTILITIES PRIOR TO ANY CONSTRUCTION AND/OR EXCAVATION.
- PATCH/REPAIR AND MAKE GOOD ALL SURFACES AFFECTED BY CONSTRUCTION. PROVIDE ADEQUATE BLOCKING AND/OR BRACING AT WALL, HUNG OR WALL BRACED ITEMS. CUT AND PATCH FLOORS AS REQUIRED. SUPPLY AND INSTALL HIGH EARLY STRENGTH CONCRETE (24 HOURS MAX TO MEET REQUIRED STRENGTH) FOR ALL PATCHES/REPAIRS.
- DO NOT SCALE DRAWINGS. ALL DIMENSIONS MARKED "CLEAR" SHALL BE MAINTAINED AND SHALL ALLOW FOR THICKNESS OF ALL FINISHES.
- "TYPICAL" OR "TYP." SHALL MEAN THAT THE CONDITION IS REPRESENTATIVE FOR SIMILAR CONDITIONS THROUGHOUT, UNLESS OTHERWISE NOTED (U.O.N.). "ALIGN" SHALL MEAN TO ACCURATELY LOCATE FINISH FACES IN THE SAME PLANE. "SIMILAR OR "SIM." MEANS COMPARABLE CHARACTERISTICS FOR THE CONDITIONS NOTED. VERIFY DIMENSIONS AND ORIENTATION ON PLANS AND ELEVATIONS.
- SUBMIT SHOP DRAWINGS AND PRODUCT INFORMATION FOR REVIEW. PROVIDE WRITTEN CONFIRMATION THAT PRODUCT AND MATERIALS REQUIRED TO COMPLETE THE WORK ARE AVAILABLE PRIOR TO COMMENCING WORK.

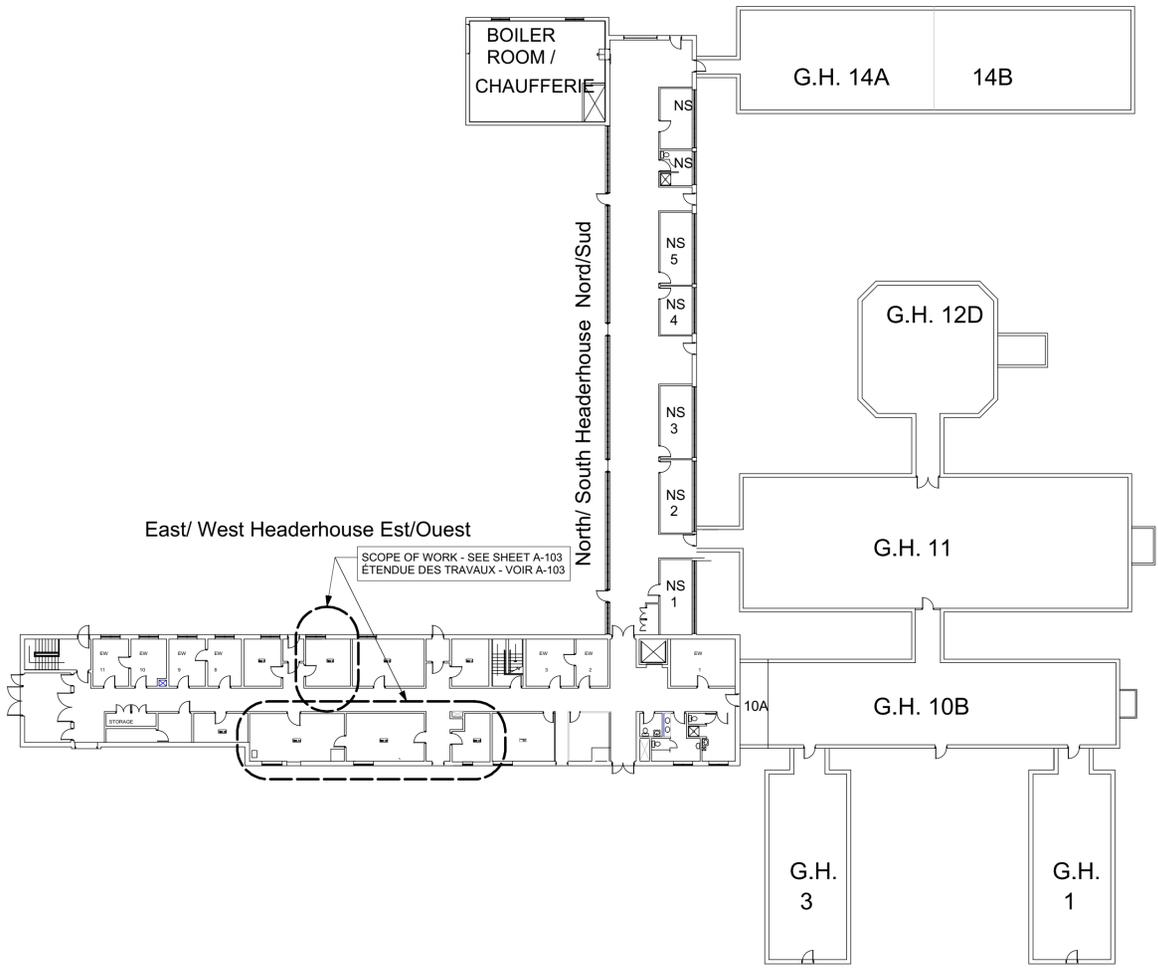
**ABBREVIATIONS**

ALUM	ALUMINIUM	FIN	FINITION	T.O.	AU-DESSUS
CLR	OUVERTURE LIBRE	MTL	MATÉRIAU	TYR	TYPIQUE
CL	À L'AXE	N/A	NE S'APPLIQUE PAS	T&G	RAINURES ET LANGUETTES
C/W	INCLUANT	NIC	NON INCLU DANS LE CONTRAT	U/S	LE DESSOUS
DIM	DIMENSION	O.C.	ESPACEMENT	UNO	AUF INDICATION CONTRAIRE
EQ	ÉGAL	SIM	SIMILAIRE	VB	PARE-VAPEUR
EXIST	EXISTANT	TBD	À DÉTERMINER	V.I.F.	VÉRIFIER SUR PLACE
				WD	BOIS



**NOTES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION**

- L'ENTREPRENEUR ET TOUTS LES EMPLOYÉS ET SOUS-TRAITANTS DOIVENT POSSÉDER UNE PREUVE DE FIABILITÉ DE NIVEAU SÉCURITAIRE AVANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT, À LA SATISFACTION DES EXIGENCES DU PROPRIÉTAIRE.
- LES PRÉSENTS DESSINS CONSTITUENT DES DOCUMENTS CONTRACTUELS. TOUTS LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS, Y COMPRIS LES MODIFICATIONS ET ADDENDAS ÉMIS PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. TOUTS LES TRAVAUX, POUR ÊTRE ACCEPTABLES, DOIVENT ÊTRE CONFORMES À CES DOCUMENTS ET DOIVENT ÊTRE D'UNE QUALITÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX NORMES DE L'INDUSTRIE. TOUTS CONFLITS OU DIVERGENCES DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS PAR ÉCRIT AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
- TOUTS LES CODES TOUTS LE CODES EN VIGUEUR FONT PARTIE DU PRÉSENT DOCUMENT ET LES ENTREPRENEURS DOIVENT S'Y CONFORMER STRICTEMENT LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PRÉSENT PROJET. CE CI COMPREND L'ÉDITION ACTUELLE DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT, Y COMPRIS LES MODIFICATIONS. EN CAS DE CONFLIT ENTRE CES DOCUMENTS ET LE CODE, LE CODE PRÉVAUDRA. EN CAS DE CONFLIT OU DE DIVERGENCE, AVISER IMMÉDIATEMENT LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
- L'ENTREPRENEUR EST SEUL RESPONSABLE DES MOYENS DE CONSTRUCTION, DES MÉTHODES, DES TECHNIQUES, DES SÉQUENCES ET DE LA PROCÉDURE ET DE TOUTS LES PROGRAMMES ET PRÉCAUTIONS DE SÉCURITÉ EN RAPPORT AVEC LE PROJET. NI LE PROPRIÉTAIRE, NI L'ARCHITECTE NE SONT RESPONSABLES DE L'INCAPACITÉ DE L'ENTREPRENEUR À RESPECTER LES PROCÉDURES DE SÉCURITÉ APPROPRIÉES.
- TOUTES LES INFORMATIONS INDIQUÉES SUR LES DESSINS RELATIVES AUX CONDITIONS EXISTANTES SONT DONNÉES AVEC LES MEILLEURES CONNAISSANCES ACTUELLES. LES DIVERGENCES ENTRE LES DOCUMENTS ET LES CONDITIONS EXISTANTES DOIVENT ÊTRE RENVOYÉES AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE PAR ÉCRIT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
- AVANT DE COMMENCER LE TRAVAIL, L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET S'ASSURER QUE TOUT LE TRAVAIL EST CONSTRUIT COMME INDIQUÉ. LES CONDITIONS QUI NE RÉFLÈTENT PAS CE QUI EST INDIQUÉ DOIVENT ÊTRE RENVOYÉES AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE PAR ÉCRIT AVANT DE COMMENCER LA CONSTRUCTION.
- L'ENTREPRENEUR FOURNIT EN TOUT TEMPS UNE PROTECTION POUR MAINTENIR TOUTS LES TRAVAUX, MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS SANS EXEMPTS DE DOMMAGES.
- L'ENTREPRENEUR DOIT DÉMOLIR / ÉVACUER DU SITE TOUTES LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET LES AMÉLIORATIONS NÉCESSAIRES POUR L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX; L'ENTREPRENEUR FOURNIT L'ÉTAGAGE ET L'INGÉNIEURIE LORSQUE NÉCESSAIRE ET SELON LES BESOINS.
- L'ENTREPRENEUR DOIT RESPECTER LES PROCÉDURES D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES SUBSTANCES DESIGNÉES ÉTABLIES PAR LE CONSULTANT EN ENVIRONNEMENT.
- FOURNIR DES BACS DE DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DES BACS DE RECYCLAGE SELON LES BESOINS, AUX ENDROITS APPROUVÉS PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. RECYCLER TOUTES LES MATIÈRES OU LES INSTALLATIONS EXISTENT. L'ENTREPRENEUR SERA SEUL RESPONSABLE DU COÛT DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.
- LES MATÉRIEL, PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS DOIVENT ÊTRE NEUFS, SAUF INDICATION SPÉCIFIQUE CONTRAIRE. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER POUR L'EXAMEN; FOURNIR UNE LETTRE DE CONFIRMATION QUE LES FOURNITURES SONT EN INVENTAIRE AVANT LA MOBILISATION.
- L'ENTREPRENEUR DOIT LOCALISER PRÉCISÉMENT TOUTS LES SERVICES PUBLICS AVANT TOUTE CONSTRUCTION ET / OU EXCAVATION.
- RÉPARER ET REMETTRE EN ÉTAT TOUTES LES SURFACES TOUCHÉES PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION. ASSURER LE BLOCAJE OU L'ÉTAGAGE ADEQUAT DES ARTICLES FIXES OU SUSPENDUS AUX MURS. DÉCOUPER ET RÉPARER LES PLANCHERS SELON LES BESOINS; FOURNIR ET INSTALLER DU BÉTON DE HAUTE RÉSISTANCE INITIALE (POUVANT ATTEINDRE LA RÉSISTANCE REQUISE EN MOINS DE 24 HEURES) POUR TOUTES LES RÉPARATIONS.
- IL EST INTERDIT DE RELEVER DES DIMENSIONS À L'ÉCHELLE SUR LES DESSINS. TOUTES LES DIMENSIONS MARQUÉES "CLR" DOIVENT ÊTRE MAINTENUES ET PERMETTENT L'ÉPAISSEUR DE TOUTES LES FINITIONS.
- "TYPIQUE" OU "TYP." SIGNIFIE QUE CETTE CONDITION EST REPRESENTATIVE POUR DES CONDITIONS SIMILAIRES TOUT AU LONG DE LA MESURE, SAUF INDICATION CONTRAIRE (U.O.N.). "ALIGN" SIGNIFIE DE LOCALISER AVEC PRÉCISION LES FACES DE FINITION DANS LE MÊME PLAN. "SIMILAR OU "SIM." SIGNIFIE DES CARACTÉRISTIQUES COMPARABLES POUR LES CONDITIONS INDIQUÉES; VÉRIFIER LES DIMENSIONS ET L'ORIENTATION DES PLANS ET DES ÉLEVATIONS.
- SOUMETTRE DES DESSINS D'ATELIER ET DES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT POUR L'EXAMEN. FOURNIR UNE CONFIRMATION ÉCRITE QUE LE PRODUIT ET LES MATÉRIELS REQUIS POUR EFFECTUER LE TRAVAIL SONT DISPONIBLES AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX.



**BUILDING 50 MAIN FLOOR PLAN**  
PLAN D'ÉTAGE AU REZ-DE-CHAUSSÉE, DE L'ÉDIFICE 50  
Scale: 1:300 Échelle 1:300

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS / EXPERTS-CONSEILS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	OCT 7 2019
01	À FAIRE RÉVISER PAR LE CLIENT	7 OCT 2019

PROJECT NAME

**CENTRAL EXPERIMENTAL FARM**  
**Building 50**  
**Labs/Genomics**  
**RENOVATIONS**  
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

**Édifice 50**  
**Laboratoires/**  
**Génomique**  
**RÉNOVATIONS**  
OTTAWA, ONTARIO

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

**COVER SHEET**  
**PAGE DE COUVERTURE**

© 2019 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
© 2019 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #: .....  
DRAWN BY / DESSINÉ PAR .....KT  
CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR .....KT

SHEET / FEUILLE

**A-001**





## Volets Roulants

### Soumissions

1. Données du produit:

1. Soumettre les fiches techniques du fabricant pour chaque type de teinte fourni dans cette section. Inclure les détails de construction, les dimensions de chaque nuance et la description de chaque composant.

2. Dessins d'atelier:

1. Fournir des dessins d'atelier, préparés après la prise de mesures sur le terrain, indiquant l'emplacement et l'étendue des stores à rouleaux d'embrayage à chaîne.

1. Fournir des élévations, des sections et des détails. Afficher les tailles de tube et de support pour chaque condition.

2. Montrer la taille et l'emplacement du blocage et du support requis pour l'installation des stores. Afficher les détails de montage et la méthode de fixation des stores au support.

3. Échantillons:

1. Matériau d'ombre: Pas moins de 75mm x 75mm, avec les traitements spécifiés appliqués. Illustrer la gamme complète de couleurs et de textures disponibles pour la sélection.

2. Cantonnière / fascia: soumettre des échantillons de 75mm de fini spécifié.

4. Instructions d'installation: Soumettre les instructions d'installation complètes du fabricant.

### Conditions du site

1. N'installez pas les stores à rouleau tant que la construction et les travaux de finition humides et sales dans les espaces, y compris la peinture, ne sont pas terminés. Le système de climatisation doit fonctionner et la température ambiante doit être comprise entre 15°C et 30 °C. L'humidité relative doit être comprise entre 45% et 65%.

2. Mesures sur le terrain: Vérifier les dimensions de la construction adjacente par des mesures sur le terrain avant la fabrication. Autoriser les dégarèments pour le matériel de fonctionnement des unités vitrées.

### Matériaux

Le système d'abat-jour d'embrayage à chaîne doit comprendre un rouleau, des supports pour supporter le rouleau, un tissu flexible supporté par le rouleau, un moyen de fixation du rouleau, une barre inférieure et un opérateur de chaîne pour soulever et abaisser l'abat-jour.

1. Tissu: mélange de polyester et d'acrylique sans PVC.

1. Modèle: Comme choisi parmi la gamme complète du fabricant

2. Style: Comme choisi parmi la gamme complète du fabricant

3. Couleurs: Comme choisi parmi la gamme complète du fabricant

4. Propriétés solaires-optiques matérielles:

a. Facteur d'ouverture matérielle: 3%

b. Matériau UV Blockage: 97%

5. Caractéristiques de réaction au feu: NFPA 701-1999, CANULS S109

2. Mécanisme d'embrayage: Plastique PA-6 résistant à la corrosion avec fibre de verre et mécanisme interne de construction en nylon 6. Prévoir un ressort unique robuste qui crée une relation mécanique positive entre l'unité de tube de store à rouleaux et les supports d'installation universels pour assurer un positionnement stationnaire à l'état statique. Lorsqu'il est activé, le ressort d'enroulement doit se détacher et permettre à l'embrayage de tourner tout en réduisant la friction sur l'embrayage. Les mécanismes d'embrayage à ressorts multiples ne sont pas acceptables.

1. Système de verrouillage de l'embrayage: L'embrayage doit être muni d'un système de verrouillage qui empêche l'ombre de sortir de ses supports si l'abat-jour est mal actionné.

3. Capuchon d'extrémité du ralenti chargé par ressort: L'extrémité libre de l'embrayage doit être à ressort pour assurer un ancrage sécurisé dans le support d'extrémité.

4. Mécanisme de tube: aluminium extrudé T6 avec une épaisseur de paroi d'au moins 1.6mm. Chaque tube doit avoir au moins une fente de fixation de tissu Secure Grip Spine pour augmenter la rigidité du tube et éliminer l'affaissement lorsque l'abat-jour est actionné. L'aluminium T5 n'est pas acceptable.

1. Les dimensions des tubes doivent être telles que proposées par le fabricant pour chaque condition, et tel qu'indiqué sur les documents approuvés.

2. Système de montage de cannelure: Méthode de cannelure de poignée bloquée, consistant en l'extrusion flexible de PVC RF (radiofréquence) ou soudée par impulsion au tissu d'ombre. La cannelure doit être insérée dans une fente sur le tube en aluminium extrudé. La cannelure doit fournir une fixation mécanique positive de la bande d'ombre au tube. La cannelure doit être conçue pour permettre de retirer facilement le tissu et de le réinstaller sur le tube d'embrayage du rouleau sans avoir à retirer le tube du rouleau des supports. Les cannelures qui glissent dans le mécanisme du tube à partir du bord ne sont pas acceptables. Les méthodes de ruban adhésif double-face ou de collage de tissu ne sont pas acceptables.

5. Hembars:

1. Poche soudée à trois côtés (poids inférieur): Extrusion en aluminium d'un pouce de hauteur maintenue à l'intérieur d'une poche inférieure en tissu. La poche inférieure doit être créée en pilant une section de tissu de 32mm derrière le bas de l'abat-jour et en soudant par RF ou par impulsions le tissu sur lui-même. Après que le poids d'aluminium est inséré dans la poche inférieure, les bords doivent être scellés par soudage RF ou par impulsion, les bords du tissu sur lui-même.

6. Supports de montage de tube: Type universel, pouvant être fixé en haut, sur le visage et avec les commandes de la main gauche ou de la main droite. Les supports doivent accepter le système de verrouillage du bouchon. Si elle est sélectionnée sans cantonnière / fascia, la couleur du support doit être blanche ou noire, finition peinte telle que sélectionnée. Les supports galvanisés ou finis ne sont pas acceptables. La taille doit être telle que requise pour chaque condition, et tel qu'indiqué sur les soumissions approuvées.

7. Chaîne: chaîne à billes en acier inoxydable n ° 10 qualifiée.

8. Cantonnière / fascia: Fournir un fascia d'aluminium dans le profil carré pour cacher le mécanisme de tube d'embrayage de rouleau. La planche de bord doit être fixée aux supports de fixation du tube en l'enclenchant sur une agrafe à charnière. La taille doit être telle que requise pour dissimuler le tube à rouleau et le tissu d'abat-jour enroulé. Couleur: à déterminer.

1. Lorsque les extrémités du fascia sont exposées, fournir des embouts.

### Exécution

1. Les abat-jours doivent être fabriqués de façon carrée et exempts de bords tranchants, de bavures ou d'autres défauts.

2. Unités d'ombre installées entre jambages: Bord de l'ombre pas plus de 6mm de la face du jambage. Longueur égale à la hauteur de la tête à la dimension seul de l'ouverture dans laquelle chaque abat-jour est installée.

3. Unités d'ombrage installées à l'extérieur des montants: Largeur et longueur indiquées, avec des terminaisons entre les abat-jours des installations de bout en bout aux lignes centrales du meneau ou d'autres séparations verticales définies entre les ouvertures.

### Examen

1. Inspecter les substrats et les conditions affectant le travail de cette section. Ne continuez pas tant que les conditions insatisfaisantes n'auront pas été corrigées.

2. Vérifiez que la température ambiante est d'au moins 18°C et que la peinture et les autres opérations de production de poussière sont terminées.

### Installation

1. Installez les stores conformément aux procédures d'installation recommandées par le fabricant, sauf indication contraire dans les présentes.

2. Installez les stores avec un dégagement suffisant pour permettre le bon fonctionnement des stores et des opérateurs de châssis. Tenez les stores à rouleau de 6mm de chaque côté de l'ouverture de la fenêtre sur la monture intérieure, sauf si un autre jeu est indiqué.

3. Installez l'appareil de manière à ce que la bande de stores ne soit pas à moins de 50mm de la face intérieure du verre. Laissez les dégagements appropriés pour le matériel d'opération de fenêtre.

(FIN)

MATERIALS & FINISHES SCHEDULE					
ITEM	SUPPLIER	MODEL	MODEL #	MTL/FINISH	COMMENTS
DOOR / DRAWER PULLS	TBD	TBD	TBD	STAINLESS STEEL	128mm c/c 141mm LONG
HINGES	TBD	TBD	TBD	NICKEL PLATED	EUROPEAN STYLE CONCEALED FOR 110 DEG. OPENING. TYPE FLUSH OVERLAY DOORS CW SOFT CLOSE
DOOR AND DRAWER BUMPER	TBD	TBD	TBD	CLEAR PLASTIC	PROVIDE TWO 10mm DIA. BUMPERS AT EACH DOOR

NOTES:

1. REFER TO DRAWINGS FOR ADDITIONAL INFORMATION.

2. PROVIDE PRODUCT INFORMATION FOR REVIEW BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE

### NOMENCLATURE DES MATÉRIAUX ET DES FINIS

ARTICLE	FOURNISSEUR	MODÈLE	NUMÉRO DE MODÈLE	MATÉRIAU / FINI	COMMENTAIRES
POIGNÉES DE PORTE ET (OU) DE TIROIR	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	ACIER INOXYDABLE	128 mm D'ENTRE AXES; 141 mm DE LONGUEUR
CHARNIÈRES	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	PLACAGE AU NICKEL	CHARNIÈRE DE STYLE EUROPÉEN ET DE TYPE DISSIMULÉ, POUR OFFRIR UNE OUVERTURE SUR 110 DEGRÉS. PORTES DE RECOUVREMENT DE TYPE AFFLEURÉ, AVEC ENSEMBLE DE FERMETURE À MANŒUVRE DE FERMETURE DOUCE.
COUSSINETS	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	À DÉTERMINER	PLASTIQUE TRANSPARENT	AMÉNAGER CHAQUE PORTE AVEC DEUX PARE-CHOCES DE 10 mm DE DIAMÈTRE CHACUN.

NOTES :

1. SE REPORTER AUX DESSINS AFIN DE RETROUVER DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS.

2. PRODURE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS ET LES PRÉSENTER À L'EXAMEN DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.

### ROOM FINISHES SCHEDULE / NOMENCLATURE DES FINIS D'INTÉRIEUR

MARK /MARQUE	FLOORS / PLANCHERS	WALLS / MURS	CEILING / PLAFOND	COMMENTS / COMMENTAIRES
EW-6	FL1	P1	P2	---
EW-14	(EXIST / EXIST)	(EXIST / EXIST)	P2	---
EW-15		P1	P2	---
EW-16	FL1	P1	P2	---

NOTES:

1. SUBMIT SAMPLES TO DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE FOR APPROVAL

NOTES :

1. SOUMETTRE LES ÉCHANTILLONS À L'APPROBATION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.

### MATERIALS & FINISHES SCHEDULE / NOMENCLATURE DES MATÉRIAUX ET DES FINIS

ITEM / ARTICLE	COLOUR / COULEUR	MODEL NO. / NUMÉRO DE MODÈLE	MANUFACTURER / FABRICANT	COMMENTS / COMMENTAIRES
P1	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	WALLS / MURS
P2	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	GYPSUM BOARD CEILING / PLAFOND EN GYPSE
C1	STAINLESS STEEL / ACIER INOX.	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	CHEMICAL RESISTANT COUNTERTOPS / COMPTOIR RÉSISTANT AUX PRODUITS CHIMIQUES
FL1	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	TBD / À DÉTERMINER	FLOORING AND BASE / PLANCHER ET PLINTHE

NOTES:

1. FINAL COLOUR AND MATERIAL SELECTIONS BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.

2. ALL PAINT TO BE FROM ONE MANUFACTURER, COLOUR MATCH AS REQUIRED.

NOTES :

1. LES SÉLECTIONS DÉFINITIVES DE COULEURS ET DE MATÉRIAUX RELÈVERONT DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.

2. TOUTES LES PEINTURES SE DEVRONT DE PROVENIR D'UN SEUL ET MÊME FABRICANT; ASSORTIR LES COULEURS ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES.

### PLUMBING SCHEDULE / NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

ITEM / ARTICLE	ROOM / LOCAL	DIMENSIONS	MATERIAL / MATÉRIEL	COMMENTS / COMMENTAIRES
DOUBLE SINK / EVIER DOUBLE #S-01	EW-6	BOWL / CUVE : TWO (2) 406mm (16") w x 408mm (16") d x 280mm (11") h DEUX (2) 406mm (16") x 406mm (16") p x 280mm (11") h	STAINLESS STEEL SATIN FINISH / FINITION EN ACIER INOXYDABLE SATINÉ	REFER TO MECHANICAL SE REPORTER À LA MÉCANIQUE.

NOTES:

1. REFER TO DRAWINGS FOR ADDITIONAL INFORMATION.

2. PROVIDE PRODUCT INFORMATION FOR REVIEW BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE

NOTES :

1. SE REPORTER AUX DESSINS AFIN DE RETROUVER DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS.

2. PRODURE DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS ET LES PRÉSENTER À L'EXAMEN DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.

### DOOR & HARDWARE SCHEDULE / NOMENCLATURE DES PORTES ET DE LA QUINCAILLERIE

ITEM / ARTICLE	ROOM / LOCAL	NEW/NOUVEAU EXISTING / EXISTANT	FUNCTION / FONCTION	ESCLUTCHEON / PLAQUE DE GARNITURE	LOCK/SERRURE	COMMENTS / COMMENTAIRES
D-01	EW-6	NEW/NOUVEAU	ENTRY SET / ENS. D'ENTRÉE : ANSI F82	-	CYLINDER / CYLINDRE	REPLACE EXISTING DOOR KNOB WITH LEVER-LATCHSET TO SUIT EXISTING DOOR/FRAME CUTOUTS
D-02	EW-14	NEW/NOUVEAU	ENTRY SET / ENS. D'ENTRÉE : ANSI F82	-	CYLINDER / CYLINDRE	REPLACER LA POIGNÉE DE PORTE EXISTANTE PAR UN ENSEMBLE D'ENCLÈNCHÈMENT À LEVIER ASSORTI; ICI, IL FAUDRA S'ASSURER D'ASSORTIR LE TOUT À CE QUI CORRESPOND AUX DÉBOUCHURES
D-03	EW-16	NEW/NOUVEAU	CLASSROOM / SALLE DE CLASSE : ANSI F05	MATCH EXISTING RECTANGULAR / À ASSORTIR À L'OUVRAGE EXISTANT, DE FORME RECTANGULAIRE.	MORTISED / À MORTAISE	OU AUX TROUS PRATIQUÉS DANS LA PORTE ET (OU) LE BÂTI EXISTANTS.
D-04	EW-15	EXISTING / EXISTANT	ENTRY SET / ENS. D'ENTRÉE : ANSI F82	-	CYLINDER / CYLINDRE	SHOWN FOR REFERENCE ONLY LA PRÉSENTATION CI-CONTRE EST MONTRÉE À DES FINS DE RENVOI SEULEMENT.

NOTES:

1. REFER TO DRAWINGS FOR ADDITIONAL INFORMATION.

Locks and latches:

1. Bored and preassembled locks and latches: to ANSI/BHMA A156.2, series 4000, grade 1, designed for function and keyed as stated in Hardware Schedule.

2. Mortise locks and latches: to ANSI/BHMA A156.13, series 1000 mortise lock, grade 1, designed for function and keyed as stated in Hardware Schedule.

3. Lever handles: match Door D-04 lever style.

4. Rosette / Escutcheon: as stated in Hardware schedule.

5. Normal strikes: box type, lip projection not beyond jamb.

6. Cylinders: key into keying system as directed by Departmental Representative.

7. Finished to Satin Chrome (#26).

NOTES :

1. SE REPORTER AUX DESSINS AFIN DE RETROUVER DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS.

Loquets et clenches :

1. Loquets et clenches alésés et assemblés à l'avance; de la série 4000 de la norme ANSI/BHMA A156.2 et de catégorie 1; ici, il doit s'agir d'ensembles conçus en tenant compte de la fonction et des clés stipulées dans la Nomenclature des pièces de quincaillerie.

2. Clenches et loquets à mortaise, de la série 1000 et selon la norme ANSI/BHMA A156.13; il s'agit ici d'un loquet à mortaise de catégorie 1 et conçu en tenant compte de la fonction et des clés stipulées dans la Nomenclature des pièces de quincaillerie.

3. Poignées à levier :- À assortir au style de levier de la porte D-04.

4. Rosette et (ou) plaque de garniture, selon les stipulations comprises dans la nomenclature des pièces de quincaillerie.

5. Clenches normales, en forme de boîte et à levier ne ressortant pas au delà du jambage.

6. Cylindres ou barillets :- À claveter au système de clés établi et ce, selon les directives du Représentant du Ministère.

7. À fini au chrome satiné (#26).



SEAL / SCEAU

CONSULTANTS / EXPERTS-CONSEILS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

# ISSUE / REVISION DATE

01 ISSUED FOR CLIENT REVIEW ..... OCT 7, 2019

01 A FAIRE RÉVISER PAR LE CLIENT ..... 7 OCT 2019

PROJECT NAME

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM

**Building 50  
Labs/Genomics  
RENOVATIONS**  
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

**Édifce 50  
Laboratoires/  
Génomique  
RÉNOVATIONS**  
OTTAWA, ONTARIO

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

**SPECIFICATIONS &  
SCHEDULES /  
DEVIS & TABLEAUX**

© 2019 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

© 2019 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #:

DRAWN BY / DESSINÉ PAR .....KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR .....KT

SHEET / FEUILLE

**A-004**

## Designated Substances

### Asbestos

The following materials were confirmed to contain asbestos:  
9"x9" Vinyl Floor Tiles- Room EW6, EW15 and EW 16 in Building 50;  
Transite Panels in the Fume Hood in Room EW 6 of Building 50; and  
Pipe Straight, Fitting and Elbow Insulation- Building 50.

The disturbance of any of the aforementioned building materials is subject to Part II of the Canada Labour Code – Occupational Health and Safety, Ontario Regulation 278/05 "Regulation Respecting Asbestos on Construction Projects and in Building and Repair Operations" (O.Reg. 278/05) and Public Services and Procurement Canada Asbestos Management Standard (PSPCAMS).

The disturbance of these materials may only be performed by competent hazardous materials abatement contractors in accordance with the following:

#### General Requirements

- No persons may enter the work areas without proper protective equipment (PPE);
- Half face P-100 air purifying respirators are to be worn, as well as, dust impervious disposable protective coveralls and boot covers;
- Eating, drinking and smoking are not permitted in the work areas;
- Install barriers around the work area to segregate it from non-authorized personnel;
- A sufficient number of signs shall be posted at the work area to warn of the asbestos dust hazard and to restrict access to properly equipped and trained personnel;
- Disable or seal the ventilation within the work area;
- Before leaving the work area, a worker must decontaminate their clothing by HEPA vacuuming or damp wiping before removing and disposing of their coveralls;
- Washing facilities consisting of a wash basin, water, soap and towels must be provided and workers shall use these washing facilities before leaving the work area; and
- Waste containers shall be dust, tight, impervious to asbestos, and labelled as containing asbestos; All waste is to be disposed of in accordance with O.Reg. 278/05 and O.Reg. 347.

#### Type 1 Asbestos Abatement Operations

- The following work is to be conducted as a Type 1 Operations
- Remove approximately 400 of asbestos containing floor tiles and associated mastic in rooms EW6, EW15 and EW16 of Building 50
- Remove the transite panels within the fume hood in room EW6 of Building 50.
- Before beginning work, visible dust shall be removed with a damp cloth or a vacuum equipped with a HEPA filter from any surface in the work area, including the thing to be worked on, if the dust on that surface is likely to be disturbed.
- Where applicable place a drop sheet below the work area.
- Thoroughly wet the ACM with amended water prior to and during the removal operations.
- Frequently and at regular intervals during the work and immediately on completion of the work clean up by damp wiping and HEPA vacuuming.
- Place waste and drop sheets in bags for disposal.

#### Type 2 Asbestos Abatement Operations

- The following work is to be conducted as a Type 2 Operations
- Remove all asbestos containing pipe straight and fitting insulation on piping to be demolished as part of the project using the glove bag method.
- Consultant must be notified prior to commencement of any Type 2 Operation to allow for air monitoring as required by PSPCAMS.
- Surfaces below the work area shall be covered with drop sheets of polyethylene or other suitable material that is impervious to asbestos.
- The glove bag must meet the minimum requirements outlined and be used in accordance with O.Reg.278/05.

#### Type 3 Asbestos Abatement Operations

- The following work is to be conducted as a Type 3 Operations
- Consultant must be notified prior to commencement of any Type 3 Operation to allow for air monitoring as required by PSPCAMS.
- The room is to be fully enclosed using rip proof polyethylene sheeting.
- Install a chamber decontamination at the entrance to the work area.
- Install and maintain a negative pressure of 0.02 inches of water within the enclosure.
- Install a device for continuous monitoring of the negative pressure.
- Install a shower with hot and cold running water within the clean side of the enclosure.
- Disconnect power and install temporary electrical power distribution systems for tools and equipment involved in wet removal operations shall be equipped with ground fault circuit interrupters.
- Final air clearance sampling to be completed prior to dismantling the enclosure.

### Lead

Low to moderate levels of lead were detected in the various paints sampled in the work areas. In addition, lead is expected to be present bin the solder on the copper piping throughout the work area.

Measures must be implemented to control the lead dust hazard during any construction or demolition activity that would result in the disturbance of any painted surface or suspect solder. The measures implemented must be in accordance with the "Guideline – Lead on Construction Projects" (Ministry of Labour, September 2004).

### Mercury

If removed from service the mercury containing fluorescent light bulbs must be carefully removed and containerized for disposal in accordance with Ontario Regulation 347/09 (as amended) if they are to be disturbed as part of the renovation.

#### Ozone-Depleting Substances (ODS)

If any ozone-depleting refrigerant containing equipment is to be disturbed the refrigerant must be removed by an individual, licensed to perform such work in accordance with the Federal Halocarbon Regulation, 2003 SOR/2003-289 under the Canadian Environmental Protection Act, prior to the removal and disposal of any ozone-depleting substance containing equipment.

#### Silica

Silica is present in the concrete, plaster, vinyl floor tiles, drywall, drywall joint compound, and acoustic ceiling tiles present at the site.

Measures prescribed in the Ministry of Labour's Guideline titled "Silica on Construction Projects", should be followed during the disturbance of any silica containing material.

### Laboratory Decommissioning

The following section has been prepared to ensure that the fume hoods, lab benches, cup sinks, sinks, cabinets, chemical drain lines, chemical storage cabinets and exhausts, and air extraction exhaust arms, are decontaminated to prevent potential chemical exposure during demolition activities.

These procedures are to be used in Labs EW6, EW15, and EW16 in Building 50.

The decontamination work is to be conducted by a firm with a minimum of three years of experience in conducted similar decontamination projects.

All work is to be conducted in accordance with ANSI/AIHA Z9.11-2008, Laboratory Decommissioning.

#### Personal Protective Equipment

**Respirator:** Air purifying half-mask respirator with combination acid gas/organic vapour and P-100 particulate filter, personally issued to worker and marked as to efficiency and acceptable to Provincial Authority having jurisdiction. The respirator to be fitted so that there is an effective seal between the respirator and the worker's face, unless the respirator is equipped with a hood or helmet. The respirator to be cleaned, disinfected and inspected after use on each shift, or more often if necessary, when issued for the exclusive use of one worker, or after each use when used by more than one worker. The respirator to have damaged or deteriorated parts replaced prior to being used by a worker; and, when not in use, to be stored in a convenient, clean and sanitary location. The employer to establish written procedures regarding the selection, use and care of respirators, and a copy of the procedures to be provided to and reviewed with each worker who is required to wear a respirator. A worker not to be assigned to an operation requiring the use of a respirator unless he or she is physically able to perform the operation while using the respirator.

**Clothing:** Full body chemical resistant disposable type coveralls. Elbow length chemical/acid resistant gloves, and safety glasses are also required.

#### Procedures

##### Fume Hoods, Lab Benches, Cabinets, Mill Work, Chemical Storage Cabinets, Cup Sinks, Sinks,

- Prepare washing solution (one-part liquid dish washing detergent to 100 parts water) and disinfectant solution (two parts chlorine bleach to 100 parts water).
- HEPA vacuum all surfaces to remove and residual dust and debris.
- Disassemble any parts including the baffles within the fume hoods to ensure complete decontamination.
- Thoroughly clean surfaces by wiping with the washing solution followed by wiping with the disinfectant solution and then a final wipe down with clean tap water. Use suitable tools to ensure that all surfaces including those that are difficult to access are fully cleaned.

##### Drains

- Before dismantling drains, flush thoroughly with washing solution to wash acid or other potential chemicals from the from the P-traps.
- Prepare pails or drums of washing and disinfectant solutions constructed of plastic. Prepare drying rack with tray to dry disinfected pipes vertically.
- Place a tray below pipes to be cut and at all P-traps and fittings to capture any sludge or residual water. Please note that mercury may have accumulated in the P-traps as well as in low areas and bows in lengths of piping.
- Remove all drain plugs from running traps and sinks and collect solid waste discovered in traps for separate disposal.
- Remove drain lines at all wyes and traps and wash as separate components from pipe straights.
- Cut pipes into convenient lengths suitable for immersion in pails of washing and disinfectant solutions.
- Wash drain lines in washing solution and scrub with cylindrical brushes. Wash traps and wyes using this procedure.
- Immerse washed components in disinfectant solution for at least 30 minute then remove and allow to dry.

##### Duct Work

- Rinse the duct work from the highest point of access (could potentially be the exhaust stack above the roofline) back to the start of the duct work (where it exited the chemical storage cabinet)
- Collect the rinse water for disposal.
- Carefully cut the duct work into manageable sections (four to six feet).
- Wipe the interior of the duct work with washing solution, disinfectant solution and clean tap water.
- Rinse thoroughly with clean tap water and then move to drying rack and allow to air dry.
- Collect rags used in the cleaning for testing and appropriate disposal.

#### Waste Management:

Label and store potentially contaminated rinse waters, solids and rags at designated secure location for testing by Consultant. Once the waste has been classified the contractor must arrange for offsite disposal.

## Substances Désignées

### Amiante

Les matériaux suivants ont été confirmé de contenir de l'amiante:  
9"x9" Tuiles de Plancher en Vinye – Salle EW6, EW15, et EW16 dans l'édifice 50;  
Panneaux en Transite dans les Hottes dans la salle EW6 dans l'édifice 50; et  
Isolants de tuyauterie sur les longueurs droits, les coudes, et les raccords - dans l'édifice 50.

Le dérangement d'un des matériels mentionné ci-dessus est sujet au Code du Travail Canadien Partie II – Règlement de l'Ontario 278/05 : Substance Désignée - Amiante dans les Chantiers de Construction, les Édifices et les Travaux de Réparation (Règl. de l'Ont. 278/05) et la Norme sur la gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada.

Le dérangement de ces matériels ne peut être effectué que par des entrepreneurs d'enlèvement de matériels dangereux compétant en accord avec les suivants :

#### Exigences Générales

- Aucune personne ne peut entrer dans les zones de travail sans équipement de protection individuelle adéquate;
- Respirateurs purifiants à demi-visage avec filtres P-100 doivent être porté ainsi que des combinaisons et des recouvre-bottes jetable imperméables à la poussière;
- Manger, boire, et fumer ne sont pas permis dans les zones de travail;
- Ériger des barrières autour la zone de travail pour la séparer des personnes non-autorisés;
- Un nombre adéquat d'affiches seront affiché autour de la zone de travail pour prévenir des dangers de la poussière d'amiante et pour limiter l'accès au personnes équipés et entraînés adéquatement;
- Désactiver ou sceller les systèmes de ventilation dans la zone de travail;
- Avant de quitter la zone de travail, les ouvriers doivent décontaminer leurs vêtements avec un aspirateur HEPA ou par essuyage humide avant de jeter leurs combinaisons.
- Retirer les panneaux de transite de la hotte dans la salle EW6 dans l'édifice 50.
- Les contenant pour déchets doivent être imperméable à l'amiante, scellant la poussière et marqué indiquant la présence d'amiante; Toutes déchets doivent être jeter en accord avec Règl. de l'Ont. 278/05 et Règl. de l'Ont. 347.

#### Opérations d'enlèvement d'amiante de Type 1

- Les travaux suivants devront être conduit tel une opération de Type 1
- Retirer environ 400 pieds carré de tuiles de plancher et mastic contenant de l'amiante dans les salles EW6, EW15, EW16 dans l'édifice 50; et
- Retirer les panneaux de transite de la hotte dans la salle EW6 dans l'édifice 50.
- Avant de commencer les travaux, la poussière visible devra être enlevée avec un chiffon humide ou avec un aspirateur HEPA de toute surfaces dans la zone de travail, incluant l'item sujet des travaux, si ces surfaces seront probablement dérangées.
- Placer une feuille de dépose sous la zone de travail.
- Mouiller de travers le matériel contenant de l'amiante avec de l'eau en priori et durant les opérations d'enlèvement.
- Par essuyage humide ou par aspirateur HEPA, nettoyer fréquemment et à intervalles réguliers durant le travail, et immédiatement après la complétion des travaux.
- Placer les déchets et feuilles de dépose dans les sacs de déchets approprié.

#### Opérations d'enlèvement d'amiante de Type 2

- Les travaux suivants devront être conduit tel une opération de Type 2
- L'enlèvement de tout isolant sur les tuyaux droits, les raccords, et sur les coudes sur la tuyauterie dans la zone de travail sujet à la démolition en utilisant la méthode sac-à-gant.
- Le consultant doit être avisé en priori du commencement des travaux de n'importe quelle opération de Type 2 pour permettre un échantillonnage de l'aire au préalable, tel que requis par la Norme sur la gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada.
- Les surfaces en-dessous la zone de travail sera recouverte avec des feuilles de dépose en polyéthylène ou autre matériel acceptable qui est imperméable à l'amiante.
- Le sac-à-gant doit rencontrer ou dépasser les exigences minimums soulignées et utiliser en accord avec Règl. de l'Ont. 278/05.

#### Opérations d'enlèvement d'amiante de Type 3

- Les travaux suivants devront être conduit tel une opération de Type 3
- Le consultant doit être avisé en priori du commencement des travaux de n'importe quelle opération de Type 2 pour permettre un échantillonnage de l'aire au préalable, tel que requis par la Norme sur la gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada.
- La salle doit être complètement enfermé utilisant des feuilles polyéthylène anti-déchirure.
- Installer une série de trois chambres, servant à la décontamination, à l'entrée de l'enclos.
- Installer et maintenir une pression de 0.02 pouces d'eau dans l'enclos.
- Installer un instrument pour surveillance constante de la pression négative.
- Installer une douche fonctionnelle avec de l'eau chaude et froide dans la deuxième chambre de décontamination.
- Déconnecter l'électricité et installer un système temporaire de distribution d'électricité et les outils et l'équipement utilisés pour l'enlèvement à méthode trempé doivent être équipés avec des disjoncteurs de fuite à la terra.
- Échantillonnage d'air finale doit être complété avant de démonter l'enclos.

### Plomb

Des niveaux minimaux à modérés de plomb ont été détecté dans les peintures échantillonnés dans les zones de travail. De plus, le plomb est soupçonné être présent dans la soudure sur la tuyauterie en cuivre dans la zone de travail.

Des mesures doivent être en place pour contrôler le danger posé par la poussière de plomb durant toute activité de construction ou de démolition qui dérangerait une surface peinteurée ou de la soudure suspect. Les mesures utilisées doivent être en accord avec le guide « L'exposition au plomb sur les chantiers de construction » (Ministère du Travail, Septembre 2004).

### Mercury

Si retirer de service, les ampoules fluorescentes contenant du mercure doivent être retirer délicatement et contenurisé pour dépôt en accord avec le Règlement de l'Ontario 347/09 (tel que modifié) s'ils seront dérangés par les rénovations.

#### Substances Appauvrissant l'Ozone (SAO)

Si de l'équipement contenant un réfrigérant appauvrissant l'ozone sera dérangé, le réfrigérant doit être enlevé par un individuel autorisé de performer tel travaux en accord avec le Règlement Fédéral sur les Halocarbures, 2003 (DORS/2002-289) sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, en priori d'enlever et de jeter toute équipement contenant un réfrigérant appauvrissant l'ozone.

#### Silice

La silice est présente dans le béton, le plâtre, les tuiles de plancher en vinye, la cloison sèche, le composé de jointure de cloison sèche, et les tuiles acoustiques du plafond présent sur le site.

Les mesures décrites par le ministère de Travail dans leur guide intitulé « Directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction » doivent être suivi durant le dérangement de matériels contenant de la silice.

### Décommissionnement du laboratoire

La section suivante a été préparé pour assurer que les hottes, banc de laboratoire, éviers à coupe, éviers, cabinets, lignes à drain chimique, cabinets d'entreposage et d'échappement, et les bras d'échappement pour l'extraction de l'air sont décontaminé pour prévenir le potentiel d'exposition au produits chimiques durant les activités de démolition.

Ces procédures doivent être utilisé dans les laboratoires EW6, EW15, et EW16 dans l'édifice 50.

Les travaux de décontamination doivent être effectués par une firme avec au moins trois ans d'expérience effectuant des projets de décontamination similaires.

Tous travaux doivent être effectué en accord avec ANSI/AIHA Z9.11-2008, Laboratory Decommissioning.

#### Équipement de Protection Individuelle

**Respirateur :** Appareil respiratoire à adduction d'air filtré à demi-masque avec une combinaison de filtre à gaze acide/vapeur organique et de filtre à particules P-100, remis en propre à l'employé et portant une marque indiquant son efficacité et son usage et acceptable aux autorités provinciales compétentes. L'appareil respiratoire doit assurer un contact étanche sur le visage de la personne, sauf s'il est équipé d'une cagoule ou d'un casque. L'appareil respiratoire doit être nettoyé, désinfecté et inspecté après chaque poste de travail ou plus fréquemment au besoin, lorsqu'il est remis pour l'usage d'un seul ouvrier, ou après chaque usage prolongé. Toute pièce de l'appareil respiratoire qui est endommagée ou détériorée doit être remplacée avant que l'appareil soit utilisé par un ouvrier. Lorsque l'appareil respiratoire n'est pas utilisé, il doit être rangé dans un endroit pratique, propre et sanitaire. L'employeur doit établir des procédures concernant le choix, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires; un exemplaire de ces procédures doit être remis et expliqué à chaque ouvrier tenu de porter un appareil respiratoire. Aucun ouvrier ne doit être affecté à une tâche nécessitant le port d'un appareil respiratoire s'il n'a pas la capacité physique d'exécuter la tâche en en portant un.

**Vêtement :** Combinaisons résistante au produits chimique à corps pleins, gants à longueur de coude résistant au produits chimiques et acides, ainsi que des lunettes de sécurité sont requis.

#### Procédures

##### Hotte, Ventilateur d'Échappement, Bancs de Laboratoires, Cabinets, Menuiserie, Cabinets d'Entreposage de Produits Chimiques, Éviers à coupes, Éviers.

- Préparer la solution de lavage (une partie détergeant à vaisselle par cent parties d'eau) et la solution désinfectante (deux parties eau de javel par cent parties d'eau).
- Avec l'aspirateur HEPA, aspirer toute surfaces pour y enlever toute poussière et débris résiduels.
- Démontez toute parties incluant les baffles dans les hottes pour s'assurer d'une décontamination complète.
- Nettoyer minutieusement les surfaces en essuyant avec la solution de lavage suivit par essuyant avec la solution désinfectante et finalement, essuyer avec de l'eau du robinet propre. Utiliser les outils appropriés pour s'assurer que toute les surfaces, incluant ceux qui sont accodé difficilement, sont nettoyés complètement.

##### Drains

- Avant de démonter les drains, rincer minutieusement avec la solution de lavage pour y enlever les acides et produits chimiques potentiels des pièges P.
- Préparer des seaux ou des tambours, construits de plastique, de solutions de lavage et de désinfectants. Préparer une grille avec plateau pour sécher verticalement les tuyaux désinfectés.
- Placer un plateau sous les tuyaux qui seront coupés et à chaque piège P et raccord pour capturer toute boue/dépôts et eau résiduelle. Notez que du mercure pourrait être accumuler dans les pièges P ainsi que dans des sections basses et dans des arcs dans les tuyauteries.
- Enlever tous bouchons des drains des pièges et éviers en fonctionnement et recueillir tout dépôts solide retrouvés dans les pièges pour dépôt séparé.
- Enlever toutes les lignes des drains à toute les pièges et tuyaux en Y comme composants séparés des tuyaux droits.
- Couper les tuyaux en longueurs convenable pour immersion dans les seaux de solutions de lavage et désinfectante.
- Laver les lignes de drains dans la solution de lavage et frotter avec des brosses cylindriques. Laver les pièges et les tuyaux en Y en utilisant la même procédure.
- Immerger les composants lavés dans la solution désinfectante pour au moins 30 minutes et ensuite les retirer et les permettre de sécher.

##### Canal d'Échappement des Hottes

- Rincer le system de canal du point d'accès le plus élever (pourrais être la cheminée d'échappement au-dessus du toit) jusqu'au début du système de canal (ou ce dernier quitte le cabinet d'entreposage de produits chimiques).
- Recueillir l'eau de rinçage pour dépôt.
- Couper prudemment le system de canal en sections maniable (quatre à six pieds).
- Essuyer l'intérieur du système de canal avec la solution de lavage, désinfectante et avec l'eau propre du robinet.
- Rincer minutieusement avec l'eau de robinet et ensuite permettre de sécher à l'air.
- Recueillir les chiffons utilisés dans le lavage pour analyse et dépôt approprié.

#### Gestion des Déchets:

Labeller et entreposer l'eau de rinçage, les solides, et les chiffons qui sont potentiellement contaminé dans un endroit sécuritaire pour analyse par un le consultant. Une fois les déchets ont été classé, le contracteur doit s'arranger pour le dépôt hors-site.



SEAL / SCEAU

CONSULTANTS / EXPERTS-CONSEILS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	OCT 7 2019
01	À FAIRE RÉVISER PAR LE CLIENT	7 OCT 2019

PROJECT NAME

**CENTRAL EXPERIMENTAL FARM**  
**Building 50**  
**Labs/Genomics**  
**RENOVATIONS**  
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET

**FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE**

**Édifice 50**  
**Laboratoires/**  
**Génomique**  
**RÉNOVATIONS**  
OTTAWA, ONTARIO

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

**DESIGNATED**  
**SUBSTANCES /**  
**SUBSTANCES**  
**DÉSIGNÉES**

© 2019 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

© 2019 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer des droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #:

DRAWN BY / Dessiné par

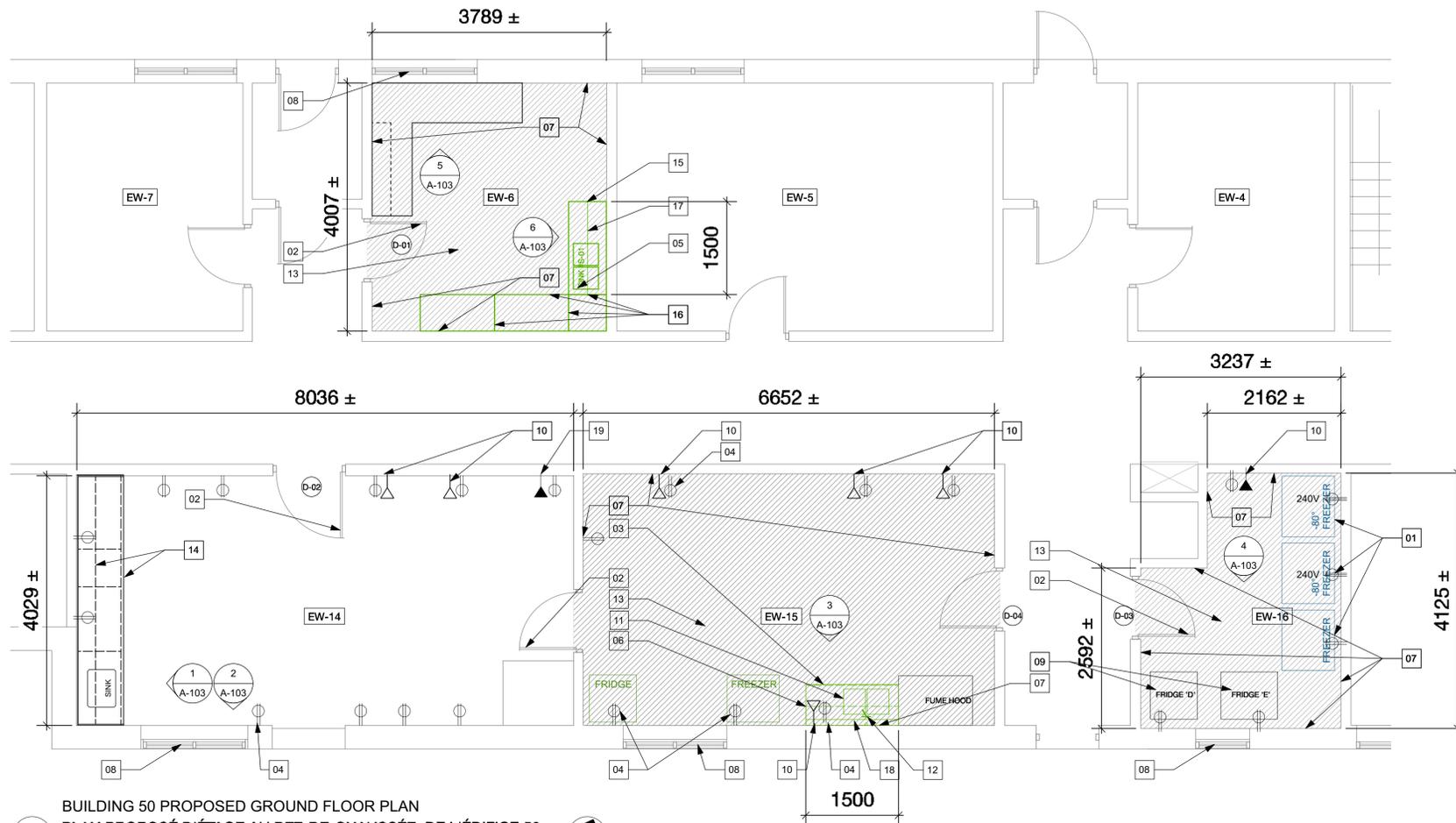
KT

CHECKED BY / Vérifié par

KT

SHEET / FEUILLE

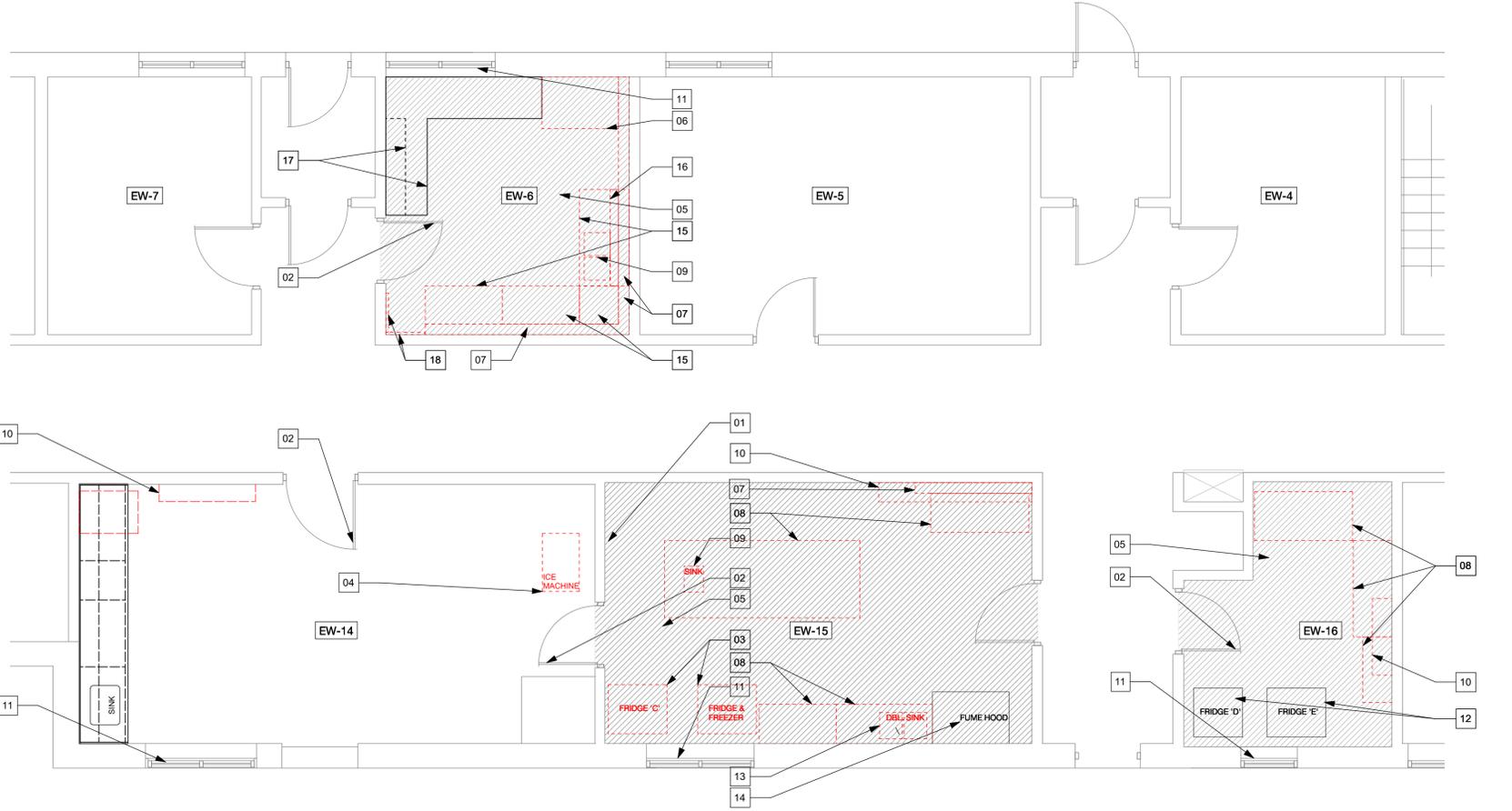
**A-005**



- Proposed Floorplan Notes / Notes - Plan d'étage proposé**
- INSTALL NEW -80° C FREEZER LOCATION. SUPPLIED BY OWNER.  
INSTALLER UN NOUVEAU CONGÉLATEUR DE -80 DEGRÉS CELSIUS À CET ENDROIT, LEQUEL CONGÉLATEUR SE DEVANT D'ÊTRE FOURNI PAR LE PROPRIÉTAIRE.
  - INSTALL NEW DOOR HANDLE (LEVER SET).
  - INSTALL NEW MILLWORK. RE-INSTALL EXISTING STAINLESS STEEL COUNTERTOP AND SINK.  
MONTER DE NOUVEAUX TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE. REMONTER L'ÉVIER ET LE DESSUS DE COMPTOIR EXISTANTS ET EN ACIER INOXYDABLE.
  - INSTALL NEW POWER OUTLETS (REFER TO ELECTRICAL).  
INSTALLER DE NOUVELLES SORTIES DE COURANT; SE REPORTER À L'ÉLECTRICITÉ.
  - INSTALL NEW SINK & STAINLESS STEEL COUNTERTOP.  
MONTER UN ÉVIER ET UN DESSUS DE COMPTOIR NEUFS ET EN ACIER INOXYDABLE.
  - INSTALL NEW UPPER CABINETS.  
INSTALLER DE NOUVELLES ARMOIRES SUPÉRIEURES.
  - PATCH EXISTING GYPSUM BOARD (TYP) AND RE-PAINT ALL WALLS (P1).  
RAPIÉCER LE GYPSE EXISTANT (DÉTAIL TYPIQUE) ET REPEINDRE TOUS LES MURS (P1).
  - INSTALL NEW ROLLER BLINDS.  
INSTALLER DE NOUVEAUX STORES À ENROULEMENT.
  - REINSTALL EXISTING REFRIGERATORS.  
REINSTALLER LES RÉFRIGÉRATEURS EXISTANTS.
  - INSTALL NEW ETHERNET OUTLET.  
MONTER UNE NOUVELLE SORTIE « ETHERNET ».
  - REINSTALL EXISTING COUNTERTOP AND SINK.  
REMONTER L'ÉVIER ET LE DESSUS DE COMPTOIR EXISTANTS.
  - INSTALL NEW EMERGENCY EYEWASH AND FAUCET. REFER TO MECHANICAL DRAWINGS.  
MONTER UN NOUVEAU POSTE DE LAVAGE OCULAIRE EN CAS D'URGENCE ET UN NOUVEAU ROBINET ASSORTI. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE.
  - INSTALL NEW RESILIENT FLOORING AND 102mm HIGH WALL BASE (TYP).  
MONTER UN NOUVEAU REVÊTEMENT DE SOL SOUPLE ET UNE NOUVELLE PLINTHE MURALE ET ASSORTIE ET DE 102 mm DE HAUTEUR. DÉTAIL TYPIQUE.
  - REFURBISH / PAINT EXISTING UPPER AND LOWER CABINETS. REFER TO SHEET A-103.  
REMETTRE À NEUF ET (OU) PEINDRE LES ARMOIRES EXISTANTES ET SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES. SE REPORTER À LA FEUILLE A-103.
  - INSTALL NEW COUNTERTOP (C1).  
MONTER UN NOUVEAU DESSUS DE COMPTOIR (C1).
  - RELOCATE EXISTING CABINETRY & MILLWORK.  
DÉPLACER LES ARMOIRES ET LES TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE EXISTANTS.
  - RE-INSTALL EXISTING SHELVING.  
REMONTER LES ÉTAGÈRES EXISTANTES.
  - FURR OUT KNEE WALL- SEE 6/A-103.  
MUR NAIN, À AMÉNAGER AVEC DES PROFILÉS DE FOURRURE RESSORTANT. VOIR LE DÉTAIL 6/A-103.
  - NEW TELEPHONE OUTLET.  
NOUVELLE SORTIE DE COMMUNICATION PHONIQUE.

**BUILDING 50 PROPOSED GROUND FLOOR PLAN**  
**PLAN PROPOSÉ D'ÉTAGE AU REZ-DE-CHAUSSÉE, DE L'ÉDIFICE 50**  
 Scale: 1:50

- Demolition Plan Notes / Notes - Plan des ouvrages de démolition**
- REMOVE EXISTING COAT HOOKS.  
ENLEVER LES CROCHETS À MANTEAUX EXISTANTS.
  - REMOVE EXISTING DOOR KNOB (SEE DOOR AND HARDWARE SCHEDULE).  
ENLEVER LA POIGNÉE DE PORTE EXISTANTE; VOIR LA NOMENCLATURE DES PIÈCES DE QUINCAILLERIE.
  - REMOVE EXISTING EQUIPMENT (NIC).  
ENLEVER L'APPAREILLAGE EXISTANT (NON INCLUS AU PRÉSENT CONTRAT).
  - REMOVE EXISTING EQUIPMENT AND RELOCATE PER OWNER'S INSTRUCTIONS.  
ENLEVER L'APPAREILLAGE EXISTANT ET LE DÉPLACER EN CONFORMITÉ AVEC LES INSTRUCTIONS DU PROPRIÉTAIRE.
  - REMOVE EXISTING FLOORING AND WALL BASE.  
ENLEVER LA PLINTHE MURALE ET LE REVÊTEMENT DE SOL EXISTANTS.
  - REMOVE EXISTING FUME HOOD.  
ENLEVER LA HOTTE DE FUMÉE EXISTANTE.
  - REMOVE EXISTING FURRED OUT WALL / LEDGE.  
ENLEVER LE MUR ET (OU) L'OUVRAGE DE BORDURE EXISTANTS, LESQUELS ÉTANT AMÉNAGÉS AVEC DES PROFILÉS DE FOURRURE.
  - REMOVE EXISTING MILLWORK.  
ENLEVER L'OUVRAGE D'ÉBÉNISTERIE EXISTANT.
  - REMOVE EXISTING STAINLESS STEEL COUNTERTOP & SINK.  
ENLEVER L'ÉVIER ET LE DESSUS DE COMPTOIR EXISTANTS, EN ACIER INOXYDABLE.
  - REMOVE EXISTING UPPER CABINETS / SHELVES.  
ENLEVER LES ARMOIRES SUPÉRIEURES EXISTANTES ET CE, COMPTE TENU DE LEURS ÉTAGÈRES.
  - REMOVE EXISTING WINDOW BLINDS.  
ENLEVER LES STORES DE FENÊTRES EXISTANTS.
  - TEMPORARILY RELOCATE REFRIGERATORS TO PERMIT FLOORING REMOVAL (NIC).  
DÉPLACER TEMPORAIREMENT LES RÉFRIGÉRATEURS ET CE, AFIN DE PERMETTRE L'ENLÈVEMENT DU REVÊTEMENT DE SOL, LEQUEL ENLÈVEMENT NE RELEVANT PAS DU PRÉSENT CONTRAT.
  - REMOVE EXISTING SINK. REINSTALL ON NEW MILLWORK.  
ENLEVER L'ÉVIER EXISTANT. À REMONTER SUR DE NOUVEAUX TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE.
  - EXISTING FUMEHOOD TO REMAIN.  
CONSERVER LA HOTTE DE FUMÉE EXISTANTE.
  - RELOCATE EXISTING MILLWORK.  
DÉPLACER LES TRAVAUX EXISTANTS D'ÉBÉNISTERIE.
  - RELOCATE EXISTING SHELVING.  
DÉPLACER LES ÉTAGÈRES EXISTANTES.
  - EXISTING MILLWORK AND SHELVING TO REMAIN.  
CONSERVER LES ÉTAGÈRES ET TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE EXISTANTS.
  - REMOVE EXISTING UNI-STRUT BARS (TYP)  
ENLEVER LES BARRES EXISTANTES À ÉTRÉSILLONS (DÉTAIL TYPIQUE).



**BUILDING 50 DEMOLITION GROUND FLOOR PLAN**  
**PLAN DES OUVRAGES DE DÉMOLITION AU REZ-DE-CHAUSSÉE, DE L'ÉDIFICE 50**  
 Scale: 1:50

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS / EXPERTS-CONSEILS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	OCT 7, 2019
01	À FAIRE RÉVISER PAR LE CLIENT	7 OCT 2019

PROJECT NAME

**CENTRAL EXPERIMENTAL FARM**  
**Building 50**  
**Labs/Genomics**  
**RENOVATIONS**  
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
**FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE**

**Édifice 50**  
**Laboratoires/**  
**Génomique**  
**RÉNOVATIONS**  
 OTTAWA, ONTARIO

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

**BUILDING 50**  
**PLANS**  
**ÉDIFICE 50**  
**PLANS**

© 2019 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
 © 2019 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

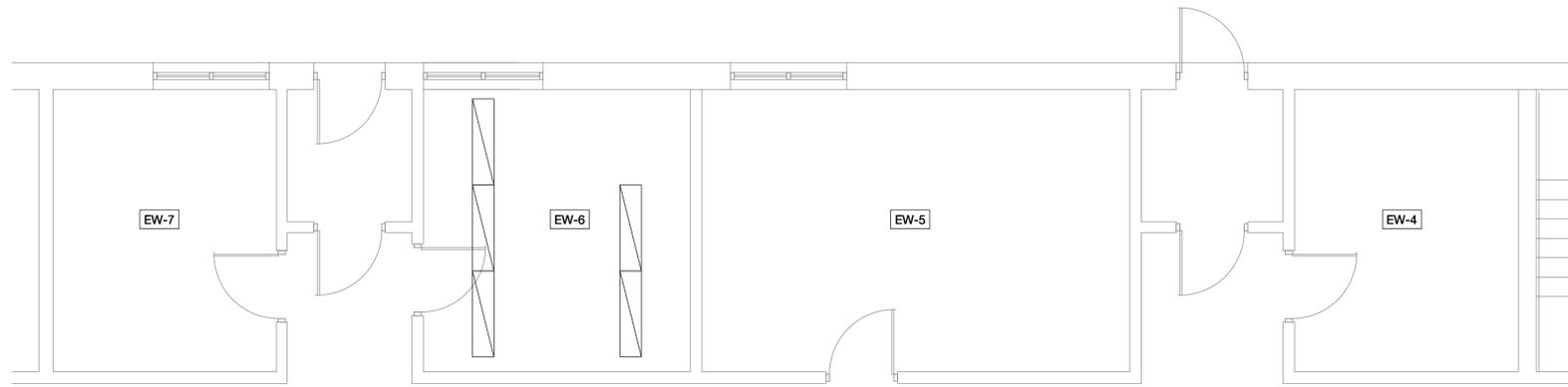
PROJECT / PROJET #:

DRAWN BY / DÉSSINÉ PAR: KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR: KT

SHEET / FEUILLE

**A-101**



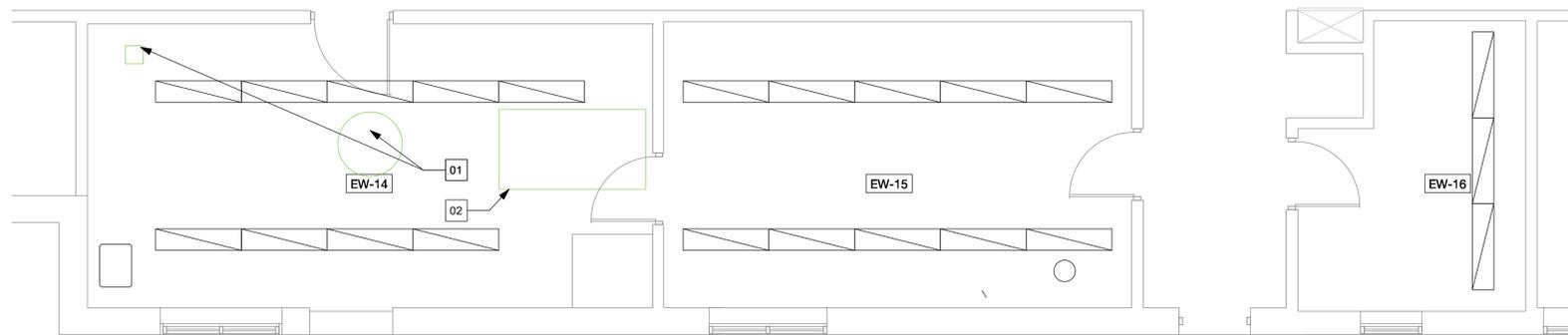
**Ceiling Plan Notes/ Notes- Plan du plafond**

01. MAKE GOOD CEILING WHERE EXISTING CAP REMOVED.  
 NEW GYPSUM BOARD CEILING. PAINT (P2).  
 REMETTRE LE PLAFOND À NEUF ET CE, AUX ENDOITS À PARTIR DESQUELS AURONT ÉTÉ ENLEVÉS DES CAPUCHONS. NOUVEAU PLAFOND EN GYPSE, À PEINDRE SELON LA FORMULE P2.

02. MAKE GOOD CEILING UPON COMPLETION OF ROOF STRUCTURE RE-INFORCEMENT AND REVIEW BY STRUCTURAL CONSULTANT. PAINT (P2).  
 UNE FOIS TERMINÉ LES TRAVAUX DE RENFORT DE STRUCTURE DE TOIT ET UNE FOIS LE TOIT PASSÉ EN REVUE PAR L'EXPERT-CONSEIL, REMETTRE LE PLAFOND À NEUF. ICI, IL S'AGIT DE LA FORMULE DE PEINTURE P2.

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS / EXPERTS-CONSEILS

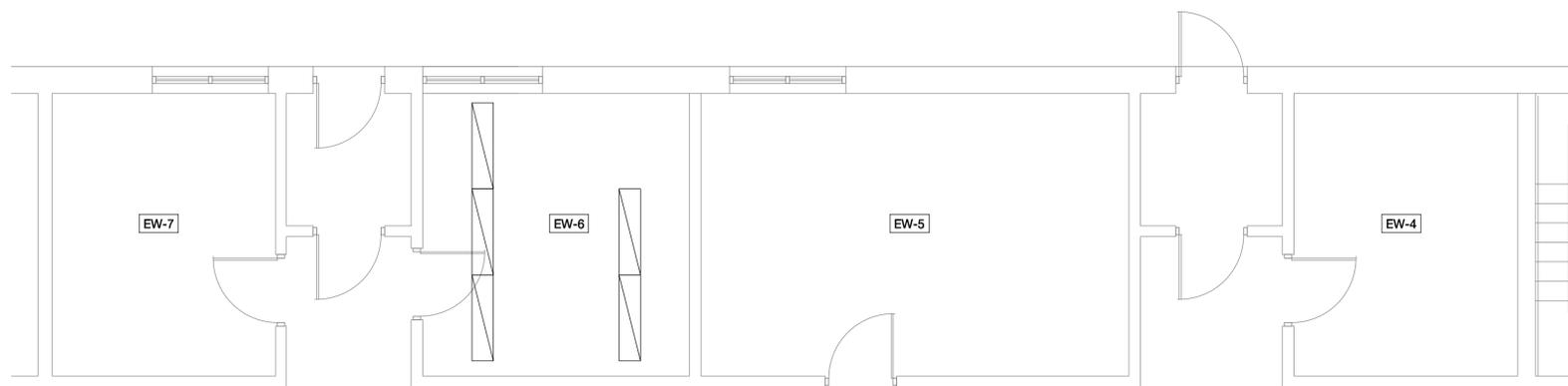


KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	OCT 7, 2019
01	À FAIRE RÉVISER PAR LE CLIENT	7 OCT 2019

**BUILDING 50 PROPOSED GROUND FLOOR REFLECTED CEILING PLAN**  
**ÉDIFICE 50 - PLAN PROPOSÉ DE PLAFOND RÉFLÉCHI, AU REZ-DE-CHAUSSÉE**  
 Scale: 1:50 Echelle: 1:50

2  
A-102



**Ceiling Demolition Plan Notes/ Notes - Plan des ouvrages de démolition du plafond**

01. REMOVE EXISTING VENTILATION CAP. REFER TO MECHANICAL DRAWINGS.  
 ENLEVER LE CAPUCHON EXISTANT DE VENTILATION. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE.

02. NEW ROOFTOP UNIT (RTU) ABOVE. REFER TO STRUCTURAL FOR ROOF STRUCTURE REINFORCEMENT. REFER TO MECHANICAL FOR RTU INFORMATION. NOUVEL ÉLÉMENT DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE, AU-DESSUS. SE REPORTER À LA CHARPENTE AFIN DE RETROUVER LES DÉTAILS DE RENFORT DE LA STRUCTURE DU TOIT. SE REPORTER À LA MÉCANIQUE AFIN DE RETROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉLÉMENT DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE.

PROJECT NAME

**CENTRAL EXPERIMENTAL FARM**  
**Building 50**  
**Labs/Genomics**  
**RENOVATIONS**  
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
**FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE**

**Édifice 50**  
**Laboratoires/**  
**Génomique**  
**RÉNOVATIONS**  
 OTTAWA, ONTARIO

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

**BUILDING 50**  
**REFLECTED CEILING PLANS**  
**ÉDIFICE 50**  
**PLANS DU PLAFOND RÉFLÉCHI**

© 2019 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
© 2019 TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET #:

DRAWN BY / DESSINÉ PAR: KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR: KT

SHEET / FEUILLE

**A-102**

**BUILDING 50 DEMOLITION GROUND FLOOR REFLECTED CEILING PLAN**  
**OUVRAGES DE DÉMOLITION - ÉDIFICE 50 - PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI, AU REZ-DE-CHAUSSÉE**  
 Scale: 1:50 Echelle: 1:50

1  
A-102

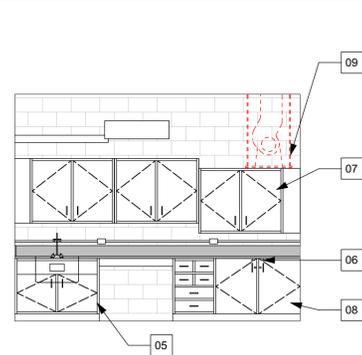


**ROOM EW-14 CABINET REFURBISHMENT NOTES**  
**NOTES DE RÉFÉCTION D'ARMOIRES; LOCAL EW-14.**

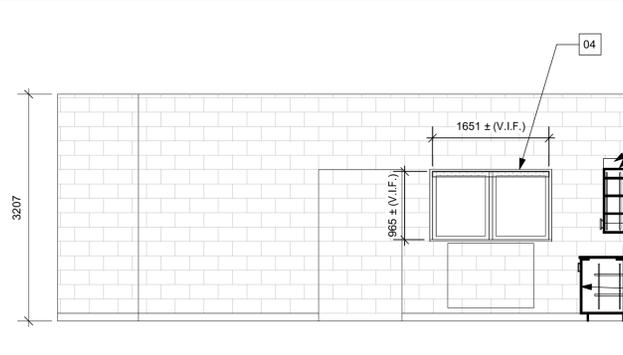
- 1) PLUG & INFILL EXISTING DAMAGED WOOD SURFACES. BOUCHER ET REMPLIR LES SURFACES EXISTANTES ET ENDOMMAGÉES EN BOIS.
- 2) PRIME ALL EXPOSED WOOD SURFACES. APPRÊTER TOUTES LES SURFACES APPARENTES EN BOIS.
- 3) PAINT ALL EXPOSED WOOD SURFACES. PEINDRE TOUTES LES SURFACES APPARENTES EN BOIS.

**Interior elevation notes / Notes - Élévation d'intérieur**

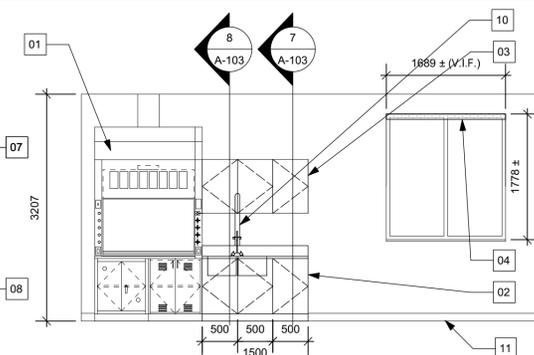
01. EXISTING FUME HOOD TO REMAIN. CONSERVER LA HOTTE DE FUMÉE EXISTANTE.
02. SUPPLY AND INSTALL NEW LOWER CABINETS W/ STAINLESS STEEL COUNTERTOP. FOURNIR ET INSTALLER DE NOUVELLES ARMOIRES INFÉRIEURES; À AMÉNAGER AVEC UN DESSUS DE COMPTOIR EN ACIER INOXYDABLE.
03. SUPPLY AND INSTALL NEW UPPER CABINETS. FOURNIR ET INSTALLER DE NOUVELLES ARMOIRES SUPÉRIEURES.
04. SUPPLY AND INSTALL NEW ROLLER BLINDS. FOURNIR ET INSTALLER DE NOUVEAUX STORES À ENROULEMENT.
05. REPAIR DAMAGED END GABLE. RE-INSTALL CABINET DOOR AND HINGES. RÉPARER LE GABLE D'EXTRÉMITÉ ENDOMMAGÉ. REMONTER LA PORTE D'ARMOIRE ET LES CHARNIÈRES.
06. INFILL EXISTING CUTOOUT FOR CABINET DOOR LOCK. REMPLIR LA DÉBOUCHURE EXISTANTE, POUR AINSI POUVOIR TENIR COMPTE DU MONTAGE DU LOQUET DE PORTE D'ARMOIRE.
07. RE-FURBISH EXISTING UPPER CABINETS. REMETTRE À NEUF LES ARMOIRES SUPÉRIEURES EXISTANTES.
08. RE-FURBISH EXISTING LOWER CABINETS. REMETTRE À NEUF LES ARMOIRES INFÉRIEURES EXISTANTES.
09. REMOVE EXISTING SUSPENDED PLATFORM AND SUPPORTS. ENLEVER LA PLATE-FORME SUSPENDUE ET LES SUPPORTS EXISTANTS.
10. EXISTING VENT PIPE TO REMAIN. CONSERVER LE TUYAU D'ÉVENT EXISTANT.
11. INSTALL NEW WALL BASE (TYP) MONTER UNE NOUVELLE PLINTHE MURALE. DÉTAIL TYPIQUE.
12. LINE OF FUME HOOD TO BE REMOVED. ENLEVER LA LIGNE DE LA HOTTE DE FUMÉE.
13. LINE OF SERVICE WALL TO BE REMOVED. ENLEVER LA LIGNE DU MUR DE SERVICE.
14. EXISTING SHELIVING TO BE RE-INSTALLED. REMONTER LES ÉTAGÈRES EXISTANTES.
15. EXISTING CABINETS/MILLWORK TO BE RE-INSTALLED. ARMOIRES ET (OU) TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE EXISTANTS, À REMONTER.
16. INSTALL NEW COUNTERTOP/SINK/EMERGENCY EYEWASH. RE-INSTALL EXISTING FAUCET. INSTALLER CE QUI SUIT : NOUVEAUX DESSUS DE COMPTOIR, ÉVIER ET POSTE DE LAVAGE OCULAIRE EN CAS D'URGENCE. REMONTER LE ROBINET EXISTANT.
17. EXISTING MILLWORK TO REMAIN. CONSERVER LES TRAVAUX EXISTANTS D'ÉBÉNISTERIE.



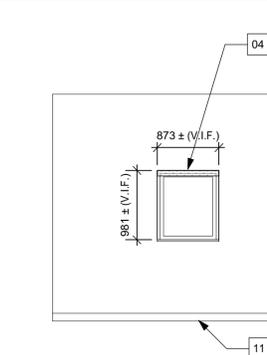
**ROOM EW-14 INTERIOR ELEVATION**  
**LOCAL EW-14 ÉLÉVATION D'INTÉRIEURE**  
 Scale: 1:50 Échelle: 1:50



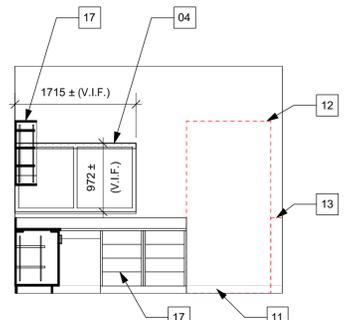
**ROOM EW-14 INTERIOR ELEVATION**  
**LOCAL EW-14 ÉLÉVATION D'INTÉRIEURE**  
 Scale: 1:50 Échelle: 1:50



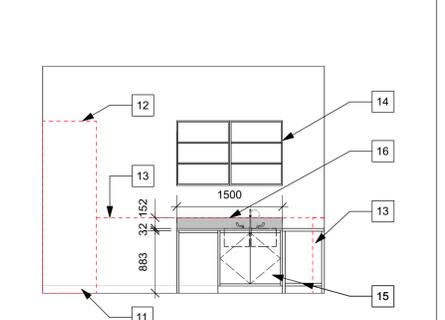
**ROOM EW-15 INTERIOR ELEVATION**  
**LOCAL EW-15 ÉLÉVATION D'INTÉRIEURE**  
 Scale: 1:50 Échelle: 1:50



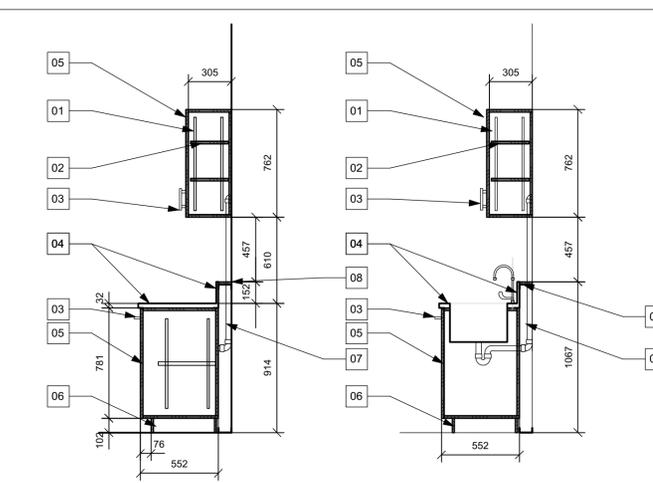
**ROOM EW-16 INTERIOR ELEVATION**  
**LOCAL EW-16 ÉLÉVATION D'INTÉRIEURE**  
 Scale: 1:50 Échelle: 1:50



**ROOM EW-6 INTERIOR ELEVATION**  
**LOCAL EW-6 ÉLÉVATION D'INTÉRIEURE**  
 Scale: 1:50 Échelle: 1:50



**ROOM EW-6 INTERIOR ELEVATION**  
**LOCAL EW-6 ÉLÉVATION D'INTÉRIEURE**  
 Scale: 1:50 Échelle: 1:50



**MILLWORK TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE**  
 Scale: 1:25 Échelle: 1:25

**MILLWORK TRAVAUX D'ÉBÉNISTERIE**  
 Scale: 1:25 Échelle: 1:25

**Millwork notes / Notes - Travaux d'ébénisterie**

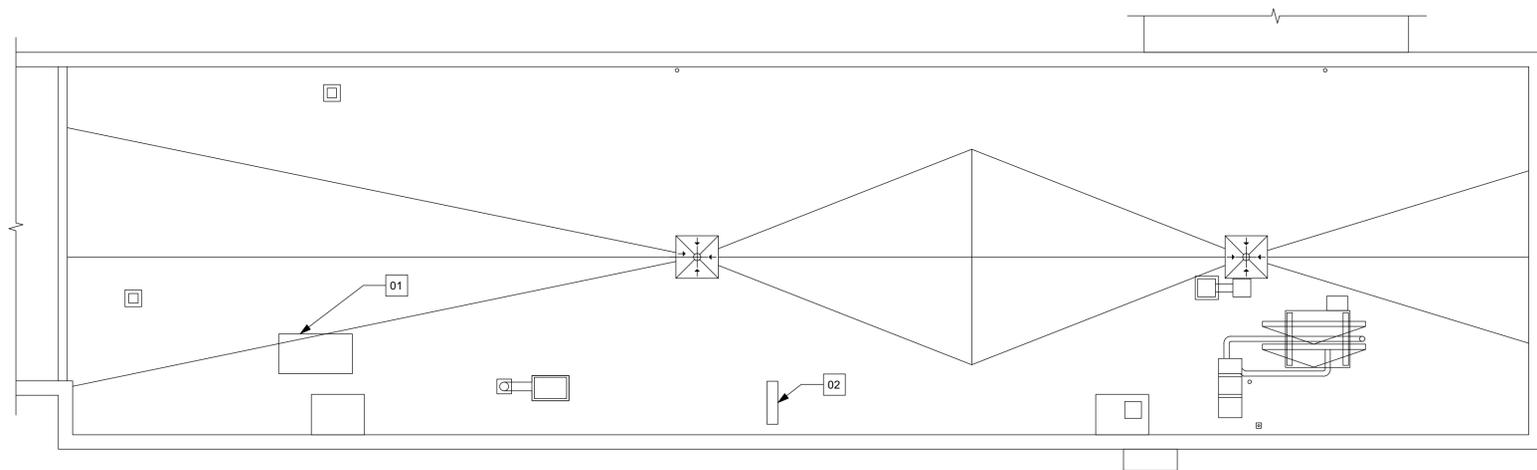
01. ADJUSTABLE FLUSH-MOUNTED METAL SHELF STANDARDS C/W SHELF CLIPS (TYP) POTEAUX D'ÉTAGÈRE EN MÉTAL, DE TYPE RÉGLABLE ET DE MONTAGE AFFLEURÉ, AVEC AGRAFES À ÉTAGÈRES (DÉTAIL TYPIQUE)
  02. ADJUSTABLE SHELF W/ WOOD VENEER FINISH (TYP) ÉTAGÈRE RÉGLABLE ET À FINI AU PLACAGE DE BOIS (DÉTAIL TYPIQUE)
  03. METAL DOOR PULL (TYP) POIGNÉE TYPIQUE DE TIRAGE DE PORTE EN MÉTAL
  04. RE-INSTALLED STAINLESS STEEL COUNTERTOP, SINK AND BACKSPASH. DESSUS DE COMPTOIR, ÉVIER ET DOSSERET D'ANTI-ÉCLABOUSSURES, À L'ÉTAT REMONTÉ.
  05. WOOD VENEER FINISH (TYP) PLACAGE EN BOIS DUR (DÉTAIL TYPIQUE)
  06. CABINET BASE / TOE KICK (TYP) OUVRAGE D'ASSISE D'ARMOIRE ET (OU) OUVRAGE DE BUTÉE (DÉTAIL TYPIQUE)
  07. EXISTING VENT PIPING TO REMAIN. CONSERVER LA TUYAUTERIE EXISTANTE D'ÉVENT.
  08. FURR OUT KNEE WALL TO ACCOMMODATE EXISTING PIPING WITH 92mm METAL STUDS @ 400mm o/c. CAP ALL EXPOSED TOP AND SIDE ENDS WITH 19mm PARTICLE BOARD c/w WOOD VENEER FINISH TO MATCH NEW MILLWORK DOORS.
- MUR NAIN, À AMÉNAGER AVEC DES PROFILÉS DE FOURRURE, POUR AINSI POUVOIR TENIR COMPTE DE LA TUYAUTERIE EXISTANTE; POUR CE FAIRE, UTILISER DES MONTANTS EN MÉTAL DE 92 mm, À 400 mm D'ENTRE AXES. CAPUCHONNER TOUTES LES EXTRÉMITÉS SUPÉRIEURES ET LATÉRALES APPARENTES ET CE, EN SE SERVANT DE PANNEAUX DE PARTICULES DE 19 mm; À AMÉNAGER AVEC UN FINI DE PLACAGE EN BOIS, POUR AINSI ASSORTIR LE TOUT AUX NOUVELLES PORTES D'ÉBÉNISTERIE.

**Roof plan notes / Notes - Plan du toit**

01. NEW ROOF TOP UNIT - REFER TO MECHANICAL AND STRUCTURAL DRAWINGS. NOUVEL ÉLÉMENT DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE ET DE CHARPENTE.
02. NEW CONDENSER UNIT - REFER TO MECHANICAL DRAWINGS. NOUVEL ÉLÉMENT CONDENSATEUR. SE REPORTER AUX DESSINS DE MÉCANIQUE.

**ROOF PLAN GENERAL NOTES:**  
**NOTES GÉNÉRALES - PLAN DU TOIT :**

- 1) PROVIDE SEISMIC CURB AND SNOW STAND PER MECHANICAL SPECIFICATIONS. PRÉVOIR UNE BORDURE DE PROTECTION CONTRE LES SECOUSSES SISMQUES ET UN SUPPORT À NEIGE ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES SPÉCIFICATIONS DE LA MÉCANIQUE.
  - 2) INSTALL ROOF STRUCTURE RE-INFORCEMENT AT NEW ROOFTOP UNIT PER STRUCTURAL DRAWINGS AND SPECIFICATIONS. INSTALLER DES OUVRAGES DE RENFORT DE TOITURE DE TYPE STRUCTUREL ET CE, À L'EMPLACEMENT DU NOUVEL ÉLÉMENT DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE. ICI, LE TOUT DEVRA ÊTRE CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS ET AUX INDICATIONS PERTINENTES DES DESSINS DE CHARPENTE.
  - 3) REPAIR ROOFING AFFECTED BY CONSTRUCTION TO MATCH EXISTING ROOF ASSEMBLY.
- EXISTING ROOF ASSEMBLY (BASED ON RECORD DRAWINGS) IS COMPRISED OF:  
 - 250 GR. GRANULATED MODIFIED MEMBRANE CAP SHEET  
 - 95 PS MODIFIED MEMBRANE BASE PLY IN FULL MOPPING OF ASPHALT  
 - 3mm THICK ASPHALT PROTECTION BOARD, 2% ISOCYANURATE INSULATION SLOPE AND 64 mm THICK ISOCYANURATE THERMAL INSULATION IN FULL MOPPING OF ASPHALT  
 - TWO (2) PLYS NO. 15 ASPHALT FELT VAPOUR RETARDER IN FULL MOPPING OF ASPHALT  
 - EXISTING CONCRETE DECK
- RÉPARER LES TRAVAUX DE TOITURE AFFECTÉS PAR LA CONSTRUCTION ET CE, EN S'ASSURANT DE LES ASSORTIR À L'ASSEMBLAGE DE TOITURE EXISTANT.
- SI L'ON SE FONDE SUR LES DESSINS D'APRÈS-EXÉCUTION, L'ASSEMBLAGE DE TOITURE EXISTANT COMPREND LES ÉLÉMENTS SUIVANTS:  
 - FEUILLE DE COURONNEMENT À MEMBRANE MODIFIÉE ET À GRANULOMÉTRIE DE 250 GR.  
 - ÉPAISSEUR DE BASE À MEMBRANE MODIFIÉE COMME SUIV : 95 PS; À POSER DANS UN PLEIN LIT D'ASPHALTE APPLIQUÉ À LA VADROUILLE.  
 - PANNEAU PROTÉCTEUR EN ASPHALTE ET DE 3 mm D'ÉPAISSEUR, ISOLANT À L'ISOCYANURATE ET PRÉSENTANT UNE INCLINAISON DE 2 P. 100 ET ENFIN, ISOLANT THERMIQUE À L'ISOCYANURATE ET DE 64 mm D'ÉPAISSEUR, À POSER DANS UN PLEIN LIT D'ASPHALTE APPLIQUÉ À LA VADROUILLE.  
 - ENSEMBLE COUPE-VAPEUR AU FEUTRE D'ASPHALTE DU NUMÉRO 15 ET À DEUX (2) ÉPAISSEURS, À POSER DANS UN PLEIN LIT D'ASPHALTE APPLIQUÉ À LA VADROUILLE.  
 - TABLIER EXISTANT EN BÉTON



**PARTIAL ROOF PLAN**  
**PLAN PARTIEL DU TOIT**  
 Scale: 1:100 Échelle: 1:100

SEAL / SCEAU

CONSULTANTS / EXPERTS-CONSEILS

KEY PLAN / PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	ISSUED FOR CLIENT REVIEW	OCT 7, 2019
02	À FAIRE RÉVISER PAR LE CLIENT	7 OCT 2019

PROJECT NAME

**CENTRAL EXPERIMENTAL FARM**  
**Building 50**  
**Labs/Genomics**  
**RENOVATIONS**  
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
**FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE**  
**Édifice 50**  
**Laboratoires/**  
**Génomique**  
**RÉNOVATIONS**  
 OTTAWA, ONTARIO

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

**BUILDING 50**  
**INTERIOR ELEVATIONS**  
**ÉDIFICE 50**  
**ÉLÉVATIONS INTÉRIEURE**

© 2019 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
 © 2019 TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

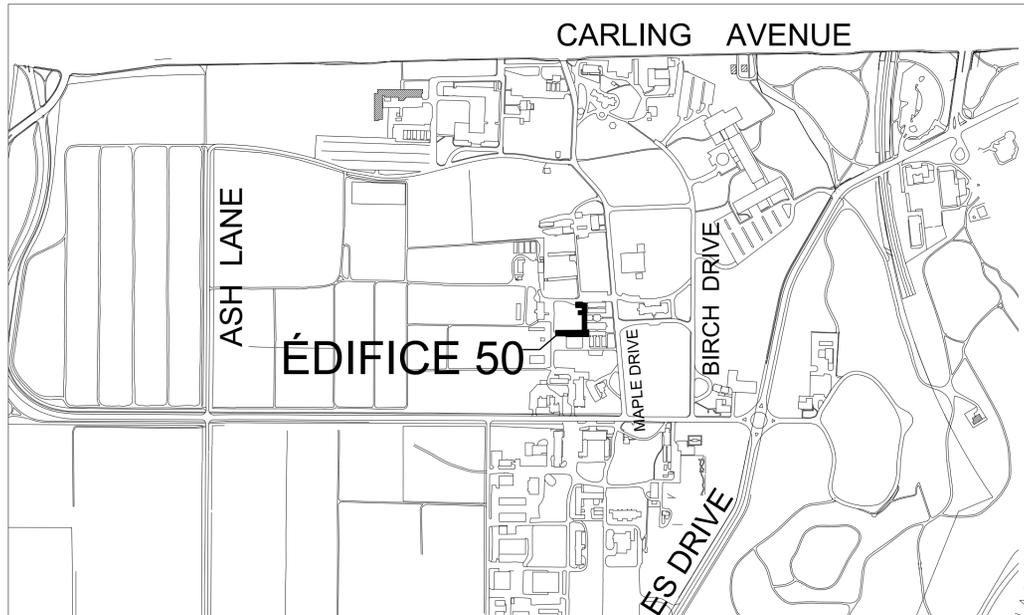
PROJECT / PROJET #:

DRAWN BY / DESSINÉ PAR: KT

CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR: KT

SHEET / FEUILLE

**A-103**



1 PLAN D'IMPLANTATION  
Échelle : P. à é.



DEVIS D'ÉLECTRICITÉ

- CONDITIONS GÉNÉRALES
  - OBTENIR ET ASSUMER LES FRAIS POUR LES PERMIS REQUIS PAR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (OSIE) ET LES AUTORITÉS LOCALES D'INSPECTION POUR LES PRÉSENTS TRAVAUX. FOURNIR LES CERTIFICATS DÉFINITIFS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
  - EFFECTUER TOUS LES TRAVAUX CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS DU CCE (CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ) ET DES EXIGENCES DE L'OSIE.
  - SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, TOUT LE MATÉRIEL DOIT ÊTRE NEUF ET APPROUVÉ PAR LA CSA.
- AMPLEUR DES TRAVAUX
  - SE CONFORMER À TOUTES LES CONDITIONS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ÉMIS POUR LE PRÉSENT PROJET.
  - L'ENLEVEMENT OU LE DÉPLACEMENT DE MATÉRIEL EXISTANT ET LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE NOUVEAU MATÉRIEL TEL QU'INDIQUÉ SUR LES DESSINS ET SELON LES INDICATIONS. LES MATÉRIEAUX ENLEVÉS QUI NE SONT PAS RÉUTILISÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET DOIVENT ÊTRE RÉTRICHES DU CHANTIER AVANT L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX SELON LES DIRECTIVES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
- GÉNÉRALITÉS
  - SE CONFORMER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES
    - SOUMETTRE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE AUX FINS DE RÉVISION UNE (1) COPIE ÉLECTRONIQUE DES DESSINS D'ATELIER POUR LES LUMINAIRES, INDICATEURS LUMINEUX DE SORTIE, ÉCLAIRAGE DE SECOURS, BLOCS D'ACCUMULATEURS, SECTIONNEURS, DÉMARREURS, NOUVEAUX PANNEAUX, ETC.
    - SOUMETTRE LES MANUELS D'INSTRUCTION ET D'ENTRETIEN.
    - À L'ACHÈVEMENT DU PROJET ET AVANT LE PAIEMENT FINAL, SOUMETTRE DEUX (2) EXEMPLAIRES EN FORMAT AUTOCAD, PDF ET PAPIER DES DESSINS D'APRÈS EXÉCUTION, INDIQUANT TOUS LES CHANGEMENTS APPORTÉS, AINSI QUE L'EMPLACEMENT EXACT DES SERVICES ENFOUS. LE PRÉSENT PROJET PERMET UNE (1) RÉVISION. APRÈS LA PREMIÈRE RÉVISION, L'ENTREPRENEUR SE VRA ASSUMER LES FRAIS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE POUR TOUTE SOUMISSION SUBSÉQUENTE.
    - GARANTIR TOUS LES MATÉRIEAUX ET LA MISE EN ŒUVRE POUR UNE PÉRIODE DE UN AN À PARTIR DE LA DATE D'ACCEPTATION PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE. FOURNIR UNE GARANTIE ÉCRITE.
    - FOURNIR DES ÉTIQUETTES LAMICOD (3-PLUS) AVEC LETTRES BLANCHES SUR FOND NOIR DE 1/2 PO DE HAUTEUR SUR TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE FOURNI, INSTALLÉ ET/OU RACCORDÉ DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT.
    - NETTOYER COMPLÈTEMENT TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET À L'ACHÈVEMENT DU CONTRAT.
    - S'ENTREtenir AVEC TOUS LES CORPS DE MÉTIER ET ORGANISER LE MATÉRIEL EN RELATION APPROPRIÉE AVEC LES MATÉRIEAUX DE CEUX-CI, AVEC LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT ET AVEC LES FINIS ARCHITECTURAUX.
    - SE REPORTER AUX DEVIS ET AUX DESSINS D'ARCHITECTURE QUI FONT PARTIE DES PRÉSENTS TRAVAUX.
    - LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE SE RÉSERVE LE DROIT DE METTRE À L'ESSAI ET/OU DE FAIRE UNE UTILISATION TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS AVANT DE LES ACCEPTER.
    - FOURNIR TOUS LES MATÉRIEAUX, LE MATÉRIEL, LES ACCESSOIRES, LES CONSUMABLES, LA MAIN-D'ŒUVRE, LA SURVEILLANCE, LES OUTILS, LES SERVICES, ETC., SELON LES BESOINS POUR FOURNIR DES SYSTÈMES COMPLÈTS ET FONCTIONNELS SELON LES DESCRIPTIONS DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS.
    - AVANT DE FAIRE UNE OFFRE, EXAMINER LE CHANTIER, LES DESSINS ET LE DEVIS ET RAPPORTER TOUT CONFLIT ET DIVERGENCE AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE AUX FINS DE CLARIFICATION ET/OU DE CORRECTION.
    - COORDONNER ET ORGANISER LE CALENDRIER DES TRAVAUX AVEC LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET LES AUTRES CORPS DE MÉTIER AFIN DE MINIMISER LES CONFLITS, LES DÉLAIS, LES INTERRUPTIONS DES OPÉRATIONS ET DES SERVICES EXISTANTS.
  - DÉFINITIONS : VOICI LES DÉFINITIONS DE MOTS COMPRIS DANS LE PRÉSENT DEVIS ET SUR LES DESSINS CONNEXES.
    - « DISSIMULÉ » – SIGNIFIE DISSIMULER DE LA VUE NORMALE DANS UN VIDE, DES FOURRURES, DES GAINES TECHNIQUES, DES VIDES DE PLAFOND, DES MURS, SOUS LES PLANCHERS ET DANS LES CLOSONS.
    - « EXPOSÉ » – TOUS LES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ VISIBLES PAR LES OCCUPANTS DU BÂTIMENT.
    - « FOURNIR » – (ET TOUS LES TEMPS DE « FOURNIR ») FOURNIR ET INSTALLER, CÂBLER ET RACCORDER AU COMPLÉT.
    - « INSTALLER » – (ET TOUS LES TEMPS DE « INSTALLER ») INSTALLER, CÂBLER ET RACCORDER AU COMPLÉT LES PRODUITS ET LES SERVICES PRÉSCRITS.
    - « FOURNITURE » – FOURNIR SEULEMENT.
    - « OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ » – SIGNIFIE MATÉRIEL OU MATÉRIEL PROPOSÉ PAR LE FABRICANT AU LIEU DU PRODUIT PRÉSCRIT, TEL QU'APPROUVÉ PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
    - « SELON LES INDICATIONS » – SELON LES INDICATIONS SUR LES DESSINS ET/OU LES PRÉSCRIPTIONS DU DEVIS.
    - « MAÎTRE DE L'OUVRAGE » – PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT TEL QUE DÉFINI DANS LE CONTRAT OU LE REPRÉSENTANT BESOIN DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
    - « COPIE ÉLECTRONIQUE » – FORMAT PDF.
    - « AUTOCAD » – FORMAT DWG.
- RESPONSABILITÉS
  - LE PRÉSENT ENTREPRENEUR EST ENTIÈREMENT RESPONSABLE DE LA DISPOSITION DE SES OUVRAGES ET DE TOUT DOMMAGE OU FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ENCOEURS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE OU D'AUTRES ENTREPRENEURS À CAUSE D'UNE DISPOSITION INADÉQUATE OU DE L'EXÉCUTION INAPPROPRIÉE DE SES TRAVAUX. OBTENIR TOUTES LES COUVERTURES D'ASSURANCE REQUISES.
- CERTIFICATS, FRAIS, ETC.
  - FOURNIR TOUS LES AVIS, OBTENIR TOUS LES PERMIS ET ASSUMER TOUS LES FRAIS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PRÉSCRITS DANS LES PRÉSENTES, SUR DEMANDE DE MAÎTRE DE L'OUVRAGE, FOURNIR TOUT CERTIFICAT COMME PREUVE QUE LES OUVRAGES INSTALLÉS SONT CONFORMES AUX LOIS ET AUX RÉGLEMENTATIONS DE TOUTES LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

DEVIS D'ÉLECTRICITÉ

- ENLEVEMENT/REINSTALLATION DES CARREAUX DE PLAFOND
  - CHAQUE CORPS DE MÉTIER EN SOUS-ŒUVRE OU L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL EN ÉLECTRICITÉ, SELON LE CAS, SERA RESPONSABLE DE L'ENLEVEMENT ET DE LA REINSTALLATION DES CARREAUX DE PLAFOND POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DANS LE VIDE DU PLAFOND. TOUS LES CARREAUX ENDOMMAGÉS DEVRONT ÊTRE REMPLACÉS AUX FRAIS DU RESPONSABLE ET FERONT L'OBJET D'UNE RETENUE SUR LE PAIEMENT AU PRORATA DES TRAVAUX.
- HEURES DE TRAVAIL
  - TOUS LES ESSAIS BRUYANTS, LE CAROTTAGE OU AUTRES TRAVAUX BRUYANTS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉS « EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL ». FAIRE LES ARRANGEMENTS REQUIS AVEC LE PERSONNEL DU BÂTIMENT POUR CONFIRMER LES HEURES DE TELS TRAVAUX.
  - SE REPORTER AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, AUX DEVIS D'ARCHITECTURE ET AUX PLANS D'ÉTAPES DES TRAVAUX DE MÉCANIQUE POUR ÉTABLIR LES ÉTAPES ET LE CALENDRIER DES TRAVAUX.
- TRAVERSÉES DE SERVICE
  - ENSEMBLES COUPE-FEU ET PARE-FUMÉE : LES MATÉRIEAUX DOIVENT ÊTRE HOMOLOGUÉS PAR LES ULC COMME ÉTANT APPROPRIÉS POUR LES DEGRÉS DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS.
  - TOUTES LES OUVERTURES DANS LES CLOSONS COUPE-FEU POUR LES TRAVERSÉES DE SERVICE DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES AVEC UN « SYSTÈME COUPE-FEU POUR TRAVERSÉE DE SERVICE » HOMOLOGUÉ PAR LES ULC.
- PORTES DE VISITE
  - D'AU MOINS CALIBRE 12, APRÊTÉES, AVEC BÂTI ET CHARNIÈRES ROBUSTES ENTièrement DISSIMULÉES, ET MUNIES D'UN DISPOSITIF DE VERROUILLAGE À ENCLÈCHEMENT.
  - LES PORTES DE VISITE DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT POUR CHAQUE INSTALLATION PARTICULIÈRE.
  - FOURNIR DES PORTES DE VISITE POUR ACCÉDER AU MATÉRIEL NÉCESSITANT DE L'ENTRETIEN, DE LA LUBRIFICATION OU DES RÉGLAGES ET POUR TOUS LES SOUPAPES, LES REGARDS, LES AMORCEURS DE SIPHON, LES REGISTRES COUPE-FEU, LES REGISTRES DE COMMANDE ET DE VOLUME DISSIMULÉS ET AUTRES PIÈCES D'ÉQUIPEMENT SEMBLABLES.
  - REMETTRE LES PORTES DE VISITE AUX CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX APPROPRIÉS AUX FINS D'INSTALLATION.
  - ENCLURE LES COÛTS POUR LES CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES PANNEAUX DE VISITE DANS LES MURS ET LES PLAFONDS EN PLAQUES DE PLÂTRE.
- MISE À LA TERRE
  - INSTALLER UN SYSTÈME PERMANENT ET CONTINU DE MISE À LA TERRE DES CIRCUITS ET UN SYSTÈME DE LIASON CONFORME AUX EXIGENCES DES AUTORITÉS LOCALES COMPÉTENTES ET DE L'OSIE.
- FILS ET CÂBLES
  - TOUT LE CÂBLAGE DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ AVEC DES ÉTIQUETTES BRADY OU DES ÉTIQUETTES AUTO-COLLANTES PERMANENTES POUR CÂBLE ÉQUIVALENTES. TOUTES LES BÔTES DE JONCTION DISSIMULÉES DANS LES VIDES DE PLAFOND DOIVENT ÊTRE ÉTIQUETTES AVEC UN MARQUEUR PERMANENT INDIQUANT LES CIRCUITS QU'ELLES CONTIENNENT.
  - TOUS LES CÂBLES MONTÉS EN SURFACE OU SUSPENDUS DOIVENT ÊTRE SUPPORTÉS ADEQUATEMENT AVEC DES AGRAFES, DES BRIDÉS, DES SUSPENSIONS OU AUTRES DISPOSITIFS APPROPRIÉS FIXÉS À LA CHARPENTE DU BÂTIMENT À DES INTERVALLES NE DÉPASSANT PAS LES EXIGENCES DE L'OSIE.
  - CÂBLAGE GÉNÉRAL À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT : APPROUVÉ PAR LA CSA, EN CUIVRE MOU, 600VOLTS, T90 (90°C) POUR UNE GROSSEUR AWG NO 10 ET MOINS : 600VOLT RIGID (90°C) OU T90 (90°C) POUR AWG NO 8 ET PLUS GROS. LA DIMENSION DES CHEMINS DE CÂBLE DOIT ÊTRE FONDÉE SUR L'UTILISATION D'ISOLANT THW/R90XL.
  - CALIBRE MINIMUM : SAUF INDICATIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUES, AWG NO 12. LES CONDUCTEURS DE GROSSEUR AWG NO 10 ET PLUS PETITS DOIVENT ÊTRE DES CONDUCTEURS MASSIFS ET/OU TORSADÉS. LES CONDUCTEURS DE GROSSEUR AWG NO 8 ET PLUS DOIVENT ÊTRE TORSADÉS. LORSQU'IL Y A UNE DISTANCE ENTRE LE PANNEAU ET LA PREMIÈRE SORTIE SUR UN CIRCUIT DE 15 AMPÈRES DÉPASSE 70 PIEDS (21 MÈTRES) UTILISER DU CÂBLE AWG NO 10 JUSQU'À LA PREMIÈRE SORTIE.
  - TOUS LES FILS ET LES CÂBLES DOIVENT ÊTRE CHROMODÉS POUR L'IDENTIFICATION DE LA PHASE ET DU NEUTRE ET CONFORMÉMENT AVEC L'OSIE.
  - FOURNIR ET INSTALLER LES CÂBLES ET RACCORDER TOUT LE MATÉRIEL INDIQUÉ, PRÉSCRIT OU MENTIONNÉ.
  - CÂBLER ET RACCORDER LES MOTEURS FOURNIS PAR DES TIERS SELON LES INDICATIONS.
  - L'ENTREPRENEUR DOIT CONFIRMER LA LONGUEUR DES CÂBLES ET DES CORDONS.
  - DES CONDUITS EMT DOIVENT ÊTRE UTILISÉS POUR LE CÂBLAGE ET DISSIMULÉS AUTANT QUE POSSIBLE. LES RACCORDS ET LES CONNECTEURS EMT DOIVENT ÊTRE EN ACIER, DE TYPE À VIS D'ARRÊT ÉTANCHE AU BÉTON OU À COMPRESSION ÉTANCHE À LA PLUIE.
  - TOUS LES CONDUCTEURS : SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUS LES CONDUCTEURS DOIVENT ÊTRE EN CUIVRE, AVEC ISOLANT THW OU R-90, D'UNE GROSSEUR MINIMUM AWG NO 12.
  - SAUF APPROBATION CONTRAIRE, LE CÂBLAGE DOIT ÊTRE DISSIMULÉ DANS LES MURS OU AU-DESSUS DES PLAFONDS.
- DISPOSITIFS DE FILIERE
  - INTERRUPTEURS : LES CONNECTEURS À PRESSION NE SONT PAS ACCEPTABLES, UTILISER DES BORNES À VIS, APPROUVÉES PAR LA CSA, DE COULEUR BLANCHE, DE CATÉGORIE PRÉSCRITE, DE 120VOLTS EN CA, ASSORTIS AUX EXISTANTS.
  - PRISES DE COURANT PROVENANT D'UN SEUL FABRICANT POUR LE PROJET AU COMPLÉT.
  - PRISES DE COURANT : APPROUVÉES PAR LA CSA. LES CONNECTEURS À PRESSION NE SONT PAS ACCEPTABLES; UTILISER DES BORNES À VIS, DE COULEUR BLANCHE, DE CATÉGORIE PRÉSCRITE, DE 125VOLTS EN CA, À 3 FILS, MISE À LA TERRE, À LAME DROITE, DOUBLE, COMME SUIV : 15AMP HUBBELL HBL5252.
  - LES PRISES DE COURANT ALIMENTÉES À PARTIR DE L'ALIMENTATION D'URGENCE DOIVENT AVOIR UNE PLAQUE AVANT ROUGE.
  - TOUTES LES PLAQUES COUVERCLES OU LES DISPOSITIFS DE FILIERE ET TOUS LES AUTRES ARTICLES DOIVENT ÊTRE MONTÉS D'ALIGNEMENT (C.-À-D. AVEC LES RIVES À LA VERTICALE ET À L'HORIZONTALE).
  - PLAQUES COUVERCLES : EN ACIER INOXYDABLE.
  - MONTÉ TOUS LES DISPOSITIFS AUX HAUTEURS INDIQUÉES SUR LES DESSINS. SE CONFORMER AU CNB (CODE NATIONAL DU BÂTIMENT), AMÉNAGEMENT À ACCÈS FACILE.
  - SI DE L'AMIANTE EST DÉCOUVERT, ARRÊTER IMMÉDIATEMENT LES TRAVAUX DANS L'ARE TOUCHÉE ET AVISER LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
  - EFFECTUER TOUS LES TRAVAUX DE COUPE ET DE RAPIÈPAGE REQUIS POUR EFFECTUER LES TRAVAUX DU PRÉSENT CONTRAT.
- BÔTES DE JONCTION ET DE TIRAGE
  - BÔTES DE JONCTION ET DE TIRAGE : BÔTIER EN TÔLE, AUX COINS SOUDÉS, AVEC COUVERCLE À CHARNIÈRE FAÇONNÉE, APPROPRIÉE POUR UN VERROUILLAGE EN POSITION FERMÉE.
  - COUVERCLES MUNIS D'UNE EXTENSION D'AU MOINS 1 PO (25mm) SUR LE POURTOUR, POUR LE MONTAGE AFFLEURÉ DES BÔTES DE JONCTION ET DE TIRAGE.
  - BÔTES D'APPAREIL : EN ACIER ÉLECTROGALVANISÉ, OCTOGONALES DE 100mm (4PO) MUNIS DE BORNE POUR APPAREILS DE 10mm (3/8PO) AUX ENDOITS REQUIS.
  - LES BÔTES DES INTERRUPTEURS ET DES PRISES DE COURANT DOIVENT ÊTRE DE TYPE 1104 POUR UN MONTAGE ENCASTRÉ.
- BÔTES DE SORTIE
  - BÔTES POUR UTILISATION À L'INTÉRIEUR : SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, BÔTES EN ACIER ÉLECTROGALVANISÉ DE CALIBRE SELON LE CODE, POUR UN MONTAGE DISSIMULÉ ET BÔTES EN ALLIAGE DE FER COULÉ GALVANISÉ OU EN ALUMINIUM COULÉ BROSSE POUR LES ENDOITS APPARENTS.
  - BÔTES D'APPAREILS : BÔTES EN ACIER ÉLECTROGALVANISÉ OCTOGONALES DE 100mm (4PO), MUNIES DE BORNES POUR APPAREILS DE 10mm (3/8PO) AUX ENDOITS REQUIS.
- PANNEAUX DE DISTRIBUTION ET DISJONCTEURS
  - UTILISER LES PANNEAUX DE DISTRIBUTION EXISTANTS POUR RACCORDER LES NOUVEAUX CIRCUITS. FOURNIR LES NOUVEAUX DISJONCTEURS REQUIS. COORDONNER LES BESOINS AVEC LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
  - DISJONCTEURS DE DÉRIVATION : SAUF INDICATIONS CONTRAIRES, POUVOIR DE COUPE SYMÉTRIQUE D'AU MOINS 22,000A RMS À 240V EN CA. LORSQU'IL Y A UN DISJONCTEUR SE DÉCLENCHE AUTOMATIQUÉMENT, LA MANETTE DOIT SE DÉPLACER ENTRE LA POSITION MARCHÉ ET ARRÊT. LE POUVOIR DE COUPE MINIMUM NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR À CELUI DU TABLEAU DE COMMUTATION OU DU RÉGIME DU PANNEAU DANS LEQUEL LES DISJONCTEURS SONT INSTALLÉS.

LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ

E001	LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS
E101	ÉDIFICE 50 DÉMOLITION AU REZ-DE-CHAUSSEE ET PLANS DE LA NOUVELLE ALIMENTATION ET DES NOUVEAUX SYSTÈMES
E102	ÉDIFICE 50 PLAN DE L'ALIMENTATION EN TOITURE ET AU SOUS-SOL

LÉGENDE

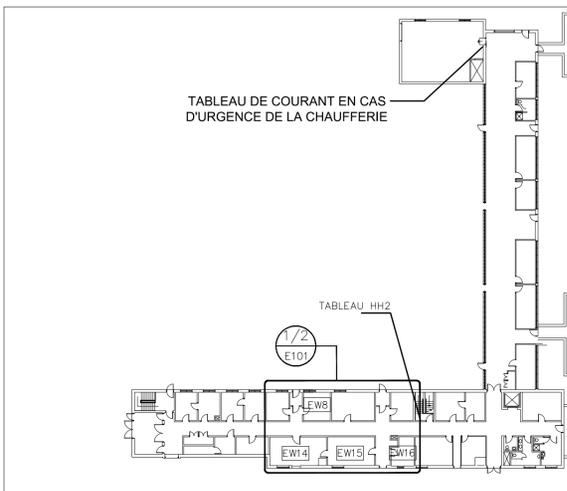
SYMBÔLE	DESCRIPTION	H. MONTAGE
	LUMINAIRE	TEL QU'INDIQUÉ
	INTERRUPTEUR UNIPOLAIRE 15A, 125V, S (BIPOLAIRE), S (3-VOIES), S (4-VOIES), S (ACTIONNÉ PAR UNE CLÉ), S (GRADATEUR), S (AVEC LAMPE TÉMOIN), S (BASSE TENSION), S (MINUTERIE), S (INTERRUPTEUR À CAPTEUR D'OCCUPATION) S (SIMPLE), (DOUBLE), (TRIPLE), (QUADRUPLE), (QUINTUPLE), (SEXTUPLE)	1100 (43")
	PANNEAU ÉLECTRIQUE	1981 (78") AU HAUT
	PRISE DOUBLE 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125VOLT AVEC MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
	PRISE DOUBLE SUR ALIM. D'URGENCE 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125V MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
	PRISE DOUBLE SUR CIRCUIT SÉPARÉ 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125V MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
	PRISE DOUBLE 15AMP (20AMP AUX ENDOITS INDIQUÉS) 125V MISE À LA TERRE EN U.	457 (18")
	CHEMIN DE CÂBLES EN SURFACE	
	PRISE DE COURANT SPÉCIALE (VOIR LES DESSINS)	457 (18")
	SORTIE POUR DONNÉES AVEC CONDUIT DE 1" (27mm) VERS LE VIDE ACCESSIBLE DU PLAFOND	457 (18")
	SORTIE VOIX AVEC CONDUIT DE 1" (27mm) VERS LE VIDE ACCESSIBLE DU PLAFOND	457 (18")
	SORTIE VOIX/DONNÉES AVEC CONDUIT DE 1" (27mm) VERS LE VIDE ACCESSIBLE DU PLAFOND	457 (18")
	AU-DESSUS DU COMPTOIR	
	INTERRUPTEUR DE FUITE À LA TERRE	
	SECTIONNEUR	
	CONNEXION DIRECTE	

NOTES GÉNÉRALES

- NE PAS PRENDRE LES MESURES DIRECTEMENT SUR LES DESSINS AUX FINS D'INSTALLATION. OBTENIR TOUTES LES DIMENSIONS SUR LES DESSINS D'ARCHITECTURE, LES DESSINS D'ATELIER DU FABRICANT ET À PARTIR DES INSPECTIONS EFFECTUÉES SUR LE CHANTIER.
- AVANT D'INSTALLER DES BÔTES DANS LES MURS, S'ASSURER QU'IL N'Y A AUCUNE INTERFÉRENCE. VÉRIFIER LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET LES ÉLEVATIONS.
- LES CORPS DE MÉTIER DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ DOIVENT TRAVAILLER CONJOINTEMENT AFIN D'ÉVITER DES INTERFÉRENCES ENTRE LA TUYAUTERIE, LES CONDUITS D'AIR, LES CONDUITS, LES LUMINAIRES, ETC.
- TRAVAILLER CONJOINTEMENT AVEC LE PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE POUR LA DISPOSITION DES LUMINAIRES.
- TOUS LES CÂBLES ET LES CONDUITS UTILISÉS EXISTANTS DANS LES AIRES DES RÉNOVATIONS DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS AU COMPLÉT LORSQU'ILS SONT ACCESSIBLES. LORSQU'ILS NE SONT PAS ACCESSIBLES, ENLEVER UNIQUEMENT LES CÂBLES ET LAISSER LES CONDUITS EN PLACE.
- TOUTE LA FILIERE ET LES CONDUITS, ETC., EXISTANTS QUI DOIVENT DEMEURER EN SERVICE DANS LES MURS EXISTANTS QUI DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS DOIVENT ÊTRE REACHÉMINÉS VERS LES MURS LES PLUS PRÈS QUI DOIVENT RESTER EN PLACE. TOUTE LA FILIERE DÉPLACÉE DOIT ÊTRE DISSIMULÉE.
- DÉBRANCHER ET ENLEVER TOUT LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DANS LES VIDES DE PLAFONDS OU LES MURS QUI CAUSE DE L'INTERFÉRENCE DURANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION. TOUT LE MATÉRIEL DOIT ÊTRE REINSTALLÉ ET DÉBRANCHÉ UNE FOIS LES RÉNOVATIONS TERMINÉES.
- LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ENLEVÉ QUI N'EST PAS RÉUTILISÉ DOIT ÊTRE ENTREPOSÉ SUR LE CHANTIER ET DEMEURER LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE. SI LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE NE SOUHAITE PAS CONSERVER CE MATÉRIEL, IL DEVRA ÊTRE RETIRÉ DU CHANTIER ET ÉLIMINÉ PAR LE PRÉSENT CORPS DE MÉTIER.
- AVANT DE SOUMETTRE UNE OFFRE, REVOIR LES DESSINS D'ARCHITECTURE, DE MÉCANIQUE ET DE CHARPENTE ET EFFECTUER UNE INSPECTION SUR LE CHANTIER AFIN DE DÉTERMINER TOUTE L'AMPLEUR DU PROJET.

NOTES DE DÉMOLITION

- LES SYSTÈMES ÉLECTRIQUES INDIQUÉS SUR LES DESSINS DE DÉMOLITION SONT FONDÉS SUR L'INFORMATION OBTENUE À PARTIR DES DOCUMENTS CONTRACTUELS DE SOUMISSION ORIGINAUX. CES DESSINS NE SONT PAS FONDÉS SUR LES « DOCUMENTS D'APRÈS EXÉCUTION » OU SUR DES MESURES EXHAUSTIVES PRISES SUR PLACE ET SONT FOURNIS À L'ENTREPRENEUR POUR L'AIDER À DÉTERMINER L'AMPLEUR DES TRAVAUX REQUIS. DANS LE PRIX DE SON OFFRE, L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR COMPTE DE L'ENLEVEMENT DE 10 % DE SERVICES REDONDANTS ADDITIONNELS ET POUR LA PROTECTION DES SERVICES EXISTANTS QUI DOIVENT DEMEURER EN PLACE. INDIQUER L'EMPLACEMENT DE TOUS LES SERVICES EXISTANTS À CONSERVER SUR LES DESSINS D'APRÈS EXÉCUTION.



2 ÉDIFICE 50 – ZONE DES TRAVAUX  
Échelle : 1:500



SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	RÉVISION A 66%	05/09/2018
02	RÉVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
Building 50  
Labs/Genomics  
RENOVATIONS  
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE  
Édifices 50  
Laboratoires/  
Genomique  
RENOVATIONS  
OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

LISTE DES DESSINS D'ÉLECTRICITÉ, LÉGENDE, NOTES, DEVIS ET PLANS CLÉS

©2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.

© TOUTES LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET

#:  
DRAWN BY / DESSINÉ AF  
PAR  
CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB  
PAR

SHEET / FEUILLE

E-001

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET  
 CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
 Building 50  
 Labs/Genomics  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
 FERME EXPERIMENTALE CENTRALE  
 Édifices 50  
 Laboratoires/  
 Genomique  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE  
 ÉDIFICE 50 PLANS  
 D'ALIMENTATION DE LA TOITURE ET DU SOUS-SOL

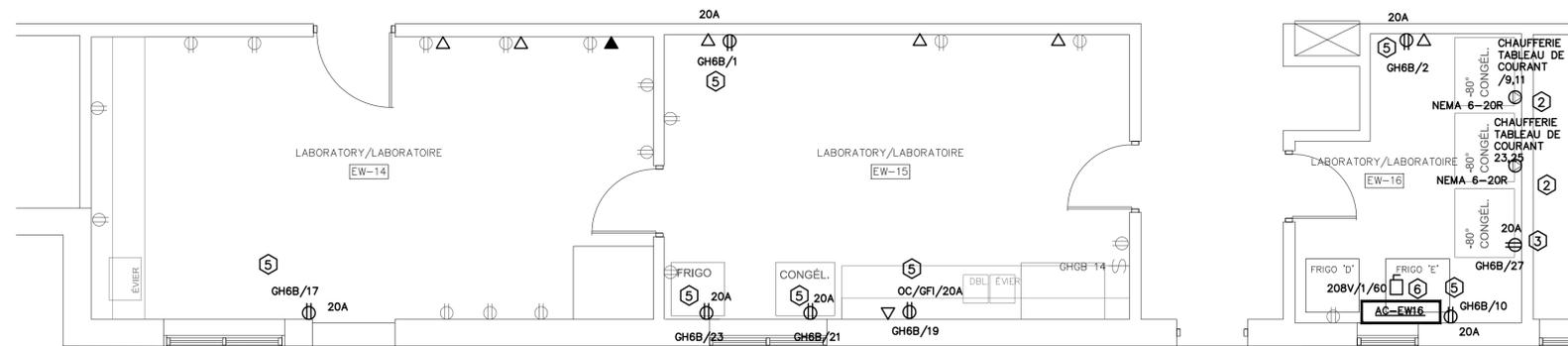
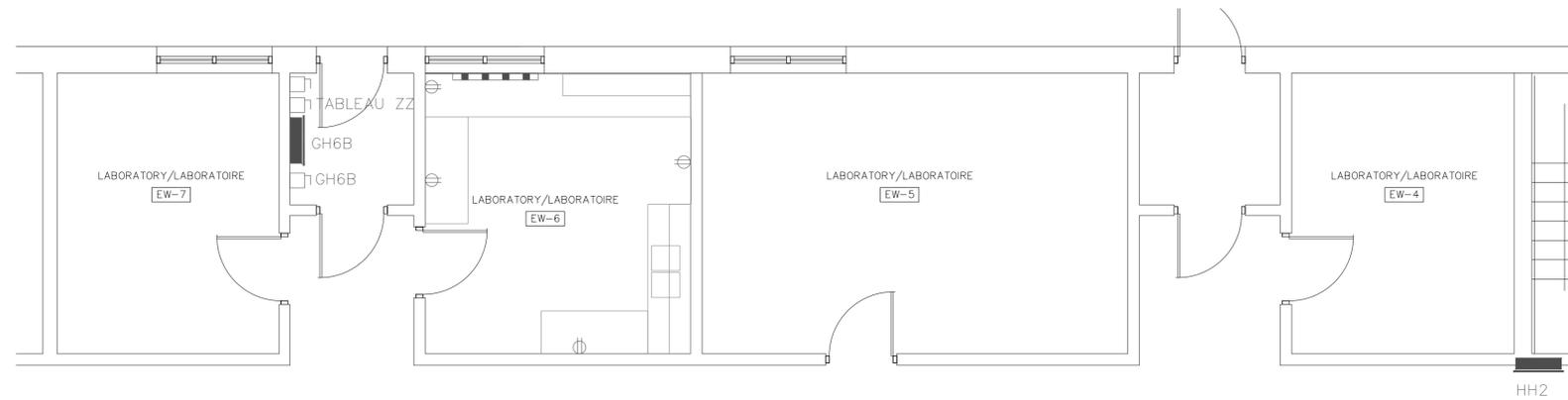
©2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET \_\_\_\_\_  
 # / \_\_\_\_\_  
 DRAWN BY / DESSINÉ PAR \_\_\_\_\_  
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR \_\_\_\_\_

SHEET / FEUILLE

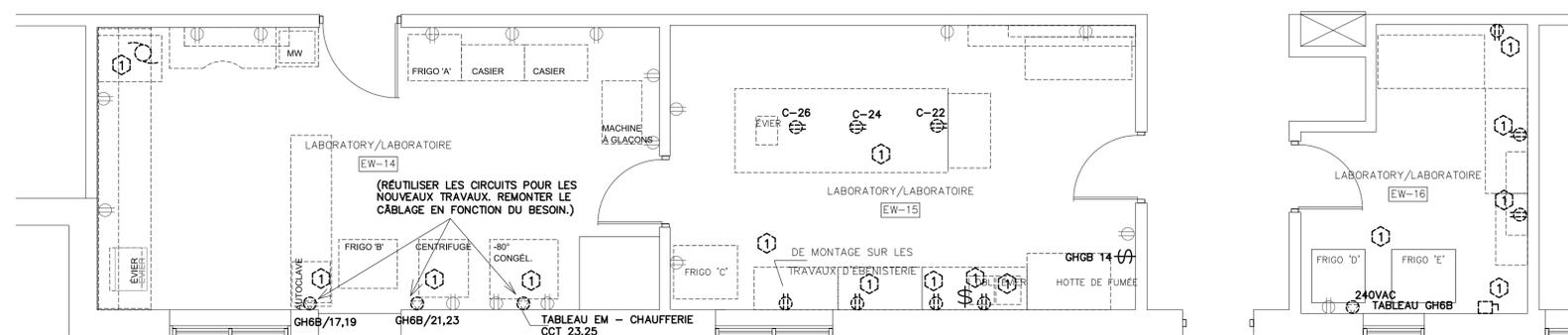
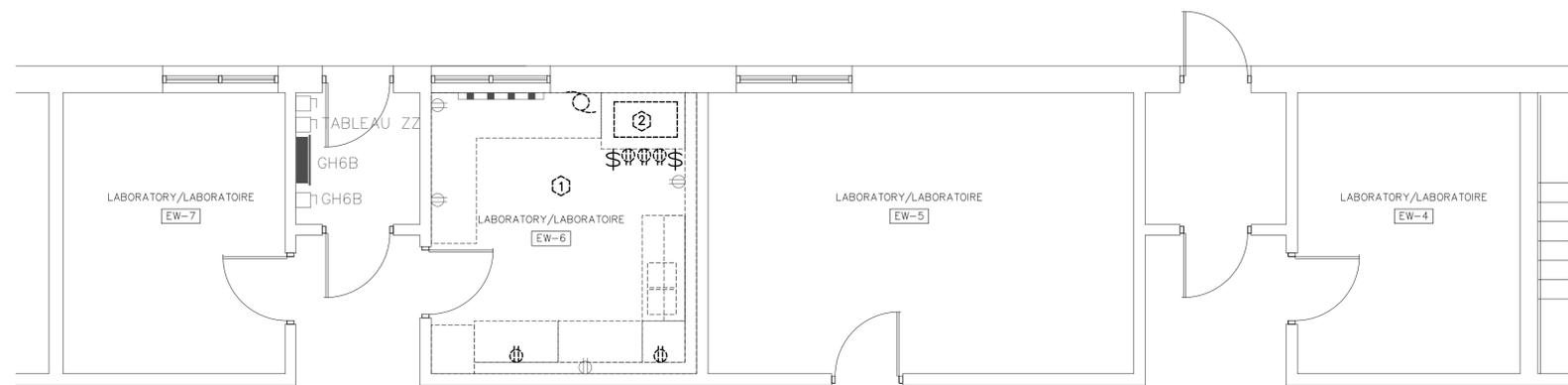
E-101

- NOTES SE RAPPORANT AUX SYSTÈMES ET AU COURANT PROPOSÉS :
- 1 PRÉVOIR LES NOUVEAUX DISPOSITIFS MONTRÉS EN CARACTÈRE GRAS. À RACCORDER À DES CIRCUITS EXISTANTS, RETRAVAILLER LES INSTALLATIONS DE CÂBLAGE ET CE, EN FONCTION DU BESOIN.
  - 2 PRÉVOIR UN NOUVEAU DISPOSITIF ET LE RACCORDER EN CONFORMITÉ AVEC LES INDICATIONS. À L'INTÉRIEUR DE LA CHAUFFERIE, PRÉVOIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR DE CIRCUIT DE 20 AMPÈRES, 2P ET 208 VOLTS DANS LE TABLEAU DE COURANT D'URGENCE.
  - 3 PRÉVOIR UN NOUVEAU DISPOSITIF. PRÉVOIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR DE CIRCUIT DE 15 AMPÈRES ET 1P ET LE RACCORDER SELON LES RÈGLES DU MÉTIER.
  - 4 PRÉVOIR UN NOUVEAU DISPOSITIF ET LE RACCORDER SELON LES INDICATIONS. PRÉVOIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR DE 20 AMPÈRES, 1P ET 208 VOLTS. L'ON SE DEVRA DE DÉGAGER OU DE LIBÉRER DE L'ESPACE DANS LE TABLEAU ET CE, EN ENLEVANT LES DISJONCTEURS DE CIRCUITS 3, 5, 7 ET 9. PRÉVOIR DE NOUVEAUX DISJONCTEURS EN TANDEM ET DE TYPE 1P, LE RÉGIME DESQUELS DEVANT S'ASSORTIR À CELUI DES CIRCUITS EXISTANTS ET CE, POUR LES CIRCUITS 3, 5, 7 ET 9. RECONNECTER LES CIRCUITS À DE NOUVEAUX DISJONCTEURS EN TANDEM.
  - 5 PRÉVOIR UN NOUVEAU DISPOSITIF ET LE RACCORDER SELON LES INDICATIONS. PRÉVOIR DES DISJONCTEURS DE 20 AMPÈRES, 1P ET 120 VOLTS.
  - 6 RACCORDER LE NOUVEL ÉLÉMENT DE CLIMATISATION D'AIR D'INTÉRIEUR À L'ÉLÉMENT DE CONDENSATION À L'EXTÉRIEUR.



2 ÉDIFICE 50 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE PROPOSÉ  
 E101 Échelle : 1:50

- NOTES DE DÉMOLITION EN RAPPORT AVEC LE COURANT ET LES SYSTÈMES :
- 1 DÉCONNECTER ET ENLEVER LES DISPOSITIFS EXISTANTS ET MONTRÉS EN POINTILLÉ ET À CARACTÈRE GRAS. ENLEVER L'ENSEMBLE DU CÂBLAGE REDONDANT AINSI QUE LES CONDUITS, LES BOÎTES ET LES ARTICLES DU GENRE.
  - 2 RÉUTILISER LES CIRCUITS DANS LES NOUVEAUX TRAVAUX ET CE, AUX ENDROITS À PARTIR DESQUELS DES INDICATIONS SONT PRÉCISÉES À CE SUJET.
- DÉCONNECTER LE VENTILATEUR D'EXTRACTION AU-DESSUS DE LA HOTTE DE FUMÉE. ENLEVER L'ENSEMBLE DU CÂBLAGE REDONDANT AINSI QUE LES CONDUITS ET LES BOÎTES ET CE, EN REVENANT JUSQU'À LA SOURCE..



1 ÉDIFICE 50 PLAN DE DÉMOLITION DU REZ-DE-CHAUSSÉE  
 E101 Échelle : 1:50

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
 Building 50  
 Labs/Genomics  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
 FERME EXPERIMENTALE CENTRALE  
 Édifices 50  
 Laboratoires/  
 Genomique  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE  
 ÉDIFICE 50 PLANS  
 D'ALIMENTATION DE LA TOITURE ET DU SOUS-SOL

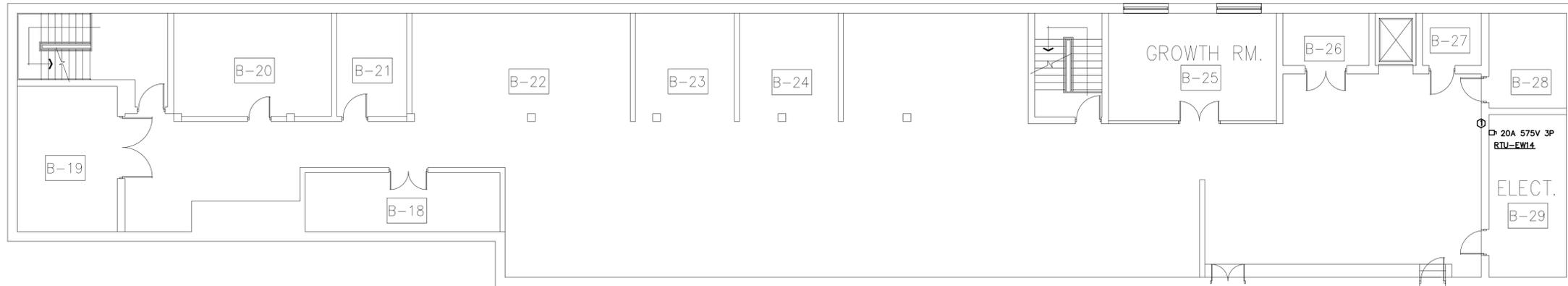
© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
© TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET \_\_\_\_\_  
 # / \_\_\_\_\_  
 DRAWN BY / DESSINÉ PAR \_\_\_\_\_  
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ PAR \_\_\_\_\_

SHEET / FEUILLE

E-102

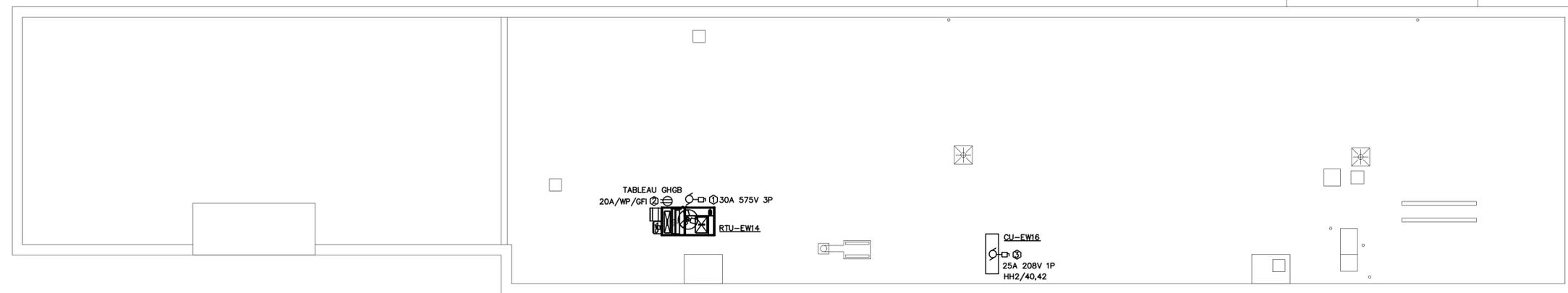
NOTES POUR L'ALIMENTATION ET LES SYSTÈMES PROPOSÉS :  
 ① FOURNIR DE NOUVEAUX SECTIONNEURS À FUSIBLE ET LES RACCORDER À LA SOURCE D'ALIMENTATION DE 600V 3P.



1 ÉDIFICE 50 PLAN D'ALIMENTATION DU SOUS-SOL  
 E102 Échelle : 1:100



NOTES SE RAPPORTANT AUX SYSTÈMES ET AU COURANT PROPOSÉS :  
 ① RACCORDER LE NOUVEAU VENTILATEUR D'EXTRACTION ET LE NOUVEL ÉLÉMENT DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE À DE NOUVEAUX INTERRUPTEURS DANS LE LOCAL DE COURANT DU SOUS-SOL ET CE, SELON LES INDICATIONS DU DESSIN 1/E-204.  
 ② PRÉVOIR UN NOUVEAU DISPOSITIF ET LE RACCORDER SELON LES INDICATIONS. PRÉVOIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR DE 20 AMPÈRES ET DE 120 VOLTS.  
 ③ PRÉVOIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR. RACCORDER L'APPAREILLAGE EN CONFORMITÉ AVEC LES INDICATIONS. PRÉVOIR UN NOUVEAU DISJONCTEUR DE 25 AMPÈRES, 208 VOLTS ET 1 PHASE.



2 ÉDIFICE 50 PLAN DE L'ALIMENTATION EN TOITURE  
 E102 Échelle : 1:100



SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
 Building 50  
 Labs/Genomics  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
 FERME EXPERIMENTALE CENTRALE

Édifices 50  
 Laboratoires/  
 Genomique  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

LISTE DES DESSINS DE  
 MÉCANIQUE, LÉGENDE ET  
 NOTES

©2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
© TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET

#:  
 DRAWN BY / DESSINÉ RD  
 PAR  
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB  
 PAR

SHEET / FEUILLE

M-001

## LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE

M-001	LISTE DES DESSINS DE MÉCANIQUE, LÉGENDES ET NOTES
M-002	DEVS DE MÉCANIQUE
M-003	NOMENCLATURES DES ÉLÉMENTS MÉCANIQUES ET PLANS CLÉS
M-101	ÉDIFICE 50 DÉMOLITION ET PLANS DE LA NOUVELLE PLOMBERIE
M-201	ÉDIFICE 50 DÉMOLITION ET PLANS DU NOUVEAU CVCA
M-301	ÉDIFICE 50 DÉMOLITION ET NOUVEAUX PLANS ET DÉTAILS DE LA TOITURE
M-401	DÉTAILS DE MÉCANIQUES

## LÉGENDE DE MÉCANIQUE

SYMBÔLE	DESCRIPTION
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE HAUT
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE HAUT
	PRESSION NÉGATIVE (RETOUR) CONDUIT D'AIR VERS LE HAUT
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE BAS
	PRESSION POSITIVE (ALIM.) CONDUIT D'AIR VERS LE BAS
	PRESSION NÉGATIVE (RETOUR) CONDUIT D'AIR VERS LE BAS
	CONDUIT D'AIR EXISTANT À ENLEVER
	CONDUIT D'AIR EXISTANT À CONSERVER
	NOUVEAU CONDUIT D'AIR
	RACCORD DE CONDUIT D'AIR À PLEIN RAYON
	RACCORD DE CONDUIT D'AIR À PRISE
	RACCORD DE CONDUIT D'AIR ROND
	DÉFLECTEURS
	DIFFUSEUR D'AIR D'ALIM. (CARRÉ)
	GRILLE DE RETOUR/D'ÉVACUATION
	THERMOSTAT
FD	REGISTRE COUPE-FEU
BD	REGISTRE D'ÉQUILIBRAGE
CTE	RACCORDER À L'EXISTANT

NOTE : TOUS LES NOUVEAUX DISPOSITIFS SONT INDIQUÉS EN GRAS

## LÉGENDE DE PLOMBERIE

SYMBÔLE	DESCRIPTION
	TUYAUTERIE EXISTANTE
	TUYAUTERIE DE GAZ NATUREL
	TUYAUTERIE D'AIR COMPRIMÉ
	TUYAUTERIE À VIDE
	TUYAUTERIE À ENLEVER
	TUYAUTERIE D'EAU FROIDE DOMESTIQUE
	TUYAUTERIE D'EAU CHAUDE DOMESTIQUE
	TUYAU SAN. (SOUS LE NIVEAU DU SOL/ÉTAGE EN DESSOUS)
	RACCORDEMENT NOUVELLE TUYAUTERIE ET L'EXISTANTE
	TUYAU VERS LE BAS
	AVALOIR AU SOL / AVALOIR AU SOL EXISTANT
CTE	RACCORDER À L'EXISTANT

NOTE : TOUS LES NOUVEAUX DISPOSITIFS SONT INDIQUÉS EN GRAS

## NOTES GÉNÉRALES

- L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUS LES POINTS DE RACCORDEMENT AUX SERVICES MÉTANCIQUES EXISTANTS SUR LE CHANTIER.
- L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE TOUTE LA TUYAUTERIE EXISTANTE DESSERVANT LES AIRES EXISTANTES DEMEURE EN SERVICE JUSQU'À CE QUE CES AIRES SOIENT REBRANCHÉES AUX NOUVEAUX SERVICES. LA TUYAUTERIE DESUËTE DOIT SEULEMENT ÊTRE ENLEVÉE À CE MOMENT LÀ SELON LES INDICATIONS.
- TOUTES LES SURFACES DÉRANGÉES PAR L'ENLEVEMENT OU LE REACHÈMEMENT DE LA TUYAUTERIE DOIVENT ÊTRE RÉPARÉES AVEC LE MATÉRIEL APPROPRIÉ POUR MAINTENIR LA CLOISON COUPE-FEU ET RAPIECÉES POUR S'ASSORTIR À LA NOUVELLE SURFACE OU À L'EXISTANTE.
- L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER QUE TOUTS LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL ENLEVÉ DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
- TOUTES LES INSTALLATIONS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX CODES, AUX BULLETTINS, ETC., AINSI QU'ÀUX EXIGENCES DES TOUTES LES AUTORITÉS EN INSPECTION DE LA VILLE D'OTTAWA.
- TOUS LES DESSINS SONT INTÉGRÉS AU DEVIS QUI LES ACCOMPAGNE. LES DEUX DOIVENT ÊTRE UTILISÉS CONJOINTEMENT. TOUT ARTICLE OU SUJET OMIS SUR UN MAIS IMPLICITE DANS L'AUTRE EST ENTièrement ET ADEQUATEMENT REQUIS. LORSQU'IL Y A UNE DIFFÉRENCE, LA CONDITION LA PLUS SÈVÈRE S'APPLIQUE.
- LES TRAVERSÉES DE CLOISONS COUPE-FEU OU PARE-FUMÉE DOIVENT ÊTRE MUNIES DE MANCHONS ET SCÉLÉES CONTRE LE PASSAGE DE LA FLAMME OU DE LA FUMÉE AVEC DES MATÉRIAUX INCOMBUSTIBLES ÉQUIVALENT À L'OUVRAGE QU'ELLES TRAVERSENT.
- NE PAS PRENDRE LES MESURES DIRECTEMENT SUR LES DESSINS AUX FINS D'INSTALLATION. PRENDRE TOUTES LES DIMENSIONS SUR LES DESSINS D'ARCHITECTURE, LES DESSINS D'ATELIER DU FABRICANT ET PAR DES INSPECTIONS SUR LE CHANTIER.
- LE CORPS DE MÉTIER DE MÉCANIQUE DES DIV. 2-14 ET LE CORPS DE MÉTIER D'ÉLECTRICITÉ DOIVENT TRAVAILLER CONJOINTEMENT AFIN D'ÉVITER LES INTERFÉRENCES ENTRE LA TUYAUTERIE, LES CONDUITS D'AIR, LES CONDUITS, LES LUMINAIRES, ETC.
- LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE COORDONNÉS PAR LE BIAS DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL AVANT L'INSTALLATION DE TOUT MATÉRIEL, CONDUIT D'AIR ET COMMANDE. CORRORDER LES INSTALLATIONS AVEC LES ÉLÉVATIONS ARCHITECTURALES POUR L'ALLOCATION DE L'ESPACE DES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX, DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ.
- SE REPORTER À L'ARCHITECTURE POUR LE MATÉRIEL FOURNI PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE. CONFIRMER TOUTES LES EXIGENCES MÉCANIQUES ET LES FOURNIR SELON LES BESOINS.
- RÉVISER LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET D'ÉLECTRICITÉ ET EFFECTUER DES INSPECTIONS SUR LE CHANTIER AFIN DE DÉTERMINER L'AMPLEUR EXACT DU PROJET AVANT DE SOUMETTRE UNE OFFRE.
- LES TRAVERSÉES DANS LE BÉTON DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES À LA SCIE OU PAR CAROTTAGE – LES MARTEAUX À PERCUSSION SONT INTERDITS. SCÉLLER TOUTS LES CONDUITS D'AIR ET LES MANCHONS POUR PRÉVENIR LES FUITES À TRAVERS LE PLANCHER.
- SUPPORTER ADEQUATEMENT LE MATÉRIEL MONTÉ AU PLAFOND ET TOUT AUTRE MATÉRIEL INDEPENDAMMENT DU SYSTÈME DE SUPPORT DU PLAFOND.
- ÉVITER TOUT CONTACT DIRECT ENTRE LA TUYAUTERIE, LES CONDUITS D'AIR ET LES CONDUITS ÉLECTRIQUES AFIN DE PRÉVENIR LA TRANSMISSION DU BRUIT.
- L'ENTREPRENEUR À LA RESPONSABILITÉ DE MAINTENIR TOUS LES SERVICES MÉCANIQUES FONCTIONNELS DANS LES AIRES OCCUPÉES PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX. FOURNIR DES ROBINETS DE CONSTRUCTION, DES CONDUITS D'AIR ET DE LA TUYAUTERIE TEMPORAIRES SELON LES BESOINS POUR LIMER L'ARRÊT DES SERVICES.
- SI DES ENDROITS SONT DÉRANGÉS PAR LES NOUVEAUX OUVRAGES, L'ENTREPRENEUR DOIT ASSUMER LES COÛTS POUR L'ENLEVEMENT ET L'INSTALLATION DES CARRÉAUX DE PLAFOND EXISTANTS. SE REPORTER AU PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE POUR VOIR L'AMPLEUR DU NOUVEAU PLAFOND.
- L'INSTALLATION DOIT ÊTRE COMPLÈTE ET ENTièrement FONCTIONNELLE. FOURNIR TOUS LES MATÉRIAUX, LA MAIN-D'ŒUVRE, LES OUTILS, LES SERVICES, LE MATÉRIEL, ETC., SELON LES BESOINS.
- FOURNIR L'ACCÈS POUR L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL SELON LES INDICATIONS, LES EXIGENCES DU CODE ET LES RECOMMANDATIONS DU FABRICANT.
- FOURNIR DES PORTES D'ACCÈS SELON LES BESOINS POUR ACCÉDER À LA ROBINETTERIE, AUX REGISTRES ET AUX AUTRES COMPOSANTS QUI DOIVENT ÊTRE SURVEILLÉS, INSPECTÉS ET ENTRETENUS.
- INSTALLER LE MATÉRIEL, LES CONDUITS D'AIR ET LA TUYAUTERIE PARALLÈLEMENT OU PERPENDICULAIREMENT AUX LIGNES DU BÂTIMENT. FOURNIR L'ESPACE, LES RACCORDS-UNIONS ET LES BRIDES POUR LE DÉMONTAGE, L'ENTRETIEN ET L'ENLEVEMENT DU MATÉRIEL.
- EN CAS DE CONFLIT ENTRE LES DÉTAILS, LES SCHEMAS, ETC., D'INSTALLATION INDIQUÉS DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ET LES INSTRUCTION D'INSTALLATIONS DU FABRICANT, LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT DOIVENT S'APPLIQUER ET ÊTRE RESPECTÉES.

## NOTES GÉNÉRALES DE DÉMOLITION

- DÉBRANCHER ET RENDRE SÉCURITAIRE TOUS LES SERVICES DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ QUI DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS.
- SE CONFORMER AUX CODES ET AUX PROCÉDURES DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION, LE CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE ET POUR LE DÉBRANCHEMENT ET LE REBRANCHEMENT DES ÉLÉMENTS.
- PROTÉGER LE SYSTÈME D'ALARME INCENDIE ET LES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ DES PERSONNES DURANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.
- ORGANISER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE MANIÈRE À MAINTENIR LES OPÉRATIONS ACTUELLES DU BÂTIMENT ET DE MINIMISER L'EFFET DES TRAVAUX DE LA PRÉSENTE DIVISION SUR LES OPÉRATIONS EXISTANTES.
- TOUS LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE NOUVELLE INSTALLATION DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET AUX RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES. S'ASSURER QUE TOUTES LES PARTIES CONNAISSENT BIEN LES EXIGENCES ET QU'ILS ONT DE L'EXPÉRIENCE DANS LES TRAVAUX À ENTREPRENDRE.
- RÉPARER TOUTES LES SURFACES ET LES FINIS DANS LES AIRES OÙ DES ÉLÉMENTS ONT ÉTÉ ENLEVÉS OU DÉPLACÉS. CAPUCHONNER TOUS LES SERVICES EXISTANTS QUI DOIVENT ÊTRE ENLEVÉS POUR EFFECTUER LES RÉNOVATIONS ET EFFECTUER TOUTS LES AUTRES TRAVAUX REQUIS POUR RÉPARER DE TELS ENDROITS À LA SATISFACTION DU LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
- TOUTES LES OUVERTURES D'ALIMENTATION OU D'ÉVACUATION D'AIR QUI PEUVENT SUBIR LES EFFETS DE LA POUSSIÈRE ET/OU DES DÉBRIS PROVENANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE DOTÉES D'UN MOYEN DE FILTRATION POUR LES PROTÉGER CONTRE L'ENTRÉE DE POUSSIÈRES ET/OU DE DÉBRIS DANS LE BÂTIMENT ET SES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION. LES FILTRES DOIVENT ÊTRE SURVEILLÉS DE PRÈS ET REMPLACER LORSQUE NÉCESSAIRE. L'ENTREPRENEUR DOIT REMPLACER LES FILTRES EXISTANTS QUI DEVENNENT CONTAMINÉS PAR LA POUSSIÈRE ET/OU AUTRES DÉBRIS CAUSÉS PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION PAR DES FILTRES NEUFS.
- PROTÉGER LE MATÉRIEL ET LES SERVICES EXISTANTS À CONSERVER CONTRE LES DÉBRIS ET LES MATÉRIAUX INAPPROPRIÉS. EFFECTUER LES TRAVAUX DE NETTOYAGE REQUIS POUR MAINTENIR LES SERVICES DURANT LA PÉRIODE DE DÉMOLITION ET À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.
- LE MATÉRIEL MÉCANIQUE QUI EST ENLEVÉ ET QUI N'EST PAS RÉUTILISÉ SERA ENTREPÔSÉ SUR LE CHANTIER ET DÉMURERA LA PROPRIÉTÉ DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE. SI LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE NE SOUHAINTE PAS CONSERVER CES MATÉRIAUX, ILS DOIVENT ÊTRE RETIRÉS DU CHANTIER ET ÉLIMINÉS PAR LE PRÉSENT CORPS DE MÉTIER.

## NOTES SUR LA DISTRIBUTION D'AIR

- L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES REQUISES POUR DÉTERMINER LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES EXISTANTS DANS LES AIRES QUI CONTINUERONT D'ÊTRE DESSERVIES PAR LE MATÉRIEL DE TRAITEMENT D'AIR EXISTANT. IL DOIT SOUMETTRE UN RAPPORT SUR TOUTES LES MESURES PRISES AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX DE DÉMOLITION AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
- UNE FOIS LES TRAVAUX DE RÉNOVATION SUR LES CONDUITS D'AIR ET/OU LA TUYAUTERIE DE CHAUFFAGE TERMINÉS, L'ENTREPRENEUR DOIT RÉÉQUILIBRER TOUS LES SYSTÈMES EXISTANTS POUR FOURNIR LES NIVEAUX DE DÉBIT QUI EXISTENT AVANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION.
- SE REPORTER AUX PLANS DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE POUR LA COORDINATION DES GRILLES, DES DIFFUSEURS ET AUTRES ÉLÉMENTS.
- L'ENTREPRENEUR DOIT COORDONNER TOUS LES FINIS DE PLAFOND AVEC LES DESSINS D'ARCHITECTURE. L'ENTREPRENEUR DOIT REVOIR LES DESSINS DE MÉCANIQUE, LES PLANS DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE ET LA NOMENCLATURE DES FINIS DES PIÈCES D'ARCHITECTURE AUSSITÔT QUE LES DOCUMENTS CONTRACTUELS SONT SIGNÉS. AMSER LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE TOUT CONFLIT ENTRE LES TYPES DE PLAFONDS ET LES TYPES DE DIFFUSEURS/GRILLES.
- L'ENTREPRENEUR ET LE FOURNISSEUR DE DIFFUSEUR/GRILLE ONT LA RESPONSABILITÉ DE FOURNIR TOUS LES CADRES EN PLÂTRE ET DE FINITION, LA QUINCALLERIE DE MONTAGE ET LES ACCESSOIRES APPROPRIÉS AUX TYPES DE PLAFONDS ARCHITECTURAUX. L'ENTREPRENEUR EN MÉCANIQUE DOIT COORDONNER ET FOURNIR LES DÉTAILS DES EXIGENCES DE MONTAGE DES DIFFUSEURS ET DES GRILLES DANS LES PLAFONDS EN PLAQUE DE PLÂTRE AUX CORPS DE MÉTIER RESPONSABLE DE LA POSE DES PLAQUES DE PLÂTRE. IL DOIT S'ASSURER QUE LES RIVES DES OUVERTURES SONT ENCASTRÉS PAR LE CORPS DE MÉTIER RESPONSABLE DE LA POSE DES PLAQUES DE PLÂTRE POUR SUPPORTER LES DIFFUSEURS ET LES GRILLES ADEQUATEMENT. LES DIFFUSEURS ET LES GRILLES NE DOIVENT PAS ÊTRE UNIQUEMENT SUPPORTÉS PAR DES FILS DE SUSPENSION MÉTALLIQUES.
- TOUS LES RACCORDS DES CONDUITS D'AIR DOIVENT ÊTRE EN FER RIGIDE GALVANISÉ ET CONFORMES AUX DEVIS DE MÉCANIQUE.
- SE REPORTER AUX DESSINS ET AU DEVIS DE MÉCANIQUE POUR L'UTILISATION DE CONDUITS D'AIR SOUPLES.
- L'ENTREPRENEUR DOIT PRÉVOIR POUR DES CONDUITS D'AIR ET DES RACCORDS DE CONDUIT D'AIR ADDITIONNELS POUR ÉVITER LES INTERFÉRENCES DANS LE VIDE DES PLAFONDS.
- L'ENTREPRENEUR DOIT REBRANCHER TOUTES LES PRISES / ENBRANCHEMENTS DES CONDUITS D'AIR PRINCIPAUX QUI SONT ENLEVÉS JUSQU'ÀUX NOUVEAUX CONDUITS D'AIR PRINCIPAUX INSTALLÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT. LES DIMENSIONS, LES EMBLEMEMENTS ET LA QUANTITÉ EXACTS DES PRISES DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS SUR LE CHANTIER.
- LORSQUE DU MATÉRIEL EST IDENTIFIÉ COMME DEVANT ÊTRE DÉMOLI, TOUS LES SERVICES VES CE MATÉRIEL DOIVENT ÊTRE CAPUCHONNÉS AUX CONDUITS D'AIR PRINCIPAUX.
- L'EMPLACEMENT DES THERMOSTATS DOIT ÊTRE COORDONNÉ AVEC L'EMPLACEMENT FINAL DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL TYPIQUE POUR TOUS LES ÉLÉMENTS INDIQUÉS.

## NOTES DE PLOMBERIE

- L'ENTREPRENEUR DOIT MAINTENIR UN DÉGAGEMENT AVEC LES CONDUITS D'AIR EXISTANTS LORS DE L'INSTALLATION DE NOUVELLE TUYAUTERIE.
- LES DÉGAGEMENTS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉS SUR LE CHANTIER. TOUS LES SYSTÈMES, LA TUYAUTERIE ET LES APPAREILS DE PLOMBERIE DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS CONFORMÉMENT À L'ÉDITION COURANTE DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT.
- FOURNIR UN REGARD DE NETTOYAGE AU BAS DE CHAQUE TUYAU D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES QUI EST RACCORDÉ À UN TUYAU DE DRAINAGE HORIZONTAL
- FOURNIR UN REGARD DE NETTOYAGE À PARTIR DE CHAQUE APPAREIL DE PLOMBERIE AUX ENDROITS REQUIS PAR LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT, PARTIE 7 – PLOMBERIE.
- VÉRIFIER L'EMPLACEMENT DE TOUTS LES TUYAUX, DES CONDUITS D'AIR ET DU MATÉRIEL AVEC TOUS LES AUTRES CORPS DE MÉTIER POUR PRÉVENIR LES INTERFÉRENCES. SAUF APPROBATION CONTRAIRE ÉCRITE, L'ENLEVEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'ÉLÉMENTS INTERFÈRENT AVEC LES OUVRAGES D'AUTRES CORPS DE MÉTIER EST LA RESPONSABILITÉ DU CORPS DE MÉTIER DE MÉCANIQUE CONCERNÉ.
- TOUS LES APPREILS DE PLOMBERIE, Y COMPRIS LES AVALOIRS AU SOL (EN FORME D'ENTONNOIR OU DE CLOCHE) DOIVENT ÊTRE DOTÉS DE SIPHONS ET D'ÉVÉNEMENTS SELON LES EXIGENCES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT, PARTIE 7 – PLOMBERIE.
- SE REPORTER AUX DESSINS D'ARCHITECTURE POUR LA HAUTEUR D'INSTALLATION DE TOUTS LES APPAREILS DE PLOMBERIE.
- FOURNIR DES PORTES D'ACCÈS POUR TOUTE LA ROBINETTERIE ET LES REGARDS DE NETTOYAGE SITUÉ AU-DESSUS DES PLAFONDS EN PLAQUE DE PLÂTRE.
- DANS TOUTS LES CAS, ÉVITER LE PLUS POSSIBLE LA POSE DE PORTES DE VISITE (DIMENSIONNÉES) SUR LES PLANS DE PLAFOND RÉFLÉCHI D'ARCHITECTURE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AUX FIN D'APPROBATION AVANT D'INSTALLER LE COMPOSANT.
- FOURNIR DES ENSEIGNES INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE TOUTS LES ROBINETS INSTALLÉS DANS LE VIDE DU PLAFOND.
- AUX ENDROITS OÙ LA DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE ET FROIDE VERS LES LAVABOS DOIT PASSER EN DESSOUS DU COMPTOIR, LA TUYAUTERIE DE DISTRIBUTION DOIT ÊTRE INSTALLÉE LE PLUS PRÈS POSSIBLE DE LA SOUS-FACE DU COMPTOIR.
- TOUTE LA TUYAUTERIE D'EAU, SANITAIRE, D'ÉGOUT ET DE VENTILATION EN CUIVRE AVEC DES JOINTS SoudÉS DOIT ÊTRE EXEMPTÉ DE PLOMB. NE PAS INSTALLER DE CANALISATION D'EAU DANS LES MURS EXTÉRIEURS OÙ IL POURRAIT GÊLER. SAUF SI LE MUR ET LES TUYAUX SONT ISOLÉS ADEQUATEMENT.
- POSER DES ROBINETS D'ARRÊT À CHAQUE APPAREIL DE PLOMBERIE.
- LA DÉMOLITION ET L'ENLEVEMENT DE TUYAUTERIE DE PLOMBERIE ET DE DRAINAGE DOIT ÊTRE ENLEVÉ JUSQU'À LA CANALISATION PRINCIPALE FONCTIONNELLE LA PLUS RAPPROCHÉE ET ÊTRE CAPUCHONNÉE AUSSI PRÈS QUE POSSIBLE DE LA CANALISATION FONCTIONNELLE POUR ÉVITER LES LONGUEURS DE TRONÇONS MORTS DE TUYAUTERIE.



### NOMENCLATURE DE L'APPAREIL MONOBLOC MONTÉ EN TOITURE

SYMBOLE	VENTILATEUR D'ALIMENTATION				VENTILATEUR DE RETOUR/D'ÉVACUATION				CAPACITÉ DE REFOUILLISSEMENT			SECTION CHAUFFAGE		ÉLECTRICITÉ		UNITÉ	AIR EXTÉRIEUR (P/F/M)	REMARQUES		
	VOLUME D'AIR (P/F/M)	P.S. (EN W.G.) P.S.E. TOTAL	TR/ MIN	HP	VOLUME D'AIR (P/F/M)	P.S. (EN W.G.) P.S.E. TOTAL	TR/ MIN	HP	TOTAL (MBH)	SENSIBLE (MBH)	IEER	ENTRÉE GAZ (MBH)	SORTIE GAZ (MBH)	TENSION	M.C.A. (AMPS)				POIDS (KG)	FABRICANT / MODÈLE
RTU-EW14	1752	1.25	2.36	1760	2.00	797	0.25	0.37	1760	0.5	67.90	50.43	11.5	140.0	113.4	575/3/60	18.0	792.0	955	SE REPORTER AU DEVS.

### NOMENCLATURE DU CONDITIONNEUR D'AIR SANS CONDUIT D'AIR

SYMBOLE	AIRE DESSERVIE	TEMP AIR (F)		CAPACITÉ DE REF. TOTALE (BTUH)	ÉLECTRICITÉ		FABRICANT ET MODÈLE
		DB	WB		TENSION	AMPS	
AC-EW16	LAB EW-16	80	67	30,000	208/1/60	1.0	2.5 TONNE, APPAREIL À MONTAGE MURAL À DEUX BLOCS UNIT

### NOMENCLATURE DU CONDENSEUR REFOUILLI À L'AIR

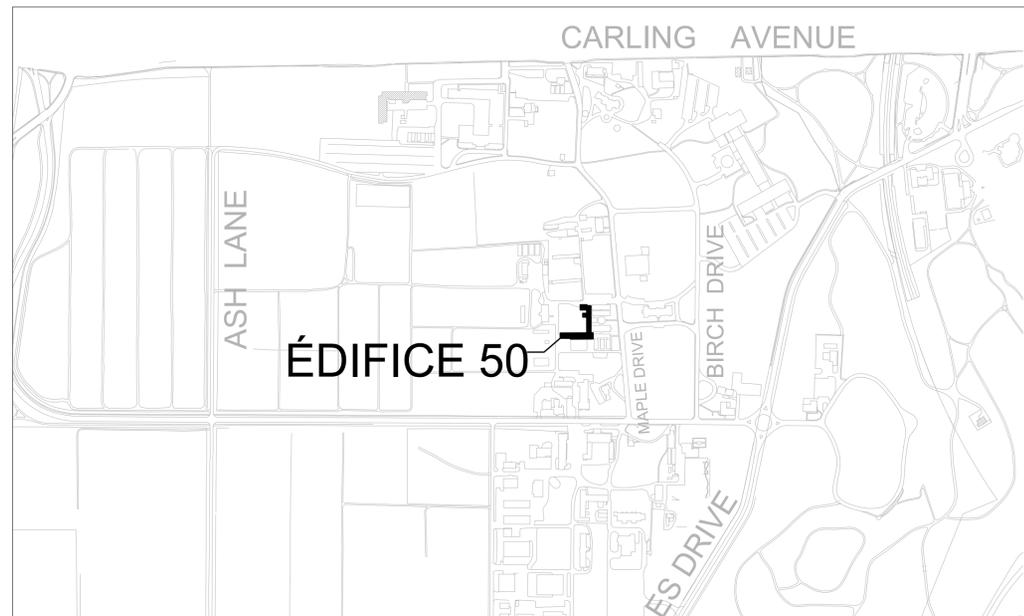
SYMBOLE	AIRE DESSERVIE (UNITÉS DESSERV.)	AMBIENT AIR TEMP (F)	REFROID. TOTAL (BTUH)	RÉFRIGÉRANT	ÉLECTRICITÉ			FABRICANT ET MODÈLE
					W	TENSION	MCA	
CJ-EW16	EW-16 (AC-EW16)	95DB/75WB	30,000	R410A	--	208/1/60	19	CONDENSEUR REFOUILLI À L'AIR DE 2.5 TONNES AVEC SUPPORT ANTISISMIQUE À L'ÉPREUVE DE LA NEIGE, POUR TEMP. TRÈS BASSE

### NOMEN. DE SORTIE D'AIR D'ALIMENTATION

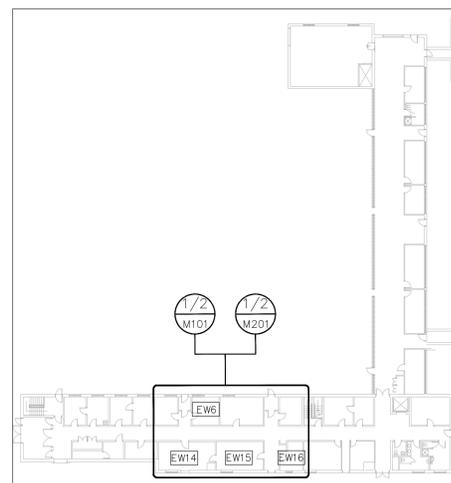
DÉSIGNATION	S-1
MONTAGE	SUR CONDUIT
TYPE DE SORTIE	ALIM. PAR LOUVRE (DÉFLEXION DOUBLE)
DIMENSION NOMINALE : MM (PO)	350X250 (14"X10")
DIMENSION DU RACCORD : MM (PO)	350X250 (14"X10")
PLAGE DU DÉBIT D'AIR: L/S (CFM)	207 (438)
CRITÈRE DE BRUIT MAX	CB 25

### NOMEN. DE SORTIE D'AIR DE RETOUR

DÉSIGNATION	R-1
MONTAGE	MONTÉ EN SURFACE
TYPE DE SORTIE	RETOUR PAR LOUVRE
DIMENSION NOMINALE : MM (PO)	600X400 (24"X16")
ÉCART DU DÉBIT D'AIR: L/S (CFM)	414 (877)
CRITÈRE DE BRUIT MAX	CB 20



1 PLAN D'IMPLANTATION  
M003 Échelle : P. à é.



2 ÉDIFICE 50 – ZONE DES TRAVAUX  
M003 Échelle : 1:500

### NOMENCLATURE DES APPAREILS DE PLOMBERIE

VOIR	DESCRIPTION	FABRICANT	ACCESSOIRES ET GARNITURES
S-1 EW-1	ÉVIER DE LABO À DEUX CUVES, SOUDE INTÉGRALEMENT AU DESSUS DE COMPTOIR EN ACIER INOX., AVEC ROBINET DE LABO ET POSTE DE LAVAGE OCULAIRE.	[FOURNI PAR L'ENTREPRENEUR EN MENUISERIE]	SE REPORTER AU DEVS
S-2 EW-1	ÉVIER DE LABO À DEUX CUVES, SOUDE INTÉGRALEMENT AU DESSUS DE COMPTOIR EN ACIER INOX., AVEC ROBINET DE LABO ET POSTE DE LAVAGE OCULAIRE.	REMONTER L'ÉVIER EXISTANT	SE REPORTER AU DEVS

NOTES:  
1. LES APPAREILS PRÉSENTS DOIVENT ÊTRE DISPONIBLE PAR LIVRAISON RAPIDE POUR RESPECTER LE CALENDRIER DES TRAVAUX SANS FRAIS SUPPLÉMENTAIRES. L'ENTREPRENEUR DOIT UNIQUEMENT FOURNIR ET INSTALLER LES ACCESSOIRES ET LES GARNITURES FOURNIS ET INSTALLÉS PAR LES CORPS DE MÉTIER GÉNÉRAUX P. EX. : SURFACE SOLIDE, ACIER INOXYDABLE, ETC.  
2. LES PRODUITS DE REMPLACEMENT SONT SUJETS À RÉVISION DURANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES.  
3. FOURNIR DES VANNES DE MÉLANGE THERMOSTATIQUE ET AJUSTER LA TEMPÉRATURE À UN MAXIMUM DE 49 DEGRÉS C (À CHAQUE GROUPE OU RANGÉE D'APPAREILS).

### NOMENCLATURE DES RACCORDS D'APPAREIL DE PLOMBERIE

VOIR	DESCRIPTION	SANITAIRE <sup>Ø</sup>	ÉVÉN SANITAIRE <sup>Ø</sup>	DHWS <sup>Ø</sup>	DCWS <sup>Ø</sup>	NOTES
S-1	ROBINET DE LABO DE L'ÉVIER EN ACIER INOXYDABLE DE MONTAGE SUR LE DESSUS DU COMPTOIR	1-1/2" (40MM)	1-1/4" (32MM)	1/2" (13MM)	1/2" (13MM)	
S-2	ROBINET DE LABO DE L'ÉVIER EN ACIER INOXYDABLE DE MONTAGE SUR LE DESSUS DU COMPTOIR	1-1/2" (40MM)	1-1/4" (32MM)	1/2" (13MM)	1/2" (13MM)	
EW-1	POSTE DE LAVAGE OCULAIRE DE MONTAGE SUR LE DESSUS DU COMPTOIR	--	--	1/2" (13MM)	1/2" (13MM)	SOUFARE D'EAU FROIDE ET CHAUE TEMPÉRÉE, DE 1/2" (13 mm), À L'EMPLACEMENT DU RACCORD

ABBREVIATIONS:  
F.V. – ROBINET DE CHASSE CT. MTD. – MONTÉ SUR COMPTOIR WH. – SUSPENDU AU MUR ELEC. – ÉLECTRONIQUE  
F.M. – MONTÉ AU PLANCHER H. – HANDICAPÉ / FACILE D'ACCÈS S.R. – SEMI-ENCASTRE S.S. – ACIER INOXYDABLE

NOTES:  
1. LORSQU'IL Y A DES VANNES DE MÉLANGE, FOURNIR DES CLAPETS ANTI-RETOUR SUR L'EAU CHAUDE ET FROIDE POUR ÉVITER LE CROISEMENT DES DÉBITS. LES DISPOSITIFS D'ARRÊT DISPONIBLES SUR LES VANNES DE MÉLANGE NE SONT PAS APPROPRIÉS POUR ARRÊTER LE CROISEMENT DES DÉBITS.  
2. FOURNIR ET INSTALLER DES ANTI-BELIERS EN AMONT DE CHAQUE APPAREIL DE PLOMBERIE OU DE CHAQUE GROUPE D'APPAREILS AVEC DES SOUPAPES SOULÈVES. LES ROBINETS, LES ROBINETS DE CHASSE OU AUTRES ROBINETS À FERMETURE RAPIDE DOIVENT ÊTRE UTILISÉS AUX ENDOITS REQUIS POUR PRÉVENIR LES COUPS DE BELIER.

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
Building 50  
Labs/Genomics  
RENOVATIONS  
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

Édifices 50  
Laboratoires/  
Genomique  
RENOVATIONS  
OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE

NOMENCLATURES DES ÉLÉMENTS MÉCANIQUES ET PLANS CLÉS

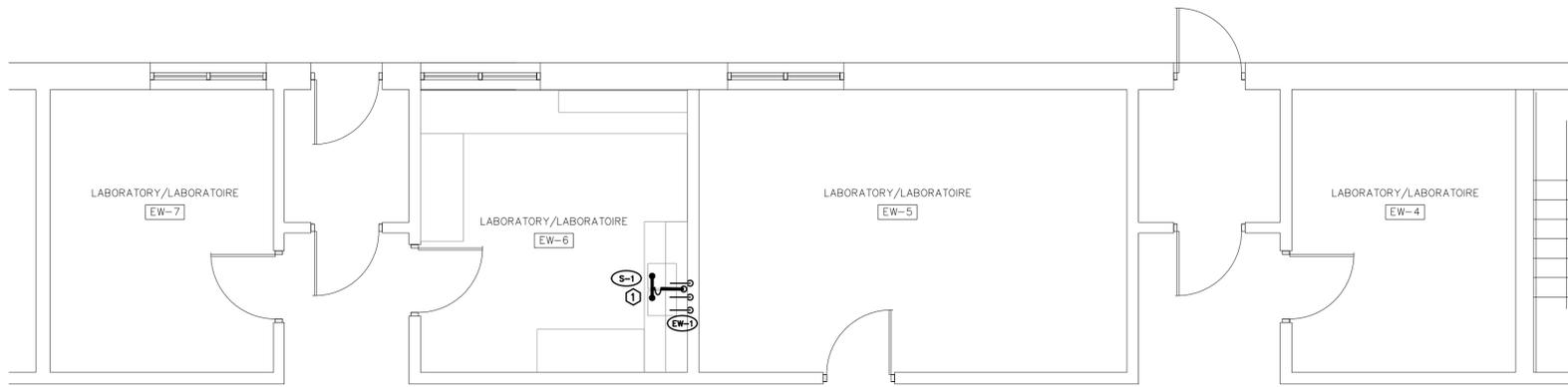
©2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
© TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET

#:  
DRAWN BY / DESSINÉ RD  
PAR  
CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB  
PAR

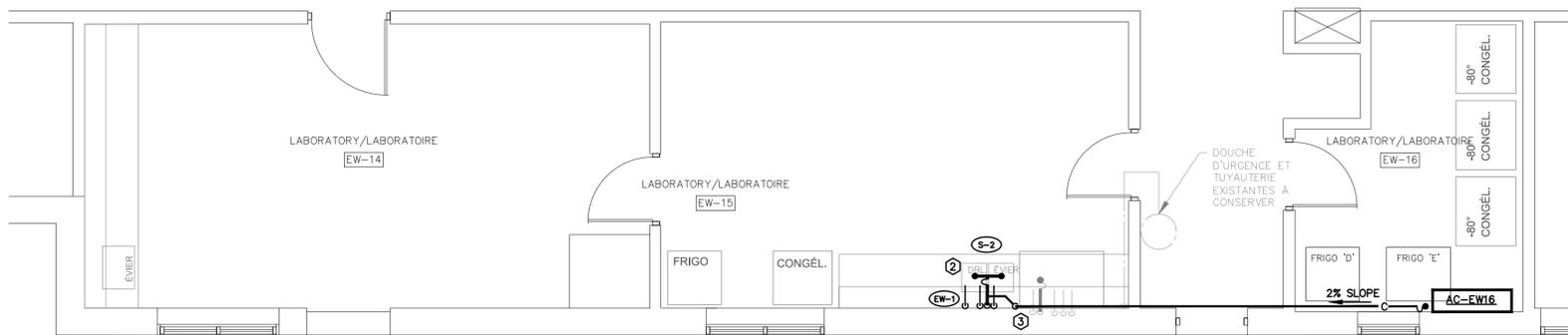
SHEET / FEUILLE

M-003

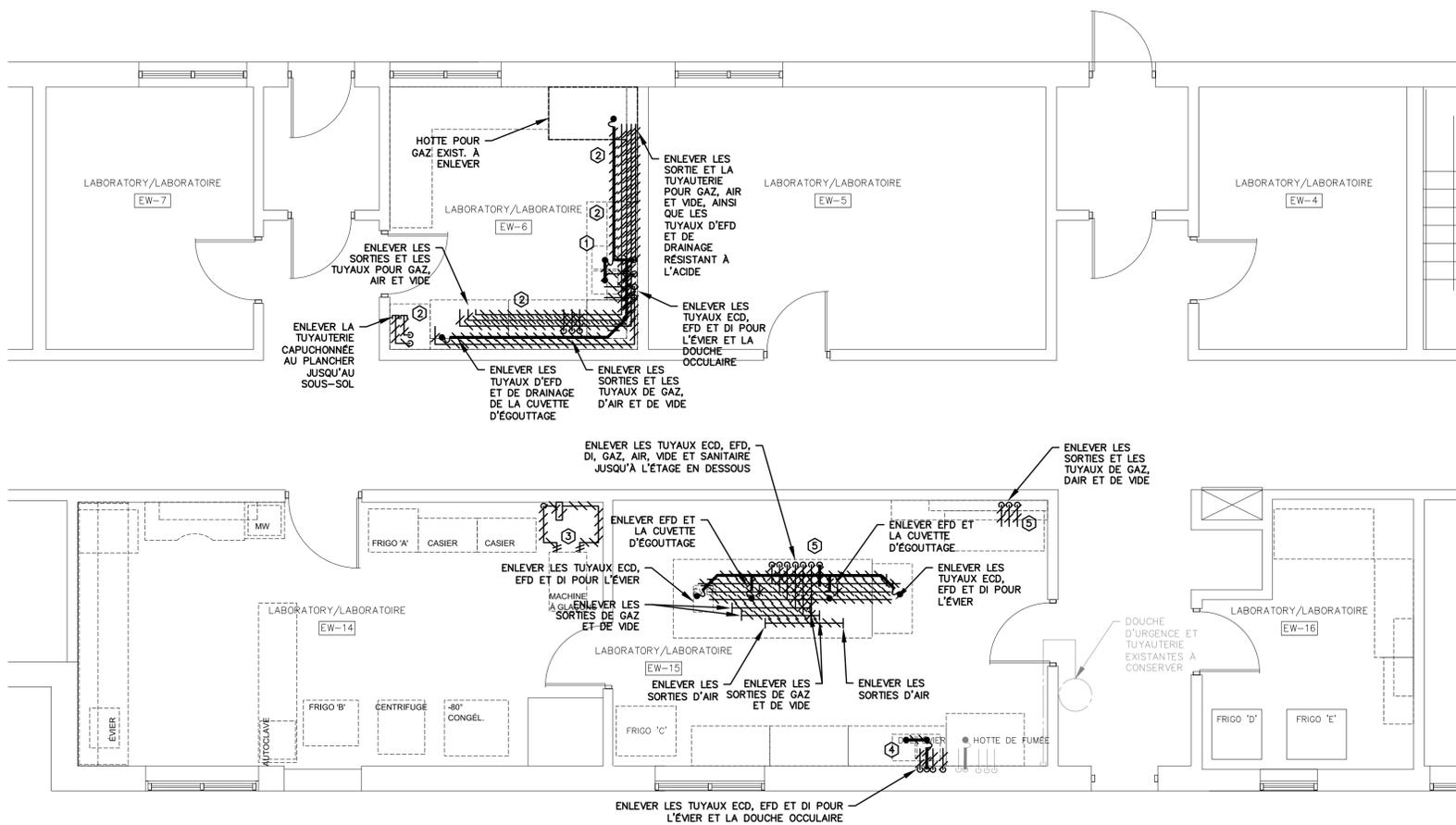


**NOTES - NOUVEAUX TRAVAUX - PLOMBERIE**

- 1 INSTALLER LE NOUVEL ÉVIER (FOURNI PAR L'ENTREPRENEUR CHARGÉ DES TRAVAUX DE MENUISERIE) EN CONFORMITÉ AVEC LES INDICATIONS. RÉINSTALLER LE ROBINET ET LE POSTE DE LAVAGE OCULAIRE SAUVEGARDES, PUIS RACCORDER LE TOUT AUX CANALISATIONS D'EAU CHAUDE DOMESTIQUE ET D'EAU FROIDE DOMESTIQUE AINSI QU'ÀUX TUYAUX SANITAIRE ET D'ÉVENT. LES TUYAUX SANITAIRE ET D'ÉVENT DEVRONT ÊTRE DE TYPE ANTI-CORROSIF (SE REPORTER AUX SPÉCIFICATIONS À CE SUJET).
- 2 RÉINSTALLER L'ÉVIER SAUVEGARDE ET PRÉVOIR UN NOUVEAU ROBINET ET UN NOUVEAU POSTE DE LAVAGE OCULAIRE. À RACCORDER AUX CANALISATIONS D'EAU CHAUDE DOMESTIQUE ET D'EAU FROIDE DOMESTIQUE AINSI QU'ÀUX TUYAUX SANITAIRE ET D'ÉVENT.
- 3 INTÉGRER UNE POMPE DE CONDENSAT À L'ÉLÉMENT DE CLIMATISATION D'AIR AINSI QU'À LA TUYAUTERIE DE DRAINAGE DESSERVANT LE LOCAL EW-15. PRÉVOIR UN NOUVEAU DRAIN (UN NOUVEL AVALOIR) À EXTREMITÉ OUVERTE AINSI QU'UNE CONNEXION INDIRECTE ET CE, POUR L'ENSEMBLE DE CONDENSAT EN DESSOUS DE L'ÉVIER ET À MÊME L'OUVRAGE D'ÉBÉNISTERIE.



2 ÉDIFICE 50 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE PROPOSÉ  
M101 Échelle : 1:50



**NOTES - OUVRAGES DE DEMOLITION - PLOMBERIE**

- 1 DÉCONNECTER ET ENLEVER L'ÉVIER EXISTANT ET DÉCONNECTER TEMPORAIREMENT LES CONNEXIONS DE PLOMBERIE. COUPER EN RETRAIT ET CAPUCHONNER LA TUYAUTERIE D'EAU « DI » ET CE, EN REVENANT JUSQU'ÀUX PRINCIPALES CANALISATIONS À L'ÉTAGE EN DESSOUS. CONSERVER CE QUI SUIT : CANALISATIONS EXISTANTES D'EAU CHAUDE DOMESTIQUE ET D'EAU FROIDE DOMESTIQUE ET TUYAUTERIE D'ÉVENT ET DE DRAINAGE DE REBUTS CORROSIFS.
- 2 DÉCONNECTER ET ENLEVER LES ÉVIERS EXISTANTS À TASSES AINSI QUE LES CONNEXIONS DE HOTTES DE FUMÉE ET LES SORTIES DE GAZ (AIR COMPRIMÉ, GAZ NATUREL ET INSTALLATION À VIDE), PUIS COUPER EN RETRAIT ET CAPUCHONNER TOUTES LES CONNEXIONS SUIVANTES : EAU CHAUDE DOMESTIQUE, EAU FROIDE DOMESTIQUE, CANALISATIONS SANITAIRES ET D'ÉVENT, TUYAUX DE DRAINAGE DE REBUTS CORROSIFS, D'AIR COMPRIMÉ, DE GAZ NATUREL ET D'ASPIRATION À VIDE ET CE, EN REVENANT JUSQU'ÀUX PRINCIPALES CANALISATIONS À L'ÉTAGE EN DESSOUS. CONSERVER LA TUYAUTERIE DESSERVANT L'ÉVIER DANS LA NOTE 1.
- 3 COUPER EN RETRAIT ET CAPUCHONNER LA TUYAUTERIE D'EAU FROIDE DOMESTIQUE POUR LA MACHINE À GLAÇONS ET CE, EN REVENANT JUSQU'ÀUX PRINCIPALES CANALISATIONS À L'ÉTAGE EN DESSOUS.
- 4 DÉCONNECTER ET ENLEVER L'ÉVIER EXISTANT ET DÉCONNECTER TEMPORAIREMENT LES CONNEXIONS DE PLOMBERIE. SAUVEGARDER L'ÉVIER, QUI SE DEVRA D'ÊTRE RÉINSTALLÉ. COUPER EN RETRAIT ET CAPUCHONNER LA TUYAUTERIE D'EAU « DI » ET CE, EN REVENANT JUSQU'ÀUX PRINCIPALES CANALISATIONS À L'ÉTAGE EN DESSOUS. CONSERVER CE QUI SUIT : CANALISATIONS EXISTANTES D'EAU CHAUDE DOMESTIQUE ET D'EAU FROIDE DOMESTIQUE ET TUYAUTERIE D'ÉVENT ET DE DRAINAGE SANITAIRE.
- 5 DÉCONNECTER ET ENLEVER LES ÉVIERS EXISTANTS AINSI QUE LES SORTIES DE GAZ (AIR COMPRIMÉ, GAZ NATUREL ET INSTALLATION D'ASPIRATION). COUPER EN RETRAIT ET CAPUCHONNER CE QUI SUIT : TOUTES LES CANALISATIONS D'EAU CHAUDE DOMESTIQUE, D'EAU FROIDE DOMESTIQUE ET TOUTES LES INSTALLATIONS D'ÉVENT ET D'ÉGOUT SANITAIRE, D'AIR COMPRIMÉ, DE GAZ NATUREL ET D'ASPIRATION ET CE, EN REVENANT JUSQU'ÀUX PRINCIPALES CANALISATIONS QUI SE TROUVENT À L'ÉTAGE EN DESSOUS.

1 ÉDIFICE 50 PLAN DE DÉMOLITION AU REZ-DE-CHAUSSÉE  
M101 Échelle : 1:50



SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET  
CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
Building 50  
Labs/Genomics  
RENOVATIONS  
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE  
Édifices 50  
Laboratoires/  
Genomique  
RENOVATIONS  
OTTAWA (ONTARIO)

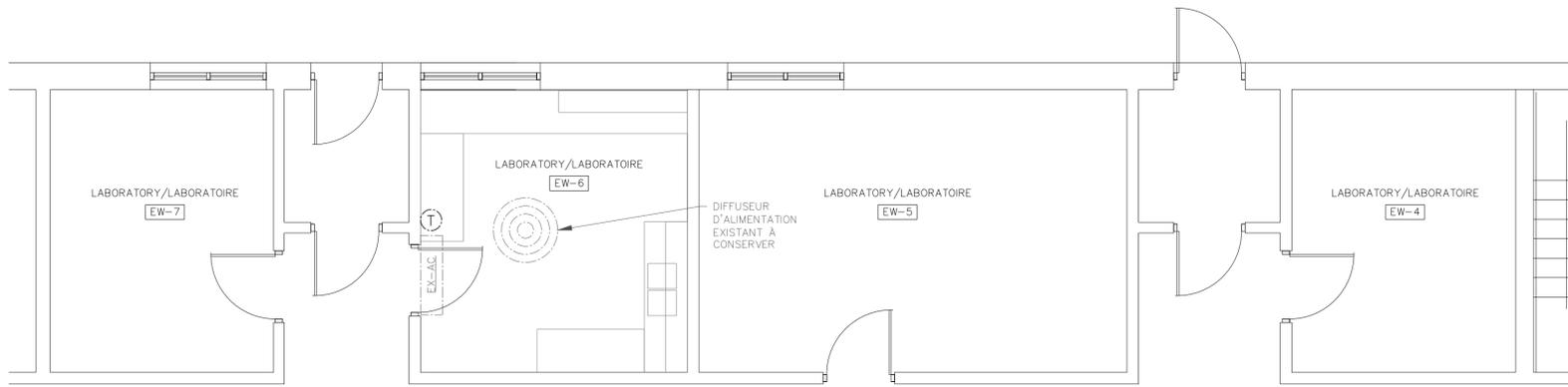
SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE  
ÉDIFICE 50 DÉMOLITION ET PLANS DE LA NOUVELLE PLOMBERIE

©2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
© TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET  
#:  
DRAWN BY / DESSINÉ RD  
PAR  
CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB  
PAR

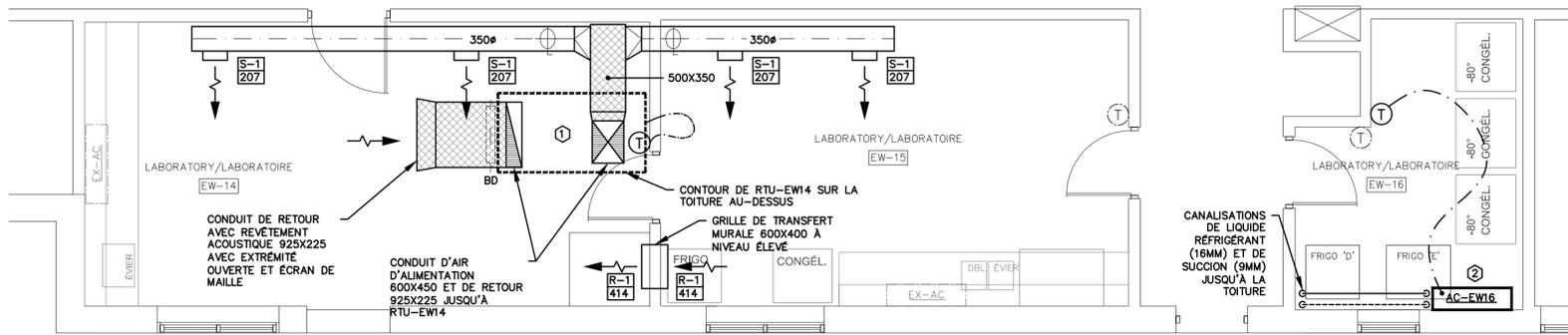
SHEET / FEUILLE

M-101

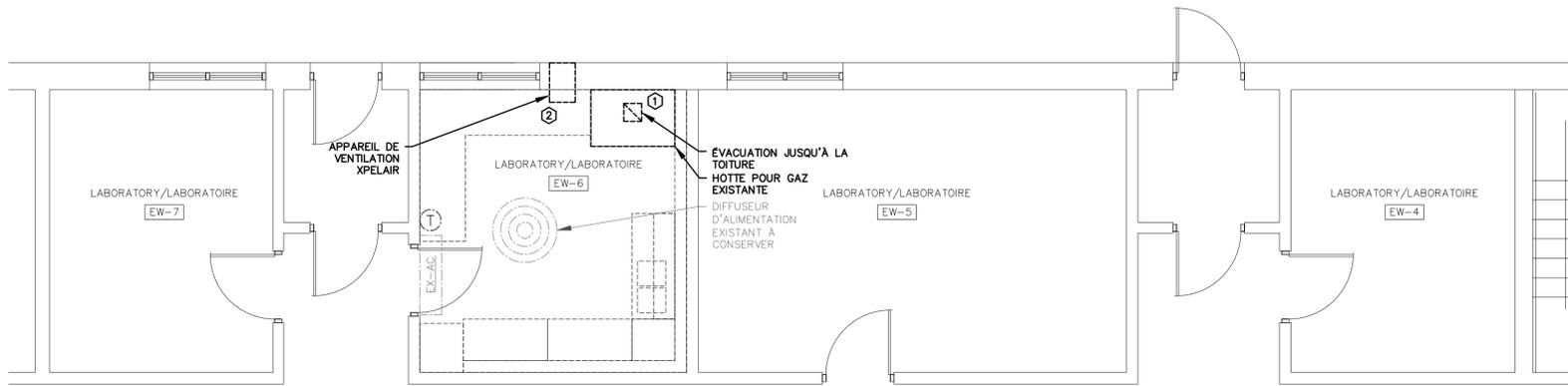


**NOTES - NOUVELLES INSTALLATIONS DE CVAC**

- 1 PRÉVOIR UN NOUVEL ÉLÉMENT DE MANUTENTION D'AIR DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE; AUSSI, DES CONDUITS D'ALIMENTATION ET DE RETOUR, DES DIFFUSEURS ET DES GRILLES ET CE, AFIN DE POUVOIR DESSERVIR LES LOCAUX OU LES INSTALLATIONS EW-14 ET EW-15. L'INSTALLATION DE VENTILATION DEVAIT ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE LA NORME CANADIENNE EN MATIÈRE DE BIOSECURITE ET CE, EN CONTEXTE D'ENCEINTE DE NIVEAU 1.
- 2 PRÉVOIR UN NOUVEL ÉLÉMENT DE CLIMATISATION D'AIR DE MONTAGE MURAL, À CAPACITÉ DE 2.5 TONNES ET DE TYPE RÉPARTISSABLE; À AMÉNAGER AVEC L'ENSEMBLE DE LA TUYAUTERIE DE RÉFRIGÉRANT ET DU CABLAGE DE COMMANDE; AUSSI, AVEC UN CONTRÔLEUR MURAL POUR LE LOCAL EW-16. CONJUGUÉMENT AVEC LE PROPRIÉTAIRE, IL FAUDRA ÉTABLIR L'EMPLACEMENT DE L'ÉLÉMENT DE CONDENSATION.

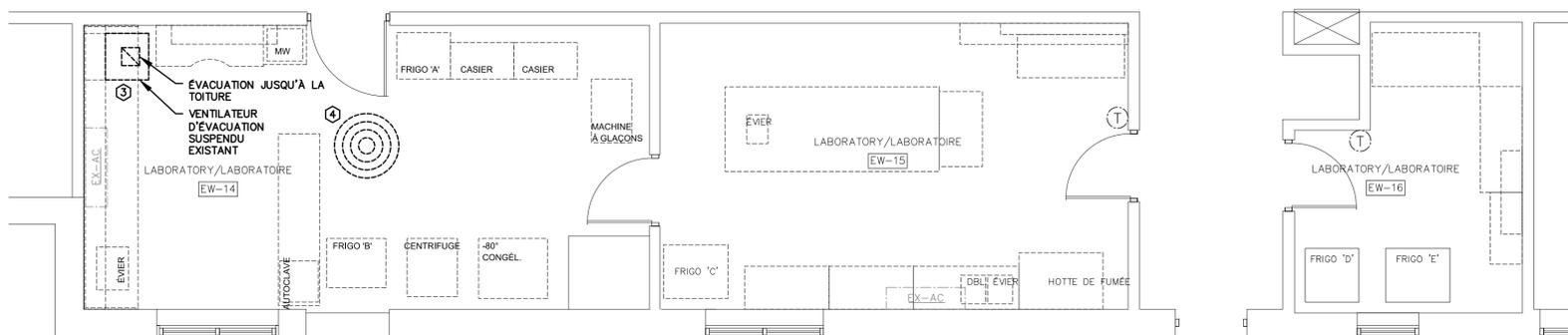


2 ÉDIFICE 50 PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE PROPOSÉ  
M201 Échelle : 1:50



**NOTES - OUVRAGES DE DEMOLITION - CVAC**

- 1 METTRE HORS SERVICE LA HOTTE DE FUMÉE EXISTANTE DANS LE LOCAL EW-6 ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES INDICATIONS. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA D'AVOIR RECOURS AUX SERVICES D'UN EXPERT-CONSEIL ENVIRONNEMENTAL POUR NETTOYER LA HOTTE DE FUMÉE EXISTANTE, SES CONDUITS ET SON VENTILATEUR D'EXTRACTION ET CE, AFIN D'ASSURER UN ENLEVEMENT SÉCURITAIRE DES PRODUITS EN CAUSE. LA PÉNÉTRATION DU CONDUIT D'EXTRACTION EN DESSUS DE TOITURE DEVAIT ÊTRE RAPIÉCÉE ET RÉPARÉE.
- 2 DÉCONNECTER ET ENLEVER L'ÉLÉMENT EXISTANT ET DE MONTAGE MURAL DE VENTILATION D'AIR D'APPOINT ET DE MARQUE XPELAIR.
- 3 DÉCONNECTER ET ENLEVER LE VENTILATEUR EXISTANT D'EXTRACTION ET DE TYPE SUSPENDU DANS LE LABORATOIRE EW-14 ET CE, COMPTE TENU DE L'ENSEMBLE À COL-DE-CYGNE SUR LE TOIT. EN OUTRE, L'ON SE DEVRA RAPIÉCER ET RÉPARER CE DERNIER TOIT.
- 4 ENLEVER LE DIFFUSEUR EXISTANT ET CAPUCHONNÉ D'AIR D'ALIMENTATION DANS LE LOCAL EW-14. ENLEVER LES CONDUITS REDONDANTS, EN REVENANT JUSQU'À LA PRINCIPALE CANALISATION. RAPIÉCER ET RÉPARER LE PLAFOND EN GYPSE. SE REPORTER AUX DESSINS D'ARCHITECTURE.



1 ÉDIFICE 50 PLAN DE DÉMOLITION DU REZ-DE-CHAUSSÉE  
M201 Échelle : 1:50

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
Building 50  
Labs/Genomics  
RENOVATIONS  
OTTAWA, ON

NOM DU PROJET  
FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE  
Édifices 50  
Laboratoires/  
Genomique  
RENOVATIONS  
OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE  
ÉDIFICE 50 DÉMOLITION  
PLANS DU NOUVEAU  
CVAC

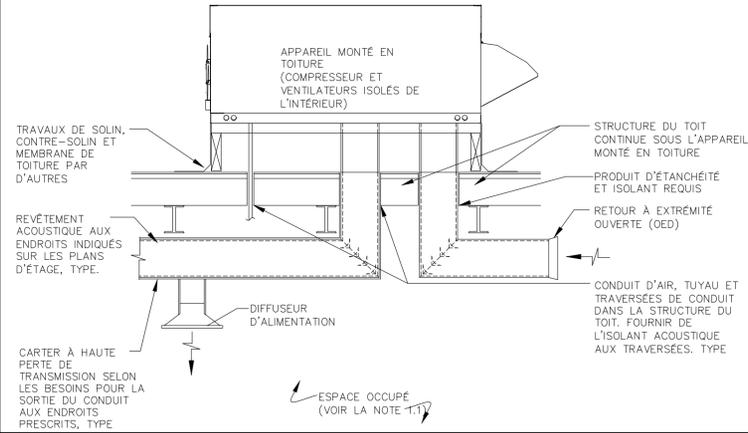
© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
© TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET  
#:  
DRAWN BY / DESSINÉ RD  
PAR  
CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB  
PAR

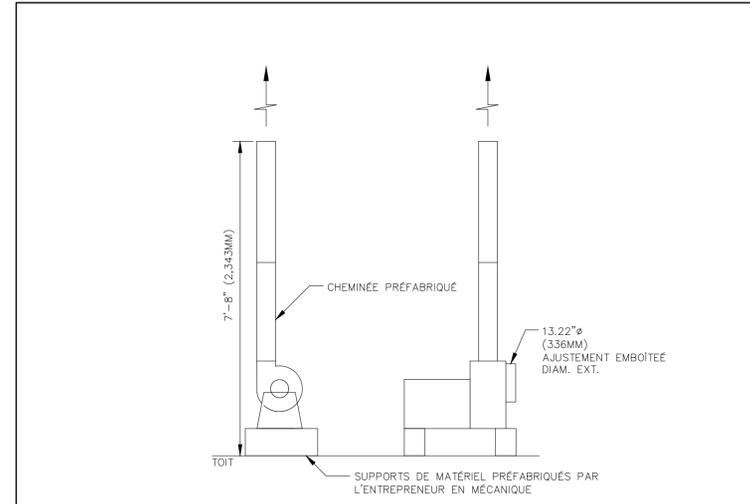
SHEET / FEUILLE

M-201

**NOTES :**  
 1. LES NIVEAU DE BRUIT DE LA SORTIE DU CONDUIT D'AIR ET AÉRODYNAMIQUE COMBINÉ DOIT ÊTRE DE : BUREAU OUVERT - NC/RC 35, ESPACES CRITIQUES - NC 30, CORRIDORS, AIRES DE SERVICES - NC 40.  
 2. FOURNIR UNE BORDURE/UN RAIL ACOUSTIQUE AVEC UN ENSEMBLE INSONORISANT POUR L'APPAREIL MONTÉ EN TOITURE.  
 3. SE REPORTER AUX NOMENCLATURES ET AU DEVIS POUR LA PERFORMANCE ET LES DÉTAILS DE L'ISOLANT ANTIVIBRATEUR ET L'ATTÉNUATION DU BRUIT.



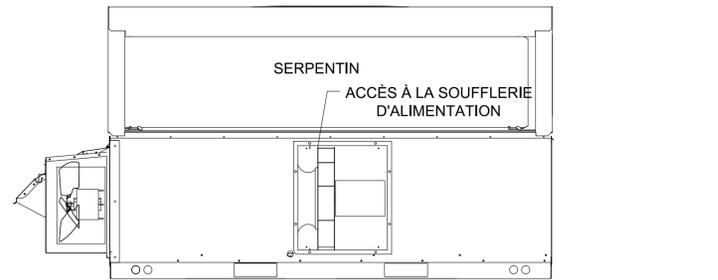
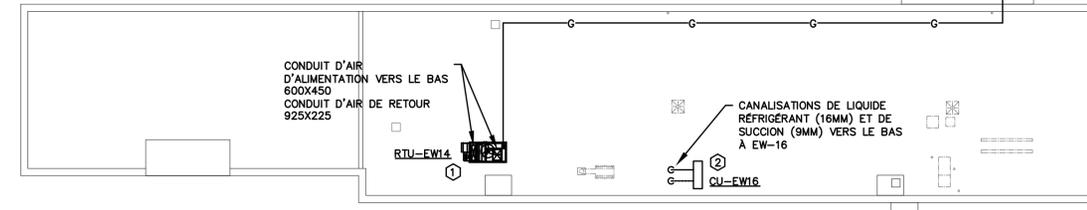
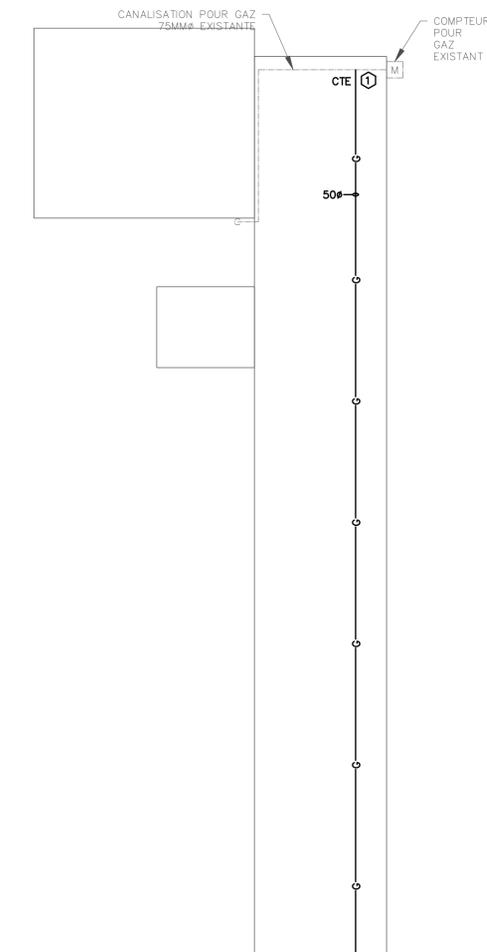
**1**  
**M-301** DÉTAILS D'INSTALLATION ET EXIGENCES ACOUSTIQUE DE L'APPAREIL MONTÉ TOITURE



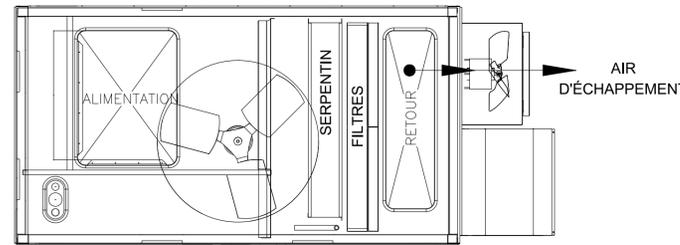
**3**  
**M-301** DÉTAILS D'INSTALLATION DU VENTILATEUR D'ÉVACUATION

**NOTES - NOUVELLES INSTALLATIONS DE CVAC**

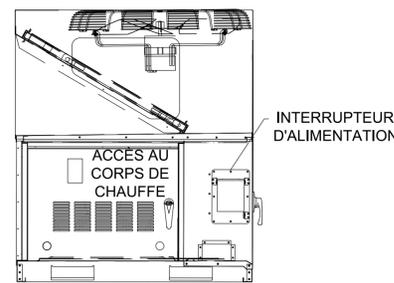
- PRÉVOIR UN NOUVEL ÉLÉMENT DE MANUTENTION D'AIR FONCTIONNANT AU GAZ ET DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE. PROLONGER UNE NOUVELLE CANALISATION DE GAZ DE 50 mm DE DIAMÈTRE DEPUIS LE COMPTEUR EXISTANT ET LE RACORDER AVEC UN ÉLÉMENT. COORDONNER L'EMPLACEMENT DU NOUVEL ÉLÉMENT DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE ET CE, AFIN DE S'ASSURER DE LA PRÉVISION D'UN DÉGAGEMENT MINIMUM DE 3 MÈTRES DEPUIS LES ÉVÉNEMENTS DE PLOMBERIE ET D'EXTRACTION GÉNÉRALE.
- PRÉVOIR UN NOUVEL ÉLÉMENT DE CONDENSATION DE 2,5 TONNES, DE MONTAGE EN DESSUS DE TOITURE ET À VALEUR DE TEMPÉRATURE AMBIANTE ULTRA BASSE. IL S'AGIT ICI DE L'ÉLÉMENT CU-EW16. SON BÂTI DEVRA ÊTRE ATTACHÉ À LA STRUCTURE DU TOIT, POUR AINSI LUI ASSURER UNE PROTECTION CONTRE DES DÉPLACEMENTS DUS À DES SECOURSSES SISMIQUES. ACHÉMINER LA TUYAUTERIE DE RÉFRIGÉRANT À TRAVERS LE BOÎTIER EXISTANT ET SERVANT DE RETRAIT POUR LA TUYAUTERIE.



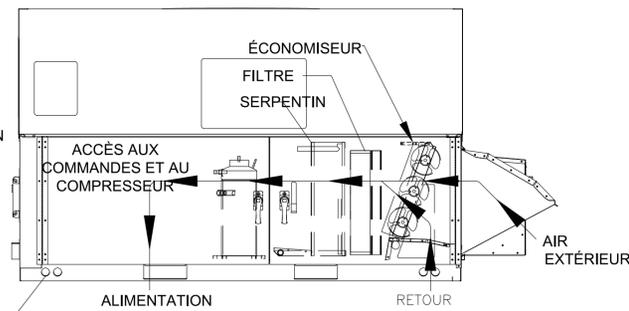
VUE DU CÔTÉ GAUCHE



VUE DU DESSUS



VUE DE FACE



VUE DU CÔTÉ DROIT

**2**  
**M-301** ÉLÉVATION DE L'APPAREIL MONTÉ EN TOITURE



SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
 Building 50  
 Labs/Genomics  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA, ON

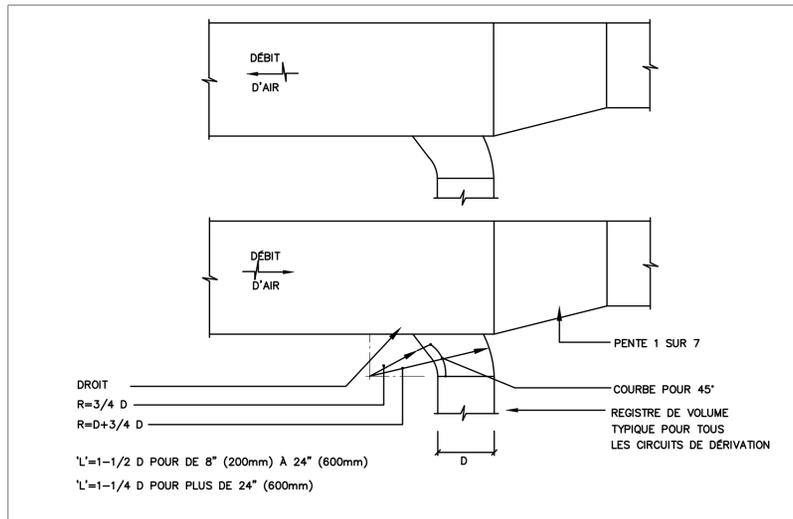
NOM DU PROJET  
 FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE  
 Édifices 50  
 Laboratoires/  
 Genomique  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE  
 ÉDIFICE 50 DÉMOLITION  
 NOUVEAU PLAN ET  
 DÉTAILS DE TOITURE

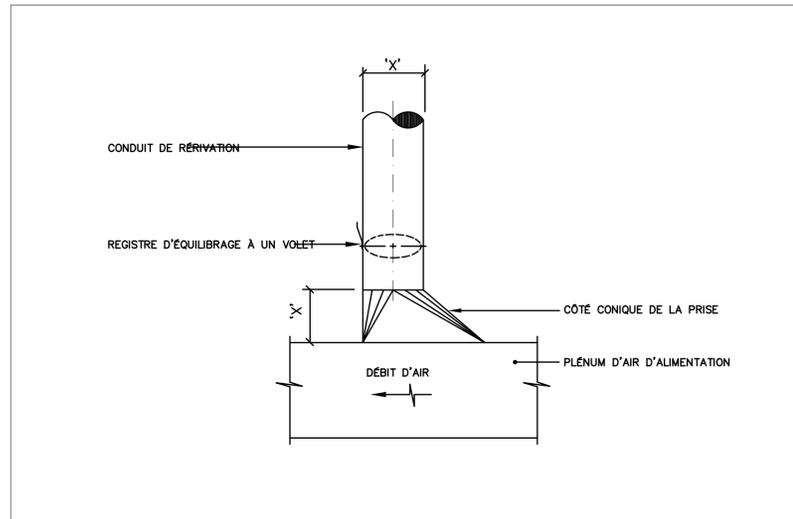
©2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
 © TOUTS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET  
 #:  
 DRAWN BY / DESSINÉ RD  
 PAR  
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB  
 PAR

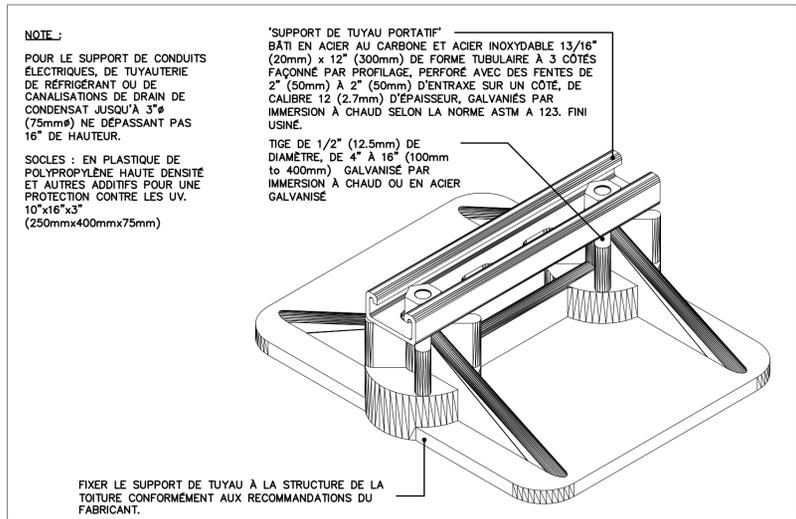
SHEET / FEUILLE



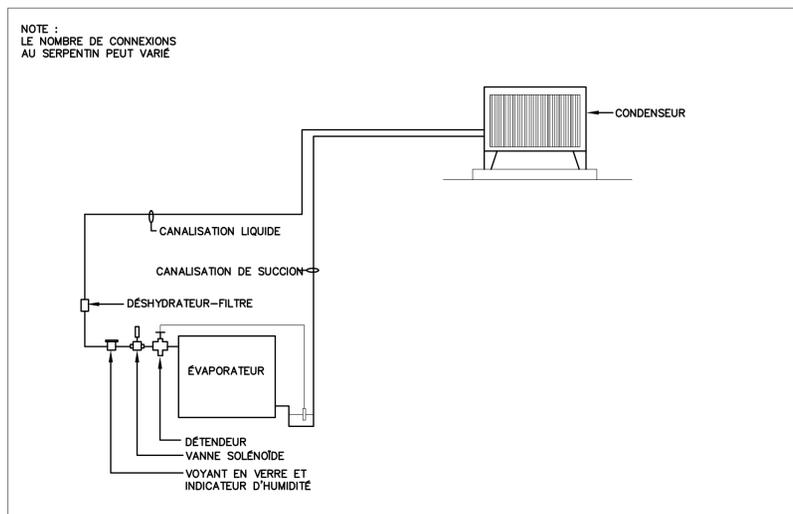
1  
 M-401 DÉTAILS DE RACCORD DE PRISE POUR CONDUIT D'AIR D'ALIMENTATION ET DE RETOUR



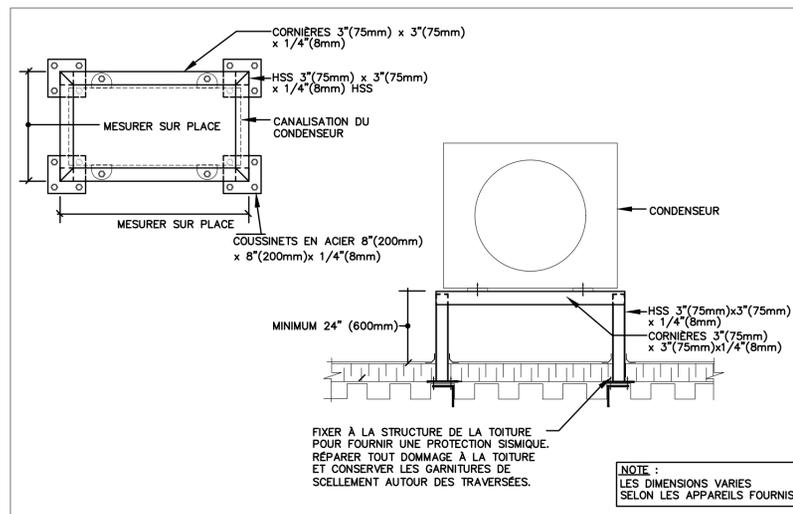
2  
 M-401 DÉTAILS D'UN PRISE DE CONDUIT D'AIR ROND



3  
 M-401 SUPPORT DE TUYAU MONTÉ EN TOITURE AVEC ENTRETOISE



4  
 M-401 SCHÉMA DE LA TUYAUTERIE DE RÉFRIGÉRANT



5  
 M-401 DÉTAILS DE L'ACIER DU SUPPORT DU CONDENSEUR

SCEAU

EXPERTS-CONSEILS

PLAN CLÉ

#	ISSUE / REVISION	DATE
01	REVISION A 66%	05/09/2018
02	REVISION A 99%	05/28/2018
03	DOCUMENT DE TRADUCTION	06/08/2018
04	DOCUMENT DE SOUMISSION	07/04/2018
05	DOCUMENT DE SOUMISSION	08/15/2018
06	DOCUMENT DE SOUMISSION	11/05/2019

NOM DU PROJET

CENTRAL EXPERIMENTAL FARM  
 Building 50  
 Labs/Genomics  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA, ON

NOM DU PROJET

FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE  
 Édifices 50  
 Laboratoires/  
 Genomique  
 RENOVATIONS  
 OTTAWA (ONTARIO)

SHEET TITLE / TITRE DE LA FEUILLE  
 MECHANICAL DETAILS

© 2017 ALL RIGHTS RESERVED. Any unauthorized use of these drawings may violate copyright and other applicable laws and could result in criminal or civil penalties.  
 © TOUS LES DROITS SONT RÉSERVÉS. Toute utilisation non autorisée de ces dessins peut violer les droits d'auteur et autres lois applicables et pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles.

PROJECT / PROJET  
 #:  
 DRAWN BY / DESSINÉ RD  
 PAR  
 CHECKED BY / VÉRIFIÉ SB  
 PAR

SHEET / FEUILLE

## 1.0 GENERAL INFORMATION/RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. THE INFORMATION PRESENTED ON THESE DRAWINGS HAS BEEN DESIGNED AND ANALYZED IN ACCORDANCE WITH THE 2015 NATIONAL BUILDING CODE. CONSTRUCTION IS TO BE PERFORMED IN ACCORDANCE WITH THIS AND ALL OTHER APPLICABLE CODES. LES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS DANS CES DESSINS ONT FAIT L'OBJET DE DÉTAILS DE CONCEPTION ET D'ANALYSES CONFORMES AU AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (ÉDITION DE 2015). ENTREPRENDRE LA CONSTRUCTION EN CONFORMITÉ AVEC LES PRÉSENTES DONNÉES AINSI QU'AVEC LES EXIGENCES DE TOUS LES AUTRES CODES PERTINENTS

1.1 STEEL STRUCTURE DESIGNED IN ACCORDANCE WITH CSA-S16.14  
STRUCTURE EN ACIER, CONÇUE SELON LA NORME CSA-S16-14

2. CONTRACTOR IS TO VERIFY/COORDINATE ALL DIMENSIONS/PENETRATIONS WITH ARCHITECTURAL/MECHANICAL/ELECTRICAL DRAWINGS PRIOR TO CONSTRUCTION. REPORT INCONSISTENCIES BEFORE PROCEEDING WITH WORK. ANY OPENINGS NOT INDICATED ON STRUCTURAL DRAWINGS ARE TO BE APPROVED BY THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE IN WRITING PRIOR TO CONSTRUCTION. L'ENTREPRENEUR SE DEVRA DE VÉRIFIER ET (OU) DE COORDONNER TOUTES LES DIMENSIONS ET (OU) PÉNÉTRATIONS ET CE, EN COMPARANT LE TOUT AVEC LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET (OU) DE MÉCANIQUE AVANT LA MISE EN ROUTE DES PRÉSENTS TRAVAUX. SIGNALER TOUTE INCONSISTANCE AVANT LA MISE EN ROUTE DES TRAVAUX. LES OUVERTURES NON PRÉSENTÉES DANS LES DESSINS DE CHARPENTE DEVRONT ÊTRE APPROUVÉES PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE ET CE, PAR ÉCRIT ET AVANT LA MISE EN ROUTE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

3. THE ROOF CURB/SLEEPER DESIGN AND SEISMIC RESTRAINT OF UNITS ARE THE RESPONSIBILITY OF THE CONTRACTOR. CONTRACTOR IS TO RETAIN THE SERVICES OF A STRUCTURAL SEISMIC ENGINEER TO DESIGN THE SLEEPERS AND SEISMIC RESTRAINTS SYSTEMS FOR ALL NEW EQUIPMENT AND PIPING. LA BORDURE DU L'UNITE DU TOIT ET (OU) LES TRAVERSES ET LA RETENUE SISMIQUE DES UNITÉS SONT LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR DOIT RETENIR LES SERVICES D'UN INGÉNIEUR EN SISMIQUE POUR CONCEVOIR LES TRAVERSES ET LES SYSTÈMES DE RETENUE SISMIQUE POUR TOUS LES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS ET LA NOUVELLE TUYAUTERIE.

## 2.0 STRUCTURAL STEEL/ACIER

STRUCTURAL STEEL SHALL COMPLY WITH CSA-S16.1-14 UNLESS OTHERWISE NOTED. À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES, L'ACIER DE CONSTRUCTION DEVRA ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES PERTINENTES DE LA NORME CSA S16-14.

### ITEM

### APPLICABLE SPECIFICATION

ROLLED SECTIONS/SECTIONS OU PROFILÉS ROULÉS	G40.21M - 350W
CONNECTION BOLTS/BOULONS DE RACCORDEMENT	A325 (BEARING TYPE)(DE TYPE CONÇU COMME APPUI)
ANCHOR BOLTS/BOULONS D'ANCRAGE	A307
PLATES /ANGLES/PLAQUES ET (OU) CORNIÈRES	G40.21M-300

1. ALL STEEL WORK SHALL BE GIVEN ONE COAT OF APPROVED PRIMER. REVÊTIR D'UNE COUCHE D'APPRÊT APPROUVÉ L'ENSEMBLE DES TRAVAUX EN ACIER.

2. FIELD AND SHOP CONNECTIONS SHALL BE WELDED OR HIGH TENSILE BOLTED (ASTM STANDARD A325). LES CONNEXIONS DE CHANTIER ET EN USINE DEVRONT ÊTRE DE TYPE SOUDÉ OU BOULONNÉ ET À GRANDE VALEUR DE TENSION, SELON LA NORME ASTM A325

3. WELDING SHALL CONFORM TO LATEST CSA SPECIFICATION W59 AND BE UNDERTAKEN BY A FABRICATOR APPROVED BY THE CANADIAN WELDING BUREAU TO THE REQUIREMENTS OF CSA SPECIFICATION W47.1. LES TRAVAUX DE SOUDAGE DEVRONT ÊTRE CONFORMES À LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA NORME CSA W59 ET LEUR RÉALISATION DEVRA RELEVÉ D'UN FABRICANT APPROUVÉ PAR LE BUREAU CANADIEN DE SOUDAGE ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DE LA NORME CSA W47.1

4. ALL EXPOSED WELDS SHALL BE CONTINUOUS AND BE GROUND SMOOTH. TOUTES LES SOUDURES APPARENTES DEVRONT ÊTRE FAÇONNÉES EN CONTINU ET ÊTRE LISSÉES JUSQU'À L'OBTENTION D'UN FINI LISSE.

5. STRUCTURAL STEEL MEMBERS SHALL NOT BE SPLICED UNLESS APPROVED BY THE STRUCTURAL ENGINEER IN WRITING. NE PAS ÉPISSER LES MEMBRURES EN ACIER DE CONSTRUCTION, SAUF SI L'INGÉNIEUR EN CHARPENTE APPROUVE LA CHOSE PAR ÉCRIT.

6. WHERE STRUCTURAL STEEL MEMBERS SPECIFIED ON THE STRUCTURAL DRAWINGS ARE UNAVAILABLE TO THE CONTRACTOR, THE STRUCTURAL STEEL CONTRACTOR SHALL PROVIDE MEMBERS HAVING ALL SECTION PROPERTIES EQUAL TO OR BETTER THAN THAT OF THE SPECIFIED MEMBERS AT NO ADDITIONAL COST. CONTACT THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE FOR ACCEPTANCE OF ANY AND ALL SUBSTITUTIONS. ADVENANT QU'IL S'AVÈRE IMPOSSIBLE POUR L'ENTREPRENEUR D'OBTENIR DES MEMBRURES EN ACIER DE CONSTRUCTION QUI SONT PRÉSCRITES DANS LES DESSINS DE CHARPENTE, L'ENTREPRENEUR CHARGÉ DE L'ACIER DE CONSTRUCTION SE DEVRA ALORS DE PRÉVOIR DES MEMBRURES AYANT AU MOINS LES MÊMES PROPRIÉTÉS EN COUPE QUE CELLES DES MEMBRURES PRÉSCRITES ET CE, SANS QUE LA CHOSE N'ENTRAÎNE DES COÛTS ADDITIONNELS. L'ON SE DEVRA DE COMMUNIQUER AVEC L'INGÉNIEUR RELATIVEMENT À L'ACCEPTATION DE N'IMPORTE QUEL PRODUIT DE SUBSTITUTION

PROJECT	960 CARLING AVENUE, BLDG/Edifice 50, GENOMIC AC & RTU
DRAWING	GENERAL NOTES/NOTES GÉNÉRALES

DRAWN:	M. EPPICH
APPROVED:	B. WEATHERDON
DATE:	JUNE 28/18
SCALE:	AS SHOWN
PROJECT No:	1920144210P000 1

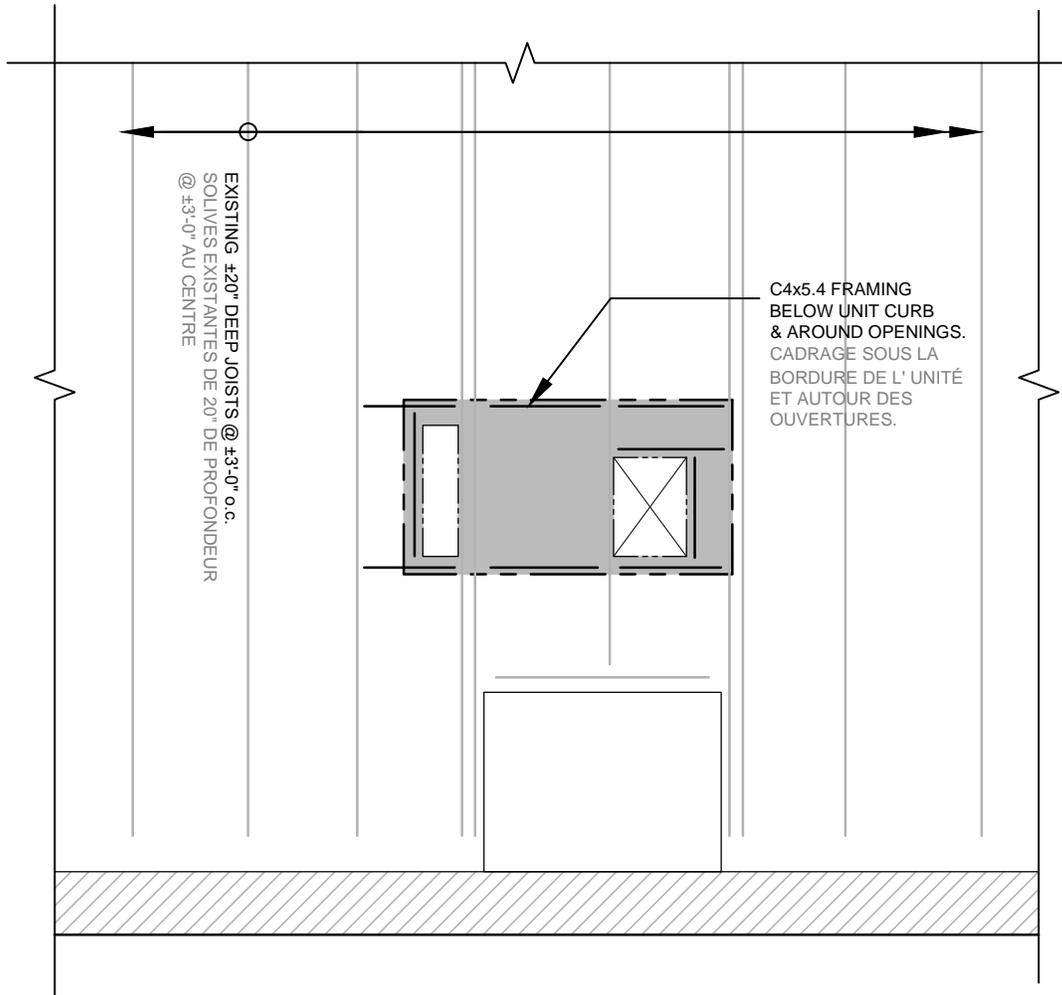
DRAWING No.

SK1

**3.0 SHOP DRAWINGS/DESSINS D'ATELIER:**

1. SUBMIT SHOP DRAWINGS FOR ALL STRUCTURAL WORK AND ANY WORK AFFECTING THE STRUCTURE TO THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE. OBTAIN DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE APPROVAL BEFORE PROCEEDING WITH THE FABRICATION. PRODUIRE DES DESSINS D'ATELIER POUR TOUS LES TRAVAUX DE CHARPENTE ET TOUS LES TRAVAUX AFFECTANT LA STRUCTURE ET LES PRÉSENTER AUX REPRESENTATIVE DU MINISTÈRE . LES FAIRE APPROUVER PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT D'ENTREPRENDRE LA FABRICATION.
2. EACH OF THE FOLLOWING SHOP DRAWINGS MUST BEAR THE SIGNATURE AND STAMP OF A QUALIFIED PROFESSIONAL ENGINEER REGISTERED IN THE PROVINCE (PLUS OTHER DRAWINGS AS NOTED). CHACUN DES DESSINS D'ATELIER DOIT PORTER LE SCEAU ET LA SIGNATURE D'UN INGÉNIEUR QUALIFIÉ ET DUMENT AUTORISÉ À PRATIQUE DANS LA PROVINCE OÙ S'EFFECTUENT LES TRAVAUX (ET CE, COMPTE TENU DES AUTRES DESSINS ANNOTÉS).
  - a) DRAWINGS FOR ANY TEMPORARY WORK. DESSINS POUR TOUS LES TRAVAUX TEMPORAIRES.
  - b) DRAWINGS FOR ANY STRUCTURAL PARTS DESIGNED BY THE CONTRACTOR'S FORCES INCLUDING SEISMIC RESTRAINT SYSTEMS. DESSINS POUR TOUTE PARTIE STRUCTURELLE CONÇUE PAR LES PERSONNES REPRÉSENTANT L'ENTREPRENEUR, INCLUANT DES SYSTÈMES DE RETENUE SÉISMQUES.
  - c) STRUCTURAL STEEL. ACIER DE CONSTRUCTION
  - d) STEEL TO STEEL CONECTIONS. CONNEXIONS DE L'ACIER.
3. SHOP DRAWINGS MUST BE REVIEWED AND STAMPED REVIEWED BY THE CONTRACTOR BEFORE ISSUING TO THE ARCHITECT/ENGINEER. SHOP DRAWINGS NOT STAMPED BY THE CONTRACTOR WILL BE REJECTED. ANY DELAYS IN THE CONSTRUCTION SCHEDULE DUE TO NONCOMPLIANCE WITH THIS REQUIREMENT SHALL BE THE RESPONSIBILITY OF THE CONTRACTOR. LES DESSINS D'ATELIER DEVRONT ÊTRE PASSÉS EN REVUE ET ESCEAUILLÉS PAR L'ENTREPRENEUR ET CE, AVANT DE LES PRÉSENTER À L'EXAMEN DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. LES DESSINS D'ATELIER NON ESCEAUILLÉS PAR L'ENTREPRENEUR SERONT TOUT SIMPLEMENT REJETÉS. TOUT DÉLAI DANS LA CONSTRUCTION QUI POURRAIT ÊTRE PROVOQUÉ PAR LE FAIT DE NE PAS SE CONFORMER À LA PRÉSENTE EXIGENCE DEVRA ÊTRE ASSUMÉ PAR L'ENTREPRENEUR.
4. SHOP DRAWINGS ARE REVIEWED FOR CONFORMANCE WITH THE GENERAL DESIGN CONCEPT. THIS REVIEW DOES NOT IMPLY APPROVAL OF THE DETAILED DESIGN OR QUANTITIES DESCRIBED IN THE SHOP DRAWINGS. THE RESPONSIBILITY FOR THE QUANTITIES AND DETAILED DESIGN OF THE MATERIALS AND COMPONENTS AS REQUIRED TO PROVIDE THE COMPLETE AND SATISFACTORY JOB DESCRIBED IN THE DESIGN DOCUMENTS REMAINS WITH THE CONTRACTOR. LA RÉVISION DES DESSINS D'ATELIER EST FONDÉE SUR LE FAIT QUE LE TOUT DOIT ÊTRE CONFORME AUX EXIGENCES DE CONCEPTION GÉNÉRALE. CETTE RÉVISION NE CONSTITUE PAS UNE APPROBATION DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE NI DES QUANTITÉS AVANCÉES DANS LES DESSINS D'ATELIER. LA RESPONSABILITÉ PAR RAPPORT AUX QUANTITÉS ET À LA CONCEPTION DÉTAILLÉE DES MATÉRIAUX ET DES PIÈCES COMPOSANTES QUI S'AVÈRENT NÉCESSAIRES POUR EN ARRIVER À UN OUVRAGE EN TOUT POINT COMPLET ET SATISFAISANT ET CE, EN CONFORMITÉ AVEC LES PRÉCISIONS COMPRIS DANS LES DOCUMENTS DE CONCEPTION, RELÈVENT TOUT SIMPLEMENT DU PRÉSENT ENTREPRENEUR

	PROJECT	DRAWN: M. EPPICH	DRAWING No.
	960 CARLING AVENUE, Bldg/Edifice 50, GENOMIC AC & RTU	APPROVED: B. WEATHERDON	<b>SK2</b>
	DRAWING	DATE: JUNE 28/18	
	GENERAL NOTES/NOTES GÉNÉRALES	SCALE: AS SHOWN	
		PROJECT No: 1920144210P0001	



1  
SK3

PARTIAL PLAN BUILDING 50: ROOF

PLAN PARTIEL BÂTIMENT 50: TOIT

SCALE/ÉCHELLE: 1/4"=1'-0"

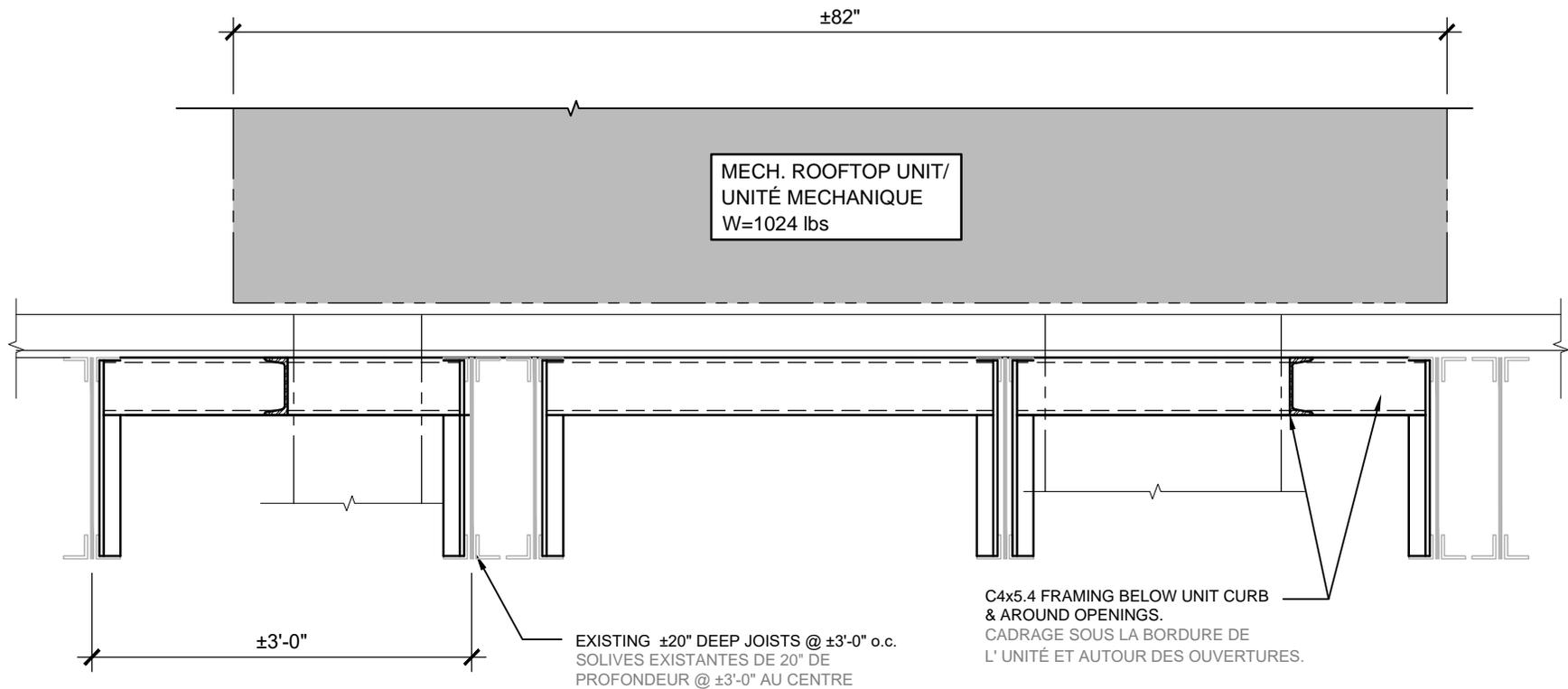
PROJECT  
960 CARLING AVENUE, BLDG/Edifice 50,  
GENOMIC AC & RTU

DRAWING  
PARTIAL PLAN: ROOF  
PLAN PARTIEL:TOIT

DRAWN: M. EPPICH  
APPROVED: B. WEATHERDON  
DATE: JUNE 28/18  
SCALE: AS SHOWN  
PROJECT No: 1920144210P0001

DRAWING No.

SK3



1  
SK4

SECTION: TYPICAL ROOF FRAMING @ RTU

CADRAGE A L' UNITÉ TYPIQUE

SCALE/ÉCHELLE: N.T.S

	PROJECT 960 CARLING AVENUE, BUILDING/EDIFICE 50, GENOMIC AC & RTU	DRAWN: M. EPPICH	DRAWING No.
	DRAWING ROOF FRAMING @ RTU/CADRAGE A L' UNITÉ	APPROVED: B. WEATHERDON	SK4
		DATE: JUNE 28/18	
		SCALE: AS SHOWN	
		PROJECT No: 1920144210P0001	

# Agriculture et Agroalimentaire Canada – Ferme Expérimentale Centrale - Rénovations Building 50



**5710 Akins Road,  
Stittsville, ON  
K2S 1B8**

**Ferme Expérimentale Centrale  
Rénovations Building 50  
960 Carling Avenue  
Ottawa, ON**

**Novembre 2019**

### **Vue d'Ensemble**

L'intention de ce projet est d'enlever toutes matériaux contenant de l'amiante et contrôler l'exposition au substances désignés de la zone de travail pour permettre les rénovations.

Ce paquet de spécifications est fournis pour remplir l'obligation du propriétaire sous la Loi sur la santé et la sécurité au travail envisageant l'amiante et pour assurer un environnement de travail sécuritaire. De plus, ce document fournis une base pour calculer des offres. Les détails spécifiques envisageant les exigences en procédures pour le désamiantage sont fournis dans l'Annexe A – Spécifications de Désamiantage (Type 1 et Type 2).

### **Exigences Règlementaires**

La majorité des travaux sous ce contrat tombera sous une variété de règlements sous la Loi sur la santé et la sécurité au travail. En plus précis, les règlements et guides suivants seront applicables pour ce projet de désamiantage :

- Code du Travail du Canada – Partie X Substances Dangereuses.
- Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304) – Partie X, Section II – Substances dangereuses autres que les produits dangereux.
- Norme sur la gestion de l'amiante de Services Publics et Approvisionnement Canada.
- Règlement de l'Ontario 278/05 : Substance Désignée – Amiante dans les Chantiers de construction, les Édifices, et les Travaux de Réparation.
- Règlement de l'Ontario 490/09 : Substances Désignées

### **Sommaire des Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA)**

Mesures et procédures de désamiantages sous requis pour les MCAs suivants :

- Tuiles en vinyles (gris) 9''x9'' et mastique (contenu en amiante – 2-5% chrysotile);
- Panneaux en ciment amiantés (soupçonnés de contenir de l'amiante) et,
- Isolants de tuyaux (soupçonnés de contenir de l'amiante).

S'il vous plaît noter que d'autre MCAs peuvent être présent dans l'édifice. Cependant, selon une investigation de la conception de l'édifice, il est improbable que ces matériaux soient impactés par ce projet.

Pour gérer le potentiel d'exposition au MCAs durant le désamiantage, des restrictions spécifiques sur les activités de travaux ont été proposé.

Toutes divergences entre ce document, les spécifications de désamiantage, ou règlements et guides applicables devront être confirmé à la présentation du projet, ou par écrit avec le consultant et l'autorité du projet.

**ANNEXE A**  
**Spécifications de Désamiantage Type 1 and Type 2**

Ferme Expérimentale Centrale – Building 50 Renovations  
960 Carling Avenue  
Ottawa, ON

## **Part 1 Général**

### **1.1 SOMMAIRE**

- .1 Fournir la main d'œuvre, les matériaux, et l'équipement pour compléter les suivants suivant toutes règlements et directives fédérales et provinciales :
  - .1 En utilisant les outils à main, enlever toute tuiles de plancher en vinyle et mastic non-friable contenant de l'amiante des salles EW6, EW15, et EW16.
  - .2 En utilisant les outils à main, enlever tout panneaux en ciment contenant de l'amiante contenues dans la hotte de la salle EW6.

### **1.2 INCLUS DANS LA SECTION**

- .1 Exigences et procédures pour le désamiantage des matériaux non-friable contenant de l'amiante.

### **1.3 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Exigences et procédures pour le désamiantage de matériaux contenant de l'amiante (MCAs) non-friables.
  - .1 Enlever toutes tuiles de plancher non-friables contenant de l'amiante situé dans la zone de travail.
  - .2 Dérangement ou enlèvement de finitions en cloison sèche avec composé de joints contenant de l'amiante où le dérangement n'excède pas un mètre carré (<1m<sup>2</sup>).

### **1.4 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Ministère de la Justice Canada
  - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE).
- .2 Transports Canada (TC)
  - .1 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD).
- .3 Norme sur la gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada.
- .4 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304) – Partie X, Section II – Substances dangereuses autres que les produits dangereux.
- .5 Règlement de l'Ontario 490/09 : Substances Désignées – Amiante.
- .6 Règlement de l'Ontario 278/05 : Substance Désignée – Amiante dans les Chantiers de construction, les Édifices, et les Travaux de Réparation.
- .7 Ontario Environmental Protection Act: Regulation 347 "General Waste Management" (Aucune traduction disponible)

### **1.5 DÉFINITIONS**

- .1 Aspirateur HEPA : aspirateur muni d'un système de filtration à très haute efficacité, conçu pour collecter et retenir 99.97 % des fibres dont l'une ou l'autre dimension dépasse 0.3 micromètre.

- .2 Eau traitée : eau additionnée d'un agent mouillant surfactant, non ionique, destiné à réduire sa tension superficielle en vue de favoriser une bonne imprégnation des fibres d'amiante.
- .3 Matériaux amiantés : matériaux qui contiennent 0.5 pour cent ou plus d'amiante en poids de matériaux secs et qui sont définis à l'article Conditions existantes, y compris les matériaux détachés et la poussière déposée.
- .4 Zone de désamiantage : endroit où sont exécutés des travaux qui entraînent ou qui peuvent entraîner le déplacement de matériaux amiantés.
- .5 Visiteurs autorisés : Ingénieurs, Consultants ou leurs représentants désignés, et représentants des organismes de réglementation compétents.
- .6 Ouvrier compétent
  - .1 Qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est qualifié pour exécuter le travail;
  - .2 Qui est familier avec les lois provinciales et fédérales et avec les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail;
  - .3 Qui possède une connaissance de tous les risques professionnels potentiels ou réels pour la santé et la sécurité associés au travail.
- .7 Matériaux friables :
  - .1 Matériaux qui peuvent être émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière à mains nues; ou,
  - .2 Matériaux ainsi émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière.
- .8 Matériaux non friables : matériaux qui, après séchage, ne peuvent être émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière à mains nues.
- .9 Aire occupée : toute partie du bâtiment ou du chantier qui ne fait pas partie de la zone de désamiantage.
- .10 Polyéthylène : feuille de polyéthylène ou feuille de polyéthylène indéchirable dont les bords, les traversées, les entailles, les déchirures et les autres endroits où cela était nécessaire ont été scellés avec du ruban de manière à assurer une protection et un confinement adéquats.
- .11 Pulvérisateur : pulvérisateur de jardinage ou matériel de pulvérisation sans air comprimé capable de produire un brouillard ou de fines gouttelettes. La capacité du pulvérisateur utilisé doit être adaptée aux travaux à effectuer.

## **1.6 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents démontrant à la satisfaction du Consultant et du Représentant que des mesures appropriées ont été prises en vue de l'élimination des déchets amiantés, conformément aux exigences des autorités compétentes.
- .2 Soumettre les documents définissant les exigences locales et/ou provinciales/territoriales en vue de la préparation d'un Avis de projet.
- .3 Soumettre les documents démontrant que l'Entrepreneur dispose d'une assurance-responsabilité couvrant les travaux de désamiantage.

- .4 Soumettre au Consultant et au Représentant tous les permis requis pour le transport et l'élimination des déchets d'amiante ainsi que les bordereaux de suivi confirmant que les déchets amiantés ont effectivement été reçus et éliminés de façon adéquate.
- .5 Soumettre les documents démontrant que tous les travailleurs ont reçu une formation et une éducation adéquates concernant les risques liés à une exposition à l'amiante, l'hygiène personnelle, les techniques et les mesures de protection auxquelles ils doivent se conformer lorsqu'ils travaillent dans une zone de désamiantage, l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.
- .6 Soumettre les documents démontrant, à la satisfaction du Consultant, que le fonctionnement et l'ajustement des appareils respiratoires remis en propre à chacun des travailleurs ont été vérifiés et testés au moyen d'un essai avec fumée irritante.

## 1.7 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Exigences des organismes de réglementation : se conformer aux exigences de l'administration locale et des gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux en matière de protection contre l'amiante. En cas de divergence entre ces exigences et celles prévues dans le présent devis, les exigences les plus rigoureuses prévaudront. Se conformer à la réglementation en vigueur à la date à laquelle les travaux seront exécutés.
- .2 Santé et sécurité
  - .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité tel que décrit dans les sections applicables.
  - .2 Exigences relatives à la sécurité : protection des travailleurs
    - .1 Les vêtements et l'équipement de protection que les travailleurs doivent utiliser lorsqu'ils pénètrent dans la zone de désamiantage comprennent ce qui suit.
      - .1 Appareil respiratoire à adduction d'air filtré à demi-masque avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100, remis en propre à l'employé et portant une marque indiquant son efficacité et son usage, assurant une protection adéquate contre l'amiante et acceptable aux autorités provinciales compétentes. L'appareil respiratoire doit assurer un contact étanche sur le visage de la personne, sauf s'il est équipé d'une cagoule ou d'un casque. L'appareil respiratoire doit être nettoyé, désinfecté et inspecté après chaque poste de travail ou plus fréquemment au besoin, lorsqu'il est remis pour l'usage d'un seul travailleur, ou après chaque usage lorsqu'il est utilisé par plus d'un travailleur. Toute pièce de l'appareil respiratoire qui est endommagée ou détériorée doit être remplacée avant que l'appareil soit utilisé par un travailleur. Lorsque l'appareil respiratoire n'est pas utilisé, il doit être rangé dans un endroit pratique, propre et sanitaire. L'employeur doit établir des procédures concernant le choix, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires; un exemplaire de ces procédures doit être remis et expliqué à chaque travailleur tenu de porter un appareil respiratoire. Aucun travailleur ne doit être affecté à une tâche nécessitant le port d'un appareil respiratoire s'il n'a pas la capacité physique d'exécuter la tâche en en portant un.

- .2 Vêtements de protection jetables qui ne retiennent pas les fibres d'amiante ou ne permettent pas leur pénétration. Des vêtements de protection doivent être fournis par l'employeur et portés par chaque travailleur qui entre dans la zone de travail. Ces vêtements doivent comprendre une combinaison complète avec capuchon et bandes assurant un ajustement serré aux poignets, aux chevilles et au cou, afin d'empêcher les fibres d'amiante d'atteindre les vêtements et la peau sous le vêtement de protection, ainsi que des chaussures adaptées. Les vêtements de protection déchirés doivent être réparés ou remplacés.
- .2 Il est interdit de manger, de boire, de mâcher de la gomme et de fumer dans la zone de désamiantage.
- .3 Avant de quitter la zone de désamiantage, le travailleur peut décontaminer ses vêtements de protection, sans les enlever, à l'aide d'un aspirateur HEPA ou à l'aide d'un linge humide, ou, si ces vêtements ne seront pas réutilisés, les déposer dans des contenants pour la poussière et les déchets. Ces contenants doivent être étanches à la poussière et à l'amiante, ils doivent convenir à ce type de déchets, être marqués comme renfermant des déchets amiantés, et être nettoyés avec un linge humide ou un aspirateur HEPA immédiatement avant d'être retirés de la zone de travail. Ces contenants doivent être enlevés fréquemment, à intervalles réguliers.
- .4 Prévoir, à l'intérieur ou à proximité des zones de travail, les installations nécessaires pour se laver les mains et le visage.
- .5 Veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage lorsqu'ils quittent une zone désamiantage. Les postes de lavage sont situés [aux endroits indiqués].
- .6 Vérifier que l'étanchéité du masque de l'appareil de protection respiratoire de tout travailleur pénétrant dans une zone de désamiantage n'est pas compromise par les poils du visage ou les cheveux.

## **1.8 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Manipuler et éliminer les matières dangereuses conformément à la LCPE, à la LTMD ainsi qu'aux règlements régionaux et municipaux pertinents.
- .2 S'assurer également que les déchets d'amiante provenant des travaux de désamiantage sont éliminés conformément aux règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux pertinents. Évacuer les déchets amiantés dans des sacs de 6 mils doublés et scellés ou encore dans des fûts étanches. Marquer avec soin les sacs ou les fûts de déchets en utilisant les étiquettes d'avertissement appropriées.
- .3 Fournir les manifestes contenant la liste et la description des déchets produits au cours des travaux et assurer le transport des contenants de déchets, par des moyens approuvés, vers des décharges accréditées en vue de leur enfouissement.

## **1.9 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Rapports et information pertinent au MCAs qui seront gérés, enlevés, ou autrement dérangé et éliminés durant le projet sont fournis avec ce paquet de spécifications.

- .2 Informer le Consultant de la présence de tout matériau friable découvert au cours des travaux mais qui n'était pas indiqué sur les dessins, dans le devis ou dans les rapports relatifs aux présents travaux. Ne pas déplacer ces matériaux avant d'avoir reçu des instructions à ce sujet de la part du Consultant.

## **1.10 ORDONNANCEMENT**

- .1 Heures de travail : exécuter les travaux durant les heures de travaux réguliers.

## **1.11 FORMATION DU PERSONNEL**

- .1 Avant le début des travaux, fournir au Consultant et au Représentant des documents garantissant de façon satisfaisante que tous les travailleurs ont reçu une formation adéquate concernant les risques d'une exposition à l'amiante, les mesures d'hygiène personnelle et les méthodes de travail appropriées ainsi que les règles à suivre pour l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.
- .2 La formation concernant les appareils de protection respiratoire doit au moins comprendre les directives et les renseignements pertinents concernant :
  - .1 L'ajustement des matériels;
  - .2 L'inspection et l'entretien des matériels;
  - .3 La désinfection des matériels;
  - .4 Les restrictions liées à l'utilisation des matériels.
- .3 La formation doit être donnée par une personne qualifiée et compétente.

## **Part 2 Produit**

### **2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Feuilles de recouvrement
  - .1 Feuilles de polyéthylène : de 0.15 mm d'épaisseur.
  - .2 Feuilles de polyéthylène renforcé : tissé renforcé de fibres, de 0.15 mm d'épaisseur, liaisonné sur chaque face à une feuille de polyéthylène.
- .2 Agent mouillant : solution composée de 50 % d'ester de polyoxyéthylène et de 50 % d'éther de polyoxyéthylène, mélangée avec de l'eau en concentration suffisante pour assurer une bonne imprégnation des matériaux amiantés.
- .3 Contenants de déchets d'amiante : déposer les déchets dans des contenants à double enveloppe.
  - .1 L'enveloppe intérieure doit être un sac de polyéthylène scellable de 0.15 mm d'épaisseur.
  - .2 L'enveloppe extérieure, dans laquelle sera introduite l'enveloppe intérieure, doit être un contenant scellable fait de fibres ou de métal lorsque les déchets contiennent des éléments à arêtes vives; si ce n'est pas le cas, l'enveloppe extérieure peut être un simple sac scellable fait de fibres ou de métal, ou encore un second sac de polyéthylène scellable de 0.15 mm d'épaisseur.

- .3 Exigences relatives à l'étiquetage : poser sur les contenants de déchets amiantés une étiquette d'avertissement imprimée indiquant, dans les deux langues officielles, les risques liés à l'amiante, de façon qu'elle soit bien visible, une fois le contenant scellé et prêt pour la mise en décharge.
- .4 Produit d'obturation à séchage lent : produit transparent, qui ne tache pas, qui se disperse dans l'eau, demeure collant au toucher pendant au moins huit (8) heures après l'application et qui est conçu pour emprisonner les fibres d'amiante résiduelles.
- .5 Ruban : ruban adhésif renforcé de fibres de verre, du type pour conduits d'air, pouvant sceller des feuilles de polyéthylène tant en milieu sec qu'en milieu humidifié à l'eau traitée.

### **Part 3 Exécution**

#### **3.1 MARCHES À SUIVRE**

- .1 Avant de commencer les travaux, isoler la zone de désamiantage en utilisant, au minimum, des affiches de mise-en-garde d'amiante imprimé dans les deux langues officielles. Les affiches doivent être visible dans les passages d'accès à la zone de désamiantage.
  - .1 Enlever tout poussière visible des surfaces dans la zone de désamiantage où la poussière sera probablement dérangée durant les travaux.
  - .2 Utiliser un aspirateur HEPA ou des linges humides où le nettoyage humide ne créé pas un danger et est approprié.
  - .3 Ne pas utiliser de l'aire compriimer pour nettoyer la poussière des surfaces.
- .2 Empêcher la dispersion de la poussière provenant de la zone de désamiantage au moyen de mesures appropriées aux travaux à exécuter.
  - .1 Déposer des feuilles de retombe polyéthylène sur les planchers tel le tapis qui peuvent absorber de la poussière et dans la zone de désamiantage, où praticable, lorsque la poussière et contamination ne peuvent pas autrement être contenu. Les feuilles de retombes ne seront pas réutilisées.
- .3 Humidifier les matériaux amiantés devant être coupés, meulés, abrasés, grattés, percés ou autrement déplacés, sauf si l'imprégnation présente un risque ou peut causer des dommages.
  - .1 Utiliser un pulvérisateur de jardinage à brouillard fin, à faible débit.
  - .2 Exécuter les travaux de manière à produire le moins de poussière possible.
  - .3 Tous les travaux feront l'objet d'une inspection visuelle et d'une analyse de l'air.
  - .4 Si une inspection visuelle ou une analyse de l'air révèle que des zones adjacentes ont été contaminées, celles-ci doivent être confinées puis parfaitement nettoyées.
- .4 Enlever :
  - .1 Les tuiles en vinyle 9x9 et mastic non friable contenant de l'amiante dans les salles EW6, EW15, et EW16. Utiliser les outils à main.
  - .2 Les panneaux en ciment non friable contenant de l'amiante dans la hotte de la salle EW6. Utiliser les outils à main.

- .5 À intervalles rapprochés, réguliers, durant l'exécution des travaux et dès l'achèvement de ces derniers, enlever la poussière et les déchets amiantés à l'aide d'un aspirateur HEPA ou de linges humides.
  - .1 La poussière et les déchets doivent être éliminés et enlevés à l'aide d'un aspirateur HEPA, d'une vadrouille humide ou en mouillant le sol avant de le balayer, et ils doivent être déposés dans un contenant approprié.
  - .2 Les feuilles de polyéthylène doivent être mouillées et déposées dans un contenant approprié.
- .6 Nettoyage
  - .1 Mettre la poussière et les déchets amiantés dans des sacs à déchets pouvant être scellés de manière étanche. Traiter les feuilles de polyéthylène et les vêtements de protection jetables comme des déchets d'amiante; les mouiller et les plier de manière à confiner la poussière, puis les déposer dans des sacs de plastique.
  - .2 Nettoyer l'extérieur de chaque sac contenant des déchets avec des linges humides ou un aspirateur HEPA, puis placer chacun des sacs dans un second sac à déchets non contaminé immédiatement avant de le sortir de la zone de désamiantage.
  - .3 Sceller les sacs de déchets, puis les évacuer du chantier. Éliminer les déchets conformément aux exigences des autorités fédérales et provinciales/territoriales compétentes. Superviser leur mise en décharge et s'assurer, d'une part, que l'exploitant de la décharge est bien informé des risques liés aux matériaux qui lui sont apportés et, d'autre part, que soient observés les lignes directrices et les règlements pertinents relatifs à l'élimination des matériaux contenant de l'amiante.
  - .4 Terminer en procédant, à l'aide d'un aspirateur HEPA, à un nettoyage en profondeur des zones de travail ainsi que des zones adjacentes touchées par l'exécution des travaux.

**FIN DE LA SECTION**

## **Part 1 Général**

### **1.1 SOMMAIRE**

- .1 Respecter les exigences de la présente section au moment de l'exécution des travaux indiqués ci-après.
  - .1 Enlèvement par méthode sac-à-gants des isolants de tuyaux friables en dessous du lavabo de la salle EW14 et des emplacements cachés si découvert durant les rénovations.

### **1.2 INCLUS DANS LA SECTION**

- .1 Exigences et procédures pour le désamiantage des matériaux contenant de l'amiante décrites dans la section.

### **1.3 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 Ministère de la Justice Canada
  - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE).
- .2 Transports Canada (TC)
  - .1 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD).
- .3 Norme sur la gestion de l'amiante de Services publics et Approvisionnement Canada.
- .4 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304) – Partie X, Section II – Substances dangereuses autres que les produits dangereux.
- .5 Règlement de l'Ontario 490/09 : Substances Désignées – Amiante.
- .6 Règlement de l'Ontario 278/05 : Substance Désignée – Amiante dans les Chantiers de construction, les Édifices, et les Travaux de Réparation.
- .7 Ontario Environmental Protection Act: Regulation 347 "General Waste Management" (Aucune traduction disponible)

### **1.4 DÉFINITIONS**

- .1 Eau traitée : eau additionnée d'un agent mouillant surfactant, non ionique, destiné à réduire sa tension superficielle en vue de favoriser une bonne imprégnation des fibres d'amiante.
- .2 Matériaux amiantés : matériaux qui contiennent 0.5 pour cent ou plus d'amiante en poids de matériau sec et qui sont définis à l'article Conditions existantes, y compris les matériaux détachés et la poussière déposée.
- .3 Zone de désamiantage : endroit où sont exécutés des travaux qui entraînent ou qui peuvent entraîner le déplacement de matériaux amiantés.
- .4 Visiteurs autorisés : Ingénieurs ou son représentants désignés, et représentants des organismes de réglementation compétents.
- .5 Ouvrier compétent:

- .1 Qui, en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, est qualifié pour exécuter le travail;
- .2 Qui est familier avec les lois provinciales et fédérales et avec les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail;
- .3 Qui possède une connaissance de tous les risques professionnels potentiels ou réels pour la santé et la sécurité associés au travail.
- .6 Matériaux friables : matériaux qui, une fois secs, peuvent être émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière à mains nues, y compris les matériaux ainsi émiétés, pulvérisés ou réduits en poussière.
- .7 Sac à gants : sac à gants préfabriqué conforme aux indications qui suivent.
  - .1 Sac en polychlorure de vinyle (PVC) d'au moins de 0.25 mm (10 mils) d'épaisseur.
  - .2 Gants en polychlorure de vinyle (PVC) de 0.25 mm (10 mils) d'épaisseur avec orifices d'entrée élastiques intégrés.
  - .3 Sac avec fermetures à glissière réversibles, à doubles tirettes, situées au sommet et approximativement au centre de celui-ci.
  - .4 Sangles permettant de sceller le sac, en divers endroits, autour des tuyauteries.
- .8 Aspirateur HEPA : aspirateur muni d'un système de filtration à très haute efficacité, conçu pour collecter et retenir 99,97 % des fibres dont l'une ou l'autre dimension dépasse 0.3 micromètre.
- .9 Matériaux non friables : matériaux qui, à l'état sec, ne peuvent être mis en miettes, en poudre ou pulvérisés par une pression de la main.
- .10 Aire occupée : toute partie du bâtiment ou du chantier qui se trouve à l'extérieur de la zone de désamiantage.
- .11 Polyéthylène : feuille de polyéthylène ou feuille de polyéthylène indéchirable dont les bords, les traversées, les entailles, les déchirures et les autres interruptions de continuité ont été scellés avec du ruban de manière à assurer une protection et un confinement adéquats.
- .12 Pulvérisateur : pulvérisateur de jardinage ou matériel de pulvérisation sans air comprimé, capable de produire un brouillard ou de fines gouttelettes. Le débit du pulvérisateur utilisé doit être adapté aux travaux à effectuer.

## **1.5 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents démontrant à la satisfaction du Consultant et du Représentant du de CFIA que des mesures appropriées ont été prises en vue de l'élimination des déchets amiantés, conformément aux exigences des autorités compétentes.
- .2 Soumettre les documents définissant les exigences locales et/ou provinciales/territoriales en vue de la préparation d'un Avis de projet.
- .3 Soumettre les documents démontrant que l'Entrepreneur dispose d'une assurance-responsabilité couvrant les travaux de désamiantage.
- .4 Soumettre au Consultant et au Représentant de CFIA tous les permis requis pour le transport et l'élimination des déchets d'amiante ainsi que les bordereaux de suivi

confirmant que les déchets amiantés ont effectivement été reçus et éliminés de façon adéquate.

- .5 Soumettre les documents démontrant que tous les travailleurs ont reçu une formation et une éducation adéquates concernant les risques liés à une exposition à l'amiante, l'hygiène personnelle, les techniques et les mesures de protection auxquelles ils doivent se conformer lorsqu'ils travaillent dans une zone de désamiantage, l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.
- .6 Soumettre les documents démontrant, à la satisfaction du Consultant, que le fonctionnement et l'ajustement des appareils respiratoires remis en propre à chacun des travailleurs ont été vérifiés et testés au moyen d'un essai avec fumée irritante.

## **1.6 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Exigences des organismes de réglementation : se conformer aux exigences de l'administration locale et des gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux en matière de protection contre l'amiante. En cas de divergence entre ces exigences et celles prévues dans le présent devis, les exigences les plus rigoureuses prévaudront. Se conformer aux règlements en vigueur à la date à laquelle les travaux seront exécutés.
- .2 Santé et sécurité
  - .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail et au Code Canadien du Travail.
  - .2 Exigences relatives à la sécurité : protection des travailleurs et des visiteurs
    - .1 Les vêtements et l'équipement de protection que les travailleurs et les visiteurs doivent utiliser lorsqu'ils pénètrent dans la zone de désamiantage comprennent ce qui suit.
      - .1 Appareil respiratoire à adduction d'air filtré à demi-masque avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100, remis en propre à l'employé et portant une marque indiquant son efficacité et son usage, assurant une protection adéquate contre l'amiante et acceptable aux autorités provinciales compétentes. L'appareil respiratoire doit assurer un contact étanche sur le visage de la personne, sauf s'il est équipé d'une cagoule ou d'un casque. L'appareil respiratoire doit être nettoyé, désinfecté et inspecté après chaque poste de travail ou plus fréquemment au besoin, lorsqu'il est remis pour l'usage d'un seul travailleur, ou après chaque usage lorsqu'il est utilisé par plus d'un travailleur. Toute pièce de l'appareil respiratoire qui est endommagée ou détériorée doit être remplacée avant que l'appareil soit utilisé par un travailleur. Lorsque l'appareil respiratoire n'est pas utilisé, il doit être rangé dans un endroit pratique, propre et sanitaire. L'employeur doit établir des procédures concernant le choix, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires; un exemplaire de ces procédures doit être remis et expliqué à chaque travailleur tenu de porter un appareil respiratoire. Aucun travailleur ne doit être affecté à une tâche nécessitant le port d'un appareil respiratoire s'il n'a pas la capacité physique d'exécuter la tâche en en portant un.

- .2 Vêtements de protection jetables qui ne retiennent pas les fibres d'amiante ou ne permettent pas leur pénétration. Des vêtements de protection doivent être fournis par l'employeur et portés par chaque travailleur qui entre dans la zone de travail. Ces vêtements doivent comprendre une combinaison complète avec capuchon et bandes assurant un ajustement serré aux poignets, aux chevilles et au cou, afin d'empêcher les fibres d'amiante d'atteindre les vêtements et la peau sous le vêtement de protection, ainsi que des chaussures adaptées. Les vêtements de protection déchirés doivent être réparés ou remplacés.
- .3 Il est interdit de manger, de boire, de mâcher de la gomme et de fumer dans la zone de désamiantage.
- .4 Avant de quitter la zone de désamiantage, le travailleur peut décontaminer ses vêtements de protection, sans les enlever, à l'aide d'un aspirateur HEPA ou à l'aide d'un linge humide, ou, si ces vêtements ne seront pas réutilisés, les déposer dans des contenants pour la poussière et les déchets. Ces contenants doivent être étanches à la poussière et à l'amiante, ils doivent convenir à ce type de déchets, être marqués comme renfermant des déchets amiantés, et être nettoyés avec un linge humide ou un aspirateur HEPA immédiatement avant d'être retirés de la zone de travail. Ces contenants doivent être enlevés fréquemment, à intervalles réguliers.
- .5 Veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage lorsqu'ils quittent une zone de désamiantage.
- .6 S'assurer que l'étanchéité du masque de l'appareil respiratoire de tout travailleur pénétrant dans la zone de désamiantage n'est pas compromise par les poils du visage ou les cheveux.
- .7 Protection des visiteurs
  - .1 Fournir des vêtements de protection et un appareil respiratoire approuvé aux visiteurs autorisés qui doivent pénétrer dans la zone de désamiantage.
  - .2 Enseigner aux visiteurs autorisés le mode d'utilisation des vêtements de protection et des appareils respiratoires, et les informer des marches à suivre.
  - .3 Enseigner aux visiteurs autorisés les marches à suivre pour entrer dans une zone de désamiantage et pour en sortir.

## **1.7 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Manipuler et éliminer les matières dangereuses conformément à la LCPE, à la LTMD ainsi qu'aux règlements régionaux et municipaux pertinents.
- .2 S'assurer également que les déchets d'amiante provenant des travaux de désamiantage sont éliminés conformément aux règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux pertinents. Évacuer les déchets amiantés dans des sacs de 6 mils doublés et scellés ou encore dans des fûts étanches. Marquer avec soin les sacs ou les fûts de déchets en utilisant les étiquettes d'avertissement appropriées.

- .3 Fournir les manifestes contenant la liste et la description des déchets produits au cours des travaux et assurer le transport des contenants de déchets, par des moyens approuvés, vers des décharges accréditées en vue de leur enfouissement.

## **1.8 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Rapports et information pertinent au MCAs qui seront gérés, enlevés, ou autrement dérangé et éliminés durant le projet seront fournis si demandés.
- .2 Informer le Consultant de la présence de tout matériau friable découvert au cours des travaux mais qui n'était pas indiqué sur les dessins, dans le devis ou dans les rapports relatifs aux présents travaux. Ne pas déplacer ces matériaux avant d'avoir reçu des instructions à ce sujet de la part du Consultant.

## **1.9 ORDONNANCEMENT**

- .1 Heures de travail : exécuter les travaux durant les heures de travaux réguliers.

## **1.10 FORMATION DU PERSONNEL**

- .1 Avant le début des travaux, fournir au Consultant des documents garantissant de façon satisfaisante que tous les travailleurs ont reçu une formation adéquate concernant les risques d'une exposition à l'amiante, les mesures d'hygiène personnelle, les méthodes de travail appropriées, l'emploi de sacs à gants ainsi que les règles à suivre pour l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.
- .2 Les instructions et la formation concernant les appareils respiratoires doivent au moins comprendre ce qui suit :
  - .1 L'ajustement des matériels;
  - .2 L'inspection et l'entretien des matériels;
  - .3 La désinfection des matériels;
  - .4 Les restrictions liées à l'utilisation des matériels.
- .3 Les instructions et la formation doivent être données par une personne qualifiée et compétente.

## **Part 2 Produit**

### **2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Feuilles de recouvrement et de confinement
  - .1 Feuilles de polyéthylène : de 0.15 mm d'épaisseur.
  - .2 Feuilles de polyéthylène renforcé : tissé renforcé de fibres, de 0.15 mm d'épaisseur, liaisonné sur chaque face à une feuille de polyéthylène.
- .2 Agent mouillant : solution composée de 50 % d'ester de polyoxyéthylène et de 50 % d'éther de polyoxyéthylène, mélangée avec de l'eau en concentration suffisante pour assurer une bonne imprégnation des matériaux amiantés.
- .3 Contenants de déchets amiantés : déposer les déchets dans des contenants à double enveloppe.

- .1 L'enveloppe intérieure doit être un sac de polyéthylène scellable de 0.15 mm d'épaisseur.
- .2 L'enveloppe extérieure, dans laquelle sera introduite l'enveloppe intérieure, doit être un contenant scellable fait de fibres ou de métal lorsque les déchets contiennent des éléments à arêtes vives; si ce n'est pas le cas, l'enveloppe extérieure peut être un simple sac scellable fait de fibres ou de métal, ou encore un second sac de polyéthylène scellable de 0.15 mm d'épaisseur.
- .3 Exigences relatives à l'étiquetage : poser une étiquette d'avertissement imprimée indiquant, dans les deux langues officielles, les risques liés à l'amiante sur tous les contenants de déchets amiantés de façon qu'elle soit bien visible, une fois le contenant scellé et prêt pour la mise en décharge.
- .4 **Sac à gants**
  - .1 Produits acceptables : produits de marque Safe-T-Strip, de modèle approprié aux travaux à exécuter, ou produits équivalents approuvés dans un addenda au cours de la période d'appel d'offres, conformément aux Instructions aux soumissionnaires.
  - .2 Le sac à gants doit être équipé de ce qui suit :
    - .1 Manches et gants scellés en permanence par rapport au corps du sac de manière que le travailleur puisse accéder à l'isolant et le manipuler;
    - .2 Soupapes ou ouvertures permettant d'introduire un tuyau d'aspiration et la buse d'un pulvérisateur d'eau tout en maintenant l'étanchéité par rapport au tuyau, au conduit ou à tout autre élément similaire;
    - .3 Porte-outils doté d'une évacuation;
    - .4 Fond sans couture et moyen permettant de sceller la partie inférieure du sac;
    - .5 Fermeture-éclair robuste à deux directions et sangles amovibles si le sac doit être déplacé durant les opérations.
- .5 Ruban : du type pouvant sceller des feuilles de polyéthylène à différentes surfaces, tant en milieu sec qu'en milieu humidifié à l'eau traitée.
- .6 Produit d'obturation à séchage lent : produit transparent, qui ne tache pas, qui se disperse dans l'eau, qui demeure collant au toucher pendant au moins huit (8) heures après application et qui est conçu pour emprisonner les fibres d'amiante résiduelles.

### **Part 3 Exécution**

#### **3.1 SUPERVISION**

- .1 Au moins un superviseur doit être désigné pour chaque groupe de dix travailleurs.
- .2 Un superviseur autorisé doit en tout temps demeurer dans la zone de désamiantage pendant le déplacement, l'enlèvement ou toute autre manipulation de matériaux amiantés.

#### **3.2 MARCHES À SUIVRE**

- .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément au code du travail du Canada et au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

- .2 Avant le début des travaux, installer, à chaque accès à une zone de désamiantage, des panneaux d'avertissement indiquant, dans les deux langues officielles, en caractères haut de casse « Helvetia Medium », le numéro entre parenthèses correspondant au corps de la police de caractères à utiliser : « ATTENTION - FIBRES D'AMIANTE - DANGER (25 mm)/ PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT (19 mm)/ LE PORT DU MATÉRIEL DE PROTECTION ASSIGNÉ EST OBLIGATOIRE (19 mm)/ L'INHALATION DE POUSSIÈRE D'AMIANTE PEUT CAUSER DE GRAVES LÉSIONS CORPORELLES (7 mm) ».
- .3 Empêcher la dispersion de la poussière provenant de la zone de désamiantage au moyen de mesures appropriées aux travaux à exécuter.
  - .1 Recouvrir de feuilles en polyéthylène les planchers dans la zone de désamiantage où la poussière ou contamination ne peuvent pas être autrement contenu de manière sécuritaire.
  - .2 Ériger un enclos en polyéthylène autour de la zone de désamiantage; recouvrir toute agencements, équipement et autres objets non-déplaçable.
  - .3 Éteindre les systèmes de ventilation et scellé les canaux mécaniques.
- .4 Enlèvement de l'isolant de la tuyauterie à l'aide de sacs à gants :
  - .1 Au moment d'installer le sac à gants, vérifier s'il présente des dommages ou des défauts; le cas échéant, le réparer ou le remplacer. Le sac à gants doit être inspecté à intervalles réguliers puis réparé ou remplacé au besoin. Le contenu amianté d'un sac à gants endommagé ou défectueux doit être mouillé et le sac, avec son contenu mouillé, doit être évacué puis éliminé dans un contenant prévu à cet effet. Aucun sac à gants endommagé ou défectueux ne doit être réutilisé.
  - .2 Placer les outils nécessaires à l'enlèvement de l'isolant dans le porte-outils. Enrouler le sac autour de la canalisation et le sceller au moyen des fermetures à glissière et des sangles en tissu.
  - .3 Glisser les mains dans les gants et utiliser les outils nécessaires pour enlever l'isolant. Répartir l'isolant enlevé dans le sac de manière à remplir celui-ci au maximum.
  - .4 Introduire l'ajutage du pulvérisateur de jardinage dans le sac, par la soupape, et laver soigneusement le tronçon de canalisation et l'intérieur du sac. Procéder de manière à mouiller la surface de l'isolant se trouvant dans la partie inférieure du sac.
  - .5 Avant de retirer le sac une fois la canalisation dénudée, laver soigneusement la partie supérieure du sac et les outils. Évacuer l'air de la partie supérieure du sac par la soupape souple à l'aide d'un aspirateur HEPA. Enfiler le contenant de déchets en polyéthylène par-dessus le sac à gants avant de retirer ce dernier. Dégager une des sangles et retirer du sac les outils fraîchement lavés. Placer les outils dans un contenant rempli d'eau, puis retirer la seconde sangle et ouvrir la fermeture à glissière. Replier le sac en polyéthylène dans le contenant de déchets, puis sceller ce dernier.
  - .6 Après avoir retiré le sac, vérifier qu'il ne reste aucun résidu sur la tuyauterie. Enlever toute particule résiduelle au moyen d'un aspirateur HEPA ou de linges humides. Vérifier qu'il ne reste aucune trace de boue sur les surfaces afin d'éviter la mise en suspension de poussière d'amiante provenant de la boue séchée. Sceller les surfaces de tuyauterie mises à nu et les extrémités de l'isolant à l'aide

- d'un produit d'obturation à séchage lent, de manière à encapsuler toute fibre résiduelle.
- .7 Appliquer une toile isolant au bouts des isolants de tuyaux.
  - .8 À la fin de chaque période de travail, recouvrir les extrémités mises à nu de toute section d'isolant de tuyauterie non décontaminée avec une feuille de polyéthylène fixée en place au moyen de ruban.
- .5 Tous les travaux feront l'objet d'une inspection visuelle et seront suivis d'une analyse de l'air. Si une inspection visuelle ou une analyse de l'air révèle que des zones adjacentes aux travaux ont été contaminées, celles-ci doivent être entièrement confinées et parfaitement nettoyées.
- .6 Nettoyage
- .1 À intervalles rapprochés durant l'exécution des travaux et dès l'achèvement de ces derniers, enlever la poussière et les déchets amiantés à l'aide d'un aspirateur HEPA ou de linges humides.
  - .2 Mettre la poussière et les déchets amiantés dans des sacs à déchets pouvant être scellés de manière étanche. Traiter les feuilles de polyéthylène et les vêtements de protection jetables comme des déchets amiantés; les mouiller et les plier de manière à confiner la poussière, puis les placer dans des sacs à déchets.
  - .3 Nettoyer chaque sac contenant des déchets au moyen de linges humides ou d'un aspirateur HEPA immédiatement avant son retrait de la zone de désamiantage, puis le placer dans un second sac à déchets non contaminé.
  - .4 Sceller les sacs de déchets, puis les évacuer du chantier. Éliminer les déchets amiantés conformément aux exigences des autorités fédérales et provinciales/territoriales compétentes. Superviser leur mise en décharge et s'assurer, d'une part, que l'exploitant de la décharge est bien informé des risques liés aux matériaux qui lui sont apportés et, d'autre part, que soient observés les lignes directrices et les règlements relatifs à l'élimination des matériaux amiantés.
  - .5 Terminer en procédant, à l'aide d'un aspirateur HEPA, à un nettoyage en profondeur des zones de désamiantage ainsi que des zones adjacentes touchées par l'exécution des travaux.

### 3.3 ANALYSE DE L'AIR

- .1 Du début des travaux jusqu'à la fin du nettoyage, le Consultant effectuera quotidiennement des analyses de l'air à l'extérieur de la zone de désamiantage, conformément aux exigences de PSPC.
  - .1 Arrêt de travail si les mesures des échantillons MCP dépassent 0.05 f/cc et procédures correctes.
- .2 Si les analyses de l'air dans les aires situées à l'extérieur de la zone de désamiantage démontrent que l'air est contaminé, ces zones doivent être entièrement confinées, entretenues et nettoyées de la même manière que les zones de désamiantage.
- .3 Consultant a complété une inspection visuelle approfondie pour identifier la présence de poussière, débris, ou matériels restant dans la zone de désamiantage. Si de la poussière, débris, ou résidu est identifié, répéter le nettoyage jusqu'à ce que le nettoyage satisfait l'inspection.

**FIN DE LA SECTION**

# Rapport des Substances Désignés

Building 50, Ferme Expérimentale Centrale

**RAPPORT DES SUBSTANCES DÉSIGNÉES  
BUILDING 50 – FERME EXPERIMENTALE CENTRALE  
OTTAWA, ONTARIO**

Préparé Pour:



**Agriculture and  
Agri-Food Canada**

Neil Snelson  
960 Carling Avenue  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C6

Préparé Par:



5710 Akins Road  
Ottawa, Ontario  
K2S 1B8



Taylor Collins, B.E.S, EPT  
Project Manager



Richard Pope, C.E.T, CIE  
Principal Consultant

Novembre 2019  
CM3 Reference: RCP2494

---

## SOMMAIRE EXECUTIF

CM3 Environmental Inc. (CM3) fut sollicité par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour compléter une investigation de substances désignées spécifique au projet (Investigation) et de matériaux dangereux pour les endroits du projet de rénovations proposé dans l'édifice 50 (Building 50) du campus principal de la Ferme Expérimentale Centrale à Ottawa, Ontario (Site). Il est compris que l'Investigation a été commandé en tant que diligence dû en priori du projet de rénovations et de déclassement de laboratoire proposé au Site.

Les zones de travail furent délimitées Building 50 de la Ferme Centrale Expérimentale dans le document fournis par l'AAC. Les zones de travail ont été définis comme étant les salles EW6, EW14, EW15, et EW16.

L'Investigation fut complétée pour satisfaire la Section 30 de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (LSST), la Partie II du Code du Travail du Canada (CTC) – *Santé et sécurité au travail*, Règlement de l'Ontario 278/05 *Règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation* (Règl. de l'Ont. 278/05) et de la Norme sur la Gestion de l'Amiante de Services Publiques et Approvisionnement Canada (NGASPAC) pour fournir un inventaire des substances désignés et des matériaux dangereuses qui peuvent être présent au Site.

L'Investigation fut complétée par le personnel de CM3 le 23 May, 2018. Selon les trouvailles de l'inspection visuel, des matériaux suspects ont été documentés, recueilli, et soumis pour analyse par un laboratoire de partie tiers.

Les trouvailles et recommandations suivantes sont basés sur l'Investigation effectué dans les édifices Building 49 et Building 50 en Juin 2018 par CM3. Une deuxième visite a été complété le 20 Novembre 2019 pour vérifier l'information obtenue sur les visites initiales. Le rapport précédent intitulé *TLW1938 - DSR and Lab Decommissioning Genomics* a été consulté durant toute extraction de données pour Building 50 et pour produire un rapport séparé.

## RÉSULTATS

### Général

La *Loi sur la santé et sécurité au travail* exige que les propriétaires et leurs agents des édifices informe toute employés et contracteurs de la présence de substances désignés sur un Site de projet.

### Amiante

Les matériaux identifiés sur le Site suivants sont traités comme des matériaux contenant de l'amiante (MCA) :

- Panneaux de ciment amianté dans la hotte des salles EW6 et EW15 dans Building 50;
- Tuiles de plancher en vinyle et masticque associer dans les salles EW6, EW15, et EW16 dans Building 50;
- Isolants de tuyaux contenant de l'amiante dans la salle EW14 dans Building 50; et,

- Isolants de tuyaux contenant de l'amiante qui peuvent être présent dans des endroits inaccessibles, telles les cavités de murs et de plafonds et dans les colonnes creuses.

Les recommandations suivantes sont basées sur les exigences du Règl. de l'Ont. 278/05 – *Règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation*:

1. Fournir une copie de ce rapport ou des sections applicables au soumissionnaires.
2. Enlever tout MCAs qui pourront être dérangé par les rénovations. Le sommaire des MCAs dans Annexe A liste le niveau de précaution recommandé/minimale pour les opérations de désamiantage pour chaque matériel identifié.
3. Le désamiantage doit être complété par un contracteur compétent qui a de l'expérience. Le contracteur devrait être capable de démontrer une preuve d'expérience adéquate, entraînement d'employés, documents de compensation des ouvriers, et assurance responsabilité pour amiante.
4. Toute déchets générés par les opérations de désamiantage doivent être emballé et jeté en accord avec le règlement de gestion de déchets Règl. de l'Ont. 347/90, et Règl. de l'Ont. 278/05. Les déchets d'amiante peuvent être jeté dans n'importe quel décharge publique municipale approuvé par le Ministère de l'Environnement pour accepter tel déchets, en attendant l'avis à l'opérateur de la décharge publique. Même qu'un manifeste n'est pas requis pour le transport ou dépôt de déchets d'amiante, il est une bonne pratique de gestion de garder une documentation du montant enlever et déposé dans le dépôt.
5. Une procédure de gestion de déchets d'amiante devrait être préparé.

### **Benzène**

Il est interdit d'utiliser une chaleur excessive sur les enrobages des fils, les matériaux plastiques, ou les PVC puisque la chaleur peut relâcher du benzène. S'il est impossible d'éviter, appliquer les mesures appropriées pour le contrôle de benzène tel que décrit dans le Règl. de l'Ont. 490/09 – *Substances Désignés*.

### **Plomb**

Les peintures à bases de plomb et les peintures contenant du plomb ont été observé sur le Site. Le plomb est probablement présent dans la soudure des tuyaux en cuivre dans l'édifice. Toute surfaces peinturées sont attendues de contenir des montant de plombs quelconques. Ainsi, le suivant est recommandé:

1. Des mesures doivent être mis en œuvre pour contrôler les dangers de poussière de plomb durant toute activités de construction et de démolition qui résulterait dans le dérangement de de surfaces peinturé ou de soudure. Les mesures prises doivent être en accord avec le Guide – L'exposition au plomb sur les chantiers de construction (Ministère du travail, Septembre 2004).

### **Mercury**

Du mercure est présent dans les tubes et ampoules fluorescentes dans les zones de travail.

---

S'ils seront dérangés par le projet de rénovations, enlever de service les tubes et lumières fluorescentes contenant du mercure doivent être enlevés délicatement et contenus pour jeter en accord avec le Règlement de l'Ontario 347/09 (tel que modifié).

### **Substances Appauvrissant l'Ozone (SAO)**

Si de l'équipement contenant un réfrigérant doit être dérangé et jeté, le réfrigérant doit être enlevé en priorité par un individu qui est autorisé pour compléter la tâche en accord avec le Règlement Fédéral sur les halocarbures (2003) DORS/2003-289 sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

### **Silice**

La silice est présente dans le béton, plâtre, tuiles en vinyle, cloison sèche, composé de jointure, et tuiles acoustiques présentes sur le Site.

Les mesures décrites par le Ministère de Travail dans le Guide – *l'exposition à la silice sur les chantiers de construction* devront être suivies durant le dérangement de matériaux contenant de la silice.

### **Chlorure de Vinyle**

Il est interdit d'utiliser une chaleur excessive sur les enrobages des fils, les matériaux plastiques, ou les PVC puisque la chaleur peut relâcher du chlorure de vinyle. S'il est impossible d'éviter, appliquer les mesures appropriées pour le contrôle de chlorure de vinyle tel que décrit dans le Règl. de l'Ont. 490/09 – *Substances Désignées*.

### **Autre Substances Désignées et Matériaux Dangereux**

L'Arsenic, l'Acrylonitrile, les Isocyanates, Émissions de fours à Coke, Oxyde d'Éthylène, BPCs, et, Isolation en Mousse d'Urée Formaldéhyde (IMUF) n'ont pas été observés au Site.

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXECUTIF .....	i
<b>1.0 INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>2.0 OBJECTIF .....</b>	<b>2</b>
<b>3.0 PORTÉE DE TRAVAIL.....</b>	<b>2</b>
<b>4.0 MÉTHODOLOGIE ET RÉSULTATS DE L'INVESTIGATION POUR LES SUBSTANCES DÉSIGNÉES.....</b>	<b>2</b>
4.1 Acrylonitrile.....	3
4.2 Arsenic .....	3
4.3 Amiante .....	3
4.4 Benzène .....	4
4.5 Émissions de four à Coke.....	4
4.6 Oxyde d'Éthylène .....	4
4.7 Isocyanates .....	4
4.8 Plomb.....	5
4.9 Mercure .....	5
4.10 Silice.....	6
4.11 Chlorure de Vinyle.....	6
<b>5.0 INVESTIGATION DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE .....</b>	<b>6</b>
5.1 Général .....	6
5.2 Inspection et Échantillonnage.....	6
<b>6.0 INVESTIGATION DES MATÉRIAUX DANGEREUX .....</b>	<b>7</b>
6.1 Général .....	7
6.2 Substances Appauvrissant l'Ozone .....	7
6.3 Biphényles Polychlorés.....	8
6.4 Isolation en Mousse d'Urée Formaldéhyde.....	8
<b>7.0 CONCLUSIONS AND RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>8.0 LIMITATIONS.....</b>	<b>11</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Sommaire des Résultats de l'Analyse du Laboratoire – Plomb.....	5
Tableau 2: Sommaire des Résultats de l'Analyse du Laboratoire – Amiante.....	7
Tableau 3: Sommaire des Matériaux Contenant de l'Amiante.....	9

## LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Certificat d'Analyse du Laboratoire	
Annexe B : Dessins	
Annexe C : Journal Photographique	

## 1.0 INTRODUCTION

CM3 Environmental Inc. (CM3) fut sollicité par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour compléter une investigation de substances désignées spécifique au projet (Investigation) dans les salles EW6, EW14, EW15, et EW16 dans l'édifice 50 (Building 50) du campus principal de la Ferme Expérimentale Centrale à Ottawa, Ontario (Site). Il est compris que l'Investigation a été commandé en tant que diligence dû en priori du projet de rénovations et de déclassé de laboratoire proposé au Site.

## 2.0 OBJECTIF

L'Investigation fut préparée pour satisfaire la Section 30 de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, la Partie II du Code du Travail du Canada – *Santé et sécurité au travail*, Règlement de l'Ontario 278/05 *Règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation* (Règl. de l'Ont. 278/05) et de la Norme sur la Gestion de l'Amiante de Services Publiques et Approvisionnement Canada pour fournir un inventaire des substances désignées et des matériaux dangereux qui peuvent être présent au Site en priori des rénovations proposées.

## 3.0 PORTÉE DE TRAVAIL

Inclus dans la portée de travail sont les suivants :

- En priori de la réalisation des travaux, la préparation d'un Plan de Santé et Sécurité (PSS);
- Revue d'investigations pour amiante précédentes pour le Site;
- Inspection et échantillonnage salle par salle pour les matériaux potentiellement dangereux dans l'édifice;
- Documentation et estimés des quantités de matériaux potentiellement dangereux;
- Soumission pour analyse en laboratoire d'échantillons représentatifs de matériaux potentiellement dangereux; et
- Préparation du rapport avec le sommaire de l'Investigation.

## 4.0 MÉTHODOLOGIE ET RÉSULTATS DE L'INVESTIGATION POUR LES SUBSTANCES DÉSIGNÉES

L'Investigation a inclus l'identification par inspection visuel tout potentiel pour la présence de substances désignées ainsi que le recueil d'échantillons pour analyse en laboratoire pour confirmer la présence/absence de matériaux dangereux.

En Ontario, les substances désignées sont définies en accord avec LSST comme étant un agent ou combinaison d'agents biologique, chimique, ou physique dont l'exposition d'un ouvrier est interdite, règlementé, limité, ou contrôlé. Les propriétaires sont requis de déterminer la présence des matériaux désignés sur le chantier et d'annoncer l'information aux participants du projet, tel que décrit dans la section 30 du LSST – *Devoir du propriétaire d'un chantier*.

Les substances désignées auquel les ouvriers seront probablement exposés durant des projets de construction ou démolition inclus l'amiante, le plomb et la silice. Le ministère du travail de l'Ontario fournis de la direction sur ces substances durant la construction dans les documents suivants :

1. Règlement de l'Ontario 278/05 *Règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation* (Règl. de l'Ont. 278/05).
2. Guide – *l'exposition à la silice sur les chantiers de construction*, Ministère du travail 2004.
3. Guide – *l'exposition au plomb sur les chantiers de construction*, Ministère du travail 2004.

Puisque l'édifice appartient au gouvernement fédéral et que de l'amiante est présent, le projet est sujet à la Norme sur la Gestion de l'Amiante de Services Publics et Approvisionnement Canada (NGASPA).

La section suivante fournis un survol des substances désignées règlementé ainsi que leur potentiel d'être présent sur le Site.

#### **4.1 Acrylonitrile**

L'acrylonitrile est un produit chimique qui existe sous forme de liquide claire à odeur âcre. L'acrylonitrile est un produit important dans la production de d'autre produits chimiques et physiques.

L'acrylonitrile est très inflammable et toxique; si brulé, il produit des produits dangereux, tel le sulfure d'hydrogène.

Selon les observations de CM3, l'acronitrile n'a pas été identifié sur le Site durant l'Investigation.

#### **4.2 Arsenic**

L'arsenic est un élément chimique qui est trouvé dans plusieurs minéraux dans la nature. L'arsenic est utilisé pour une variété de raisons, tel le renforcement d'acier et d'alliage de cuivre, est un conducteur valeureux, et était utilisé dans la production des pesticides et herbicides.

L'arsenic est un carcinogène connu pour les humains ainsi qu'un poison puissant.

Selon les observations de CM3 l'arsenic n'a pas été identifié durant l'Investigation. Cependant, il est possible que des basse quantités soient présent dans les peintures dans le Site.

#### **4.3 Amiante**

L'amiante est un minéral silicaté formé naturellement qui a été utilisé dans la manufacture de matériaux de construction grâce à leurs propriétés désirables. L'amiante était utilisé dans une variété de matériaux de construction, tel dans certains bardeaux de toiture, tuiles acoustiques, tuiles en vinyle, produits cimenté isolants, et autres applications.

L'association entre la respiration de fibres d'amiante et une variété de maladies pulmonaires est incontesté.

L'investigation pour les matériaux contenant de l'amiante (MCA) a été effectué par CM3 durant l'Investigation. Les détails de l'investigation pour MCAs sont présentés dans la section 5.0

#### **4.4 Benzène**

Le benzène est un produit naturel retrouvé dans les produits tel le pétrole, le diesel, l'asphalte, et autres produits à base d'hydrocarbures. Il est utilisé comme catalyseur dans une variété de processus chimiques telle la production de plastiques, caoutchouc, médicaments, et pesticides.

Le benzène est un carcinogène connue pour humains. L'exposition au benzène aéroporté a été relié à une variété de formes de leucémie.

Selon les observations de CM3, le benzène n'a pas été identifié sur le Site durant l'Investigation.

#### **4.5 Émissions de four à Coke**

Les émissions de four à coke sont un sous-produit aéroporté de distillation de charbon sulfuré, de charbon à faible teneur en cendre, ou de coke. Le coke est un carburant utile, réducteur chimique, et utilisé dans la production de whiskey Scotch.

Les émissions de four à coke causent potentiellement des cancers de poumons et de peau.

Selon les observations de CM3, des émissions de four à coke n'ont pas été identifié sur le Site durant l'Investigation.

#### **4.6 Oxyde d'Éthylène**

L'oxyde d'éthylène est un gaz incolore avec un odeur sucré léger. Ce composé organique a une variété d'applications dans l'industrie de l'ingénierie chimique.

L'oxyde d'éthylène est un carcinogène et poison connu pour l'humain. Des exposition chronique sont connue de causer des mutations génétiques (dommages à l'ADN résultant dans des mutations physique).

Selon les observations de CM3 et l'utilisation historique du Site, l'oxyde d'éthylène n'est pas présent sur le Site.

#### **4.7 Isocyanates**

Les isocyanates sont toute composée chimiques qui contiennent un groupe chimique fonctionnel spécifique composé d'une structure spécifique composé d'un atome d'azote, de carbone, et d'oxygène. La présence de ce groupe fonctionnel rends ces produits chimiques des propriétés qui peuvent être exploités dans la production de polymères. Des polymères contenant des isocyanates sont utilisé dans la production de peintures, mousses, et isolants électriques.

Tout isocyanates doivent être traité comme étant hautement dangereux avec l'inhalation étant la voie d'exposition principale.

Selon les observations de CM3 et l'utilisation historique du Site, les isocyanates ne sont pas présent sur le Site.

#### 4.8 Plomb

Le plomb est un métal élémental naturel et est le métal le plus commun retrouvé dans l'environnement. Le plomb métallique pure était utilisation principalement pour produire des produits tel des piles d'entreposage électrique, l'ammunition, la soudure, les boucliers contre radiation, tuyaux, et gaines pour les câbles électriques. Les composés de plomb organique les plus communs sont le plomb tétraéthyle (PTE) et le plomb tetraméthyle (PTM) qui étaient utilisés comme agents anti-cliquetis dans le pétrole. Les composés de plomb inorganique tel des oxides de plomb, des chromates, des carbonates et des nitrates sont fréquemment trouvés dans les insecticides, les pigments, les peintures, les frites (silicatés), les vitres, les plastiques, et les composés de caoutchouc.

Le gouvernement fédéral canadien limite le montant de plomb dans la peinture à 0.5 pourcent (5000 parties par million (ppm)) depuis 1976. Les peintures datant avant 1960 contiennent probablement des niveaux élevés de plomb. Si l'édifice date d'après 1980, il est peu probable que les peintures contiennent des niveaux élevés de plomb. Si l'édifice date d'après 1992, la peinture extérieure ne contient probablement pas de plomb. Le Règlement sur les Revêtements (DORS/2016-193, datant de Juin 2016), suivant la Loi sur les Produits Dangereux, limite le montant de plomb permis dans une peinture appliquée au produits manufacturés à 0.009 pourcent (90 ppm) de plomb. Toute peintures contenant du plomb à une concentration de 0.5% par poids (c'est-à-dire, 5000 ug/g ou 5000 ppm) ou plus est considéré une peinture à base de plomb. Ces peintures représentent le potentiel d'exposition le plus élevé si dérangées. Les peintures contenant du plomb à une concentration d'au moins 0.009% par poids (c'est-à-dire, 90 ug/g ou 90 ppm) mais moins de 0.5% par poids sont considéré d'être des peintures contenant du plomb. Ces peintures représentent un danger d'exposition selon les activités de travail (c'est-à-dire, selon le niveau de dérangement) et la durée d'exposition. Les peintures avec une concentration de plomb inférieure at 0.009% par poids ne sont pas considéré de contenir du plomb et représentent un danger d'exposition minimal ou non-existant.

Un (1) échantillon de peinture a été obtenues et soumis pour contenue en plomb. Le tableau suivant est un sommaire de l'analyse de l'échantillon de peinture :

**Tableau 1: Sommaire des Résultats de l'Analyse du Laboratoire – Plomb**

ID de l'Échantillon	Échantillon		Résultats (ppm)
	Description	Emplacement	
LS-03	Peinture de mur - Crème	Salle EW16 – Building 50	1,900

#### 4.9 Mercure

Le mercure est le seul élément chimique métal qui existe sous forme liquide a température et pression ambiante. Le mercure élémentaire a été utilisé dans plusieurs instruments scientifiques tel les thermomètres et baromètres. Dans les édifices, le mercure liquide a été dans des thermostats et des appareillages. Le vapeur de mercure est utilisé pour générer de la lumière dans les tubes et ampoules fluorescentes.

L'inhalation de vapeur de mercure chronique et aigu ont été démontré d'avoir des effets profonds sur le système nerveux incluant la compétence cognitive altéré, tremblements, hallucinations, délire, et tendances suicidaires.

Le mercure sous forme de vapeur est présent dans les tubes et ampoules fluorescentes dans Building 50.

#### **4.10 Silice**

« Silice » est le nom commun du composé chimique dioxyde de silicium qui est trouvé naturellement sous la forme de sable et quartz. Dû à sa dureté et son point de fusion, la silice est principalement utilisée dans les produits tel le verre, les céramiques, et le ciment/béton.

L'inhalation de la silice est connue de causer des maladies de poumons irréversibles tel le cancer et la silicose.

Selon les observations de CM3, la silice est présente dans le béton, plâtre, tuiles en vinyle, cloison sèche et son composé, et les tuiles acoustiques présent sur le Site. Si les matériaux susmentionnés sont dérangés, les précautions appropriées devront être prises durant le dérangement.

#### **4.11 Chlorure de Vinyle**

Le chlorure de vinyle est un produit chimique qui existe sous forme de gaz à une température et pression ambiante. Il est utilisé dans la production de chlorure de polyvinyle (CPV, ou plus commun PVC) qui n'est pas dangereux.

Le chlorure de vinyle est un carcinogène connue pour les humains et est connu d'endommagé le foie.

Selon les observations de CM3, le chlorure de vinyle n'est pas présent au Site. Cependant, il y a potentiel que le chlorure de vinyle soit relâché si des tuyaux en PVC, du plastique, ou des revêtements de câbles sont brûlés.

### **5.0 INVESTIGATION DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE**

#### **5.1 Général**

L'investigation des MCAs a été complété par CM3 pour satisfaire la Section 30 de la LSST, la Partie II du CTC – *Santé et sécurité au travail*, le Règl. de l'Ont. 278/05, et de la NGASPAC.

L'investigation des MCAs fut complété en accord avec les mesures prescrits dans le Règl. de l'Ont.. 278/05 et la NGASPAC.

#### **5.2 Inspection et Échantillonnage**

Le personnel de CM3 a complété l'investigation en incluant une inspection visuel salle-par-salle et l'échantillonnage des MCAs potentiels le 23 May 2018. CM3 a obtenue trente-cinq (35) échantillons de sept (7) matériaux distincts qui étaient soupçonnés de contenir de l'amiante. Les matériaux échantillonnés par CM3 inclus le plâtre des murs, le plâtre des plafonds, le plâtre des poutres, calfeutrage des fenêtres, base de l'anse, brique, mortier, et tuiles en vinyle. Un sommaire des échantillons obtenues ainsi que les résultats analytiques sont présentés dans le Tableau 2 ci-dessous.

Toutes MCAs potentiels ont été soumis sous chaine de traçabilité au laboratoire EMSL Analytical Inc. (EMSL) à Ottawa, Ontario pour l'analyse. Les échantillons des MCAs potentiels ont été analysé par Microscopie par Lumière Polarisée (MLP, ou plus commun, PLM). Une copie du rapport analytique du laboratoire est incluse dans l'Annexe A.

**Tableau 2: Sommaire des Résultats de l'Analyse du Laboratoire – Amiante**

ID des Échantillons	Échantillon			% Amiante
	Description	Édifice	Emplacement	
VT-02A-C	Tuiles en Vinyle 9"x9" (Gris avec Stries Noir) et Mastique	Building 50	Salle. EW16	2% and 5% Chrysotile
COV-01A-C	Base de l'Anse (Noir)	Building 50	Salle EW16	Non-Détecté
CLK-02A-C	Calfeutrage des fenêtres	Building 50	Salle EW15	Non-Détecté
BR-01A-C	Brique	Building 50	Salle EW14	Non-Détecté
MOR-01A-C	Mortier	Building 50	Salle EW14	Non-Détecté
PLA-05A-E	Plâtre des Murs	Building 50	Salle EW6/EW16/EW15	Non-Détecté
PLA-06A-C	Plâtre du Plafond	Building 50	Salle EW6/EW15	Non-Détecté

Les résultats de l'analyse indiquent que l'amiante a été détecté dans les matériaux suivants à une concentration plus élevé que 0.5 % en poids sec:

- Panneaux de ciment amianté dans la hotte des salles EW6 et EW15 dans Building 50;
- Tuiles de plancher en vinyle et masticque associer dans les salles EW6, EW15, et EW16 dans Building 50;
- Isolants de tuyaux contenant de l'amiante dans la salle EW14 dans Building 50; et,
- Isolants de tuyaux contenant de l'amiante qui peuvent être présent dans des endroits inaccessibles, telles les cavités de murs et de plafonds et dans les colonnes creuses.

Ceci étant le cas, les matériaux susmentionnées sont considérés des MCAs et sont sujet au procédures décrites dans le Règl. de l'Ont. 278/05.

## 6.0 INVESTIGATION DES MATÉRIAUX DANGEREUX

### 6.1 Général

L'Investigation inclus l'identification visuel des matériaux qui sont potentiellement dangereux pour les occupants, ouvriers, et autres.

Les sections suivantes fournis un survol des matériaux potentiellement dangereux d'intérêt et la présence potentiel de tel substances au Site.

### 6.2 Substances Appauvrissant l'Ozone

#### 6.2.1 Général

Les SAO sont un groupe de réfrigérant à base d'halocarbure produits par l'homme. Ils étaient inventés dans les 1920s et étaient utilisé largement comme réfrigérant et propérgol d'aérosols avant 1980. L'enlèvement et le dépôt des SAO est gouverné par le Règlement Fédéral DORS/2003-289, *Règlement Fédéral sur les halocarbures*, 2003 produit sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Les SAO sont la cause principale de l'épuisement de la couche d'ozone et ne doit donc pas être relâcher dans l'environnement.

#### 6.2.2 Résultats

De l'équipement contenant des SAO ont été observés sur le Site. Tout équipement contenant des réfrigérants appauvrissant l'ozone sont anticipés d'être retirés du Site en priori des rénovations.

### 6.3 Biphényles Polychlorés

#### 6.3.1 Général

Les biphényles polychlorés (BPCs) sont un groupe de composés organique produit par l'homme qui sont doté de deux anneaux benzène (groupes phényles fonctionnels). La production commerciale débuta dans les 1920s principalement pour l'utilisation en réfrigérants et isolants liquide utilisé largement dans les transformateurs et les condensateurs. L'enlèvement et le dépôt des BPCs est gouverné le Règlement Fédéral DORS/2010-273, *Règlement sur les BPC*, produit sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

Les BPCs interfères avec la production d'hormones dans les humains causant des effets toxiques et mutagènes. Les BPCs sont des polluants persistants et ne doivent pas être relâcher dans l'environnement.

#### 6.3.2 Résultats

De l'équipement contenant potentiellement des BPCs n'ont pas été observé sur le Site.

### 6.4 Isolation en Mousse d'Urée Formaldéhyde

#### 6.4.1 Général

Isolation en Mousse d'Urée Formaldéhyde (IMUF) est un isolant en mousse qui contient un resin d'urrée formaldéhyde. Dans les 1970s, l'IMUF était installé dans les maisons au travers du Canada. Pour une période brieve, l'isolant relâcherait du formaldéhyde. Les autorités devinrent concernés de l'exposition potentiel au formaldéhyde et l'application fut interdit en 1980. Il est peu probable que de l'IMUF qui ait été appliqué avant l'interdiction de l'application produise une quantité considérable de formaldéhyde aeroporté.

#### 6.4.2 Résultats

Selon les observations de durant l'investigation, de l'IMUF n'a pas pas été détecté sur le Site.

## 7.0 CONCLUSIONS AND RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont basées sur l'Investigation complétée par CM3 le 23 May 2018 et d'une revue du Site le 20 Novembre 2019 :

### Résultats

#### Général

Le propriétaire du chantier doit notifier tout employés et contracteurs de la présence de toutes substances désignées présent en accord avec la Loi sur la santé et sécurité au travail envisageant les substances désignées. Une copie de ce rapport devrait être disponible pour tout soumissionnaires prospectives et au contracteur et sous-contracteurs travaillant dans la zone de travail une fois le contrat est accordé.

#### Amiante

Les MCAs confirmés identifiés au Site inclus les suivants :

- Panneaux de ciment amianté dans la hotte des salles EW6 et EW15 dans Building 50;
- Tuiles de plancher en vinyle et mastique associer dans les salles EW6, EW15, et EW16 dans Building 50;
- Isolants de tuyaux contenant de l'amiante dans la salle EW14 dans Building 50; et,
- Isolants de tuyaux contenant de l'amiante qui peuvent être présent dans des endroits inaccessibles, telles les cavités de murs et de plafonds et dans les colonnes creuses.

Le tableau suivant fournis une liste des items demandant de l'attention pour le projet :

**Tableau 3 – Sommaire des Matériaux Contenant de l'Amiante**

Matériaux	Emplacement	Quantité Approx.	Friable (O/N)	Action	Opération d'Amiante
Tuiles en Vinyle et Mastique	Building 50 salles EW6, EW15 et EW16	400 pi <sup>2</sup>	No	Si les tuiles en vinyle et leur mastique contenant de l'amiante ont le potentiel d'être déranger durant les travaux de rénovations, ils devront être retirés en priori des rénovations.	Type 1 (Risque minimale)
Panneau en Ciment Amianté	Building 50 hotte dans les salles EW6 and EW15	NQ	No	Les panneaux en ciment amianté dans les hottes devront être retirés avant de retirés l'équipement.	Type 1 (Risque minimale)

Isolants de Tuyaux	Building 50 sous le lavabo dans la salle EW14	5 coudes et 5 pieds en longueur de aircell.	Yes	Les isolants de tuyaux contenant de l'amiante en pauvre condition sous le lavabo doivent être enlevé pour être en conformité.	Type 2 Sac-à-Gants (Risque Modéré)
--------------------	---	---	-----	---	------------------------------------

Les recommandations suivantes sont basées sur les exigences Règl. de l'Ont. 278/05 – *Règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation* et/ou la NGASPAC :

1. Fournir une copie de ce rapport ou des sections applicables au soumissionnaires.
2. Enlever tout MCAs qui pourrons être déranger par les rénovations. Le sommaire des MCAs dans Annexe A liste le niveau de précaution recommandé/minimale pour les opérations de désamiantage pour chaque matériel identifié.
3. Le désamiantage doit être complété par un contracteur compétant qui a de l'expérience. Le contracteur devrait être capable de démontrer une preuve d'expérience adéquate, entraînement d'employés, documents de compensation des ouvriers, et assurance responsabilité pour amiante.
4. Toute déchets générés par les opérations de désamiantage doivent être emballé et jeté en accord avec le règlement de gestion de déchets Règl. de l'Ont. 347/90, et Règl. de l'Ont. 278/05. Les déchets d'amiante peuvent être jeté dans n'importe quel décharge publique municipale approuvé par le Ministère de l'Environnement pour accepter tel déchets, en attendant l'avis à l'opérateur de la décharge publique. Même qu'un manifeste n'est pas requis pour le transport ou dépôt de déchets d'amiante, il est une bonne pratique de gestion de garder une documentation du montant enlever et déposé dans le dépôt.
5. Une procédure de gestion de déchets d'amiante devrait être préparé.

### **Benzène**

Il est interdit d'utiliser une chaleur excessive sur les enrobages des fils, les matériaux plastiques, ou les PVC puisque la chaleur peut relâcher du benzène. S'il est impossible d'éviter, appliquer les mesures appropriées pour le contrôle de benzène tel que décrit dans le Règl. de l'Ont. 490/09 – *Substances Désignés*.

### **Plomb**

Les peintures à bases de plomb et les peintures contenant du plomb ont été observé sur le Site. Le plomb est probablement présent dans la soudure des tuyaux en cuivre dans l'édifice. Toute surfaces peinturées sont attendues de contenir des montant de plombs quelconques. Ainsi, le suivant est recommandé:

1. Des mesures doivent être mis en œuvre pour contrôler les dangers de poussière de plomb durant toute activités de construction et de démolition qui résulterait dans le dérangement de de surfaces peinturé ou de soudure. Les mesures prises doivent être en accord avec le Guide – L'exposition au plomb sur les chantiers de construction (Ministère du travail, Septembre 2004).

### **Mercury**

S'ils seront dérangés par le projet de rénovations, enlever de service les tubes et lumières fluorescentes contenant du mercure doivent être enlevés délicatement et contenu pour jeter en accord avec le Règlement de l'Ontario 347/09 (tel que modifié).

### **Substances Appauvrissant l'Ozone (SAO)**

Si de l'équipement contenant un réfrigérant doit être dérangé et jeté, le réfrigérant doit être enlevé en priori par un individuel qui est autorisé pour compléter la tâche en accord avec le Règlement Fédéral sur les halocarbures (2003) DORS/2003-289 sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.

### **Silice**

Les mesures décrites par le Ministère de Travail dans le Guide – *l'exposition à la silice sur les chantiers de construction* devront être suivies durant le dérangement de matériaux contenant de la silice.

### **Chlorure de Vinyle**

Il est interdit d'utiliser une chaleur excessive sur les enrobages des fils, les matériaux plastiques, ou les PVC puisque la chaleur peut relâcher du chlorure de vinyle. S'il est impossible d'éviter, appliquer les mesures appropriées pour le contrôle de chlorure de vinyle tel que décrit dans le Règl. de l'Ont. 490/09 – *Substances Désignées*.

## **8.0 LIMITATIONS**

Ce rapport ainsi que le travail mentionné dans celui-ci ont été complétés par CM3 Environmental Inc. pour le **AAC**. Ce rapport est pour l'usage unique et exclusif du **AAC et de ces agents autorisés** pour les fins décrites dans ce rapport. Une personne autre que le **AAC** est responsable, peu importe les fins, de tout usage qu'elle fait de ce rapport ou de toute décision prise découlant de celui-ci; cela s'applique aussi au **AAC**, pour tout usage qu'il fait de ce rapport ou toute décision prise découlant de celui-ci qui aurait des fins autres que celles décrites dans ce rapport. Le **AAC** et CM3 Environmental Inc. ne font aucune représentation et garantie envers quiconque concernant ce rapport et le travail mentionné dans celui-ci, et n'acceptent aucun devoir de diligence ou aucune forme de responsabilité envers quiconque pour toutes pertes, dépenses, dommages, amendes, pénalités ou autres préjudices subis ou encourus par quiconque résultant de l'usage, d'une décision ou de toute autre acte basés sur ce rapport ou le travail mentionné dans celui-ci.

Les conclusions ou recommandations faites dans ce rapport reflètent le jugement de CM3 Environmental Inc. et est basé sur les enquêtes suivantes: inspections visuelles des sites aux dates indiquées dans ce rapport, examen des registres publiques, et entrevues avec des personnes détenant de l'information sur le site. Bien que des efforts ont été faits afin d'appuyer les informations données par les tierces parties, CM3 Environmental Inc. ne fait aucune représentation ou garantie quant à leurs exhaustivités et exactitudes.

Ce rapport a été spécifiquement préparé pour ce site. À moins de disposition contraire, les résultats ne peuvent pas s'appliquer aux conditions précédentes ou futures du site, aux portions du site qui ne sont pas disponibles pour une enquête directe, aux emplacements sous-surfaces qui ne sont pas enquêtés directement, ou aux paramètres chimiques, aux matériaux ou analyses

qui n'ont pas été traités. Les substances autres que celles touchées par l'enquête et décrites dans ce rapport peuvent être présentes dans ce site; et les substances traitées par cette enquête peuvent être présentes dans certains endroits du site qui n'ont pas été enquêtés ou dont les quantités sont non vérifiables.

Ce rapport n'a pas pour but de constituer ou de fournir un avis juridique. CM3 Environmental Inc. ne fait aucune représentation au sujet des exigences ou conformités se rapportant aux lois environnementales, règles, règlements ou politiques établis par le corps gouvernemental fédéral, provincial ou local. Les normes réglementaires décrites dans ce rapport pourraient être éventuellement révisées. Ainsi, il pourrait être nécessaire de modifier les résultats, conclusions et recommandations découlant de ce rapport.

À l'exception du **AAC et de ses agents autorisés** tel que décrits dans ce rapport, il est interdit de faire usage de l'information fournie dans ce rapport, de la copier, de la distribuer ou de s'y fier, en tout ou en partie, à moins d'obtenir la permission écrite et expresse de CM3 Environmental Inc.

**Annexe A**  
**Certificat d'Analyse du Laboratoire**

Investigation de substances désignées spécifique au projet  
Building 50  
Ferme Expérimentale Centrale



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
Customer ID: 55CMTE42  
Customer PO:  
Project ID:

**Attn:** Joel Marcellus Phone: (613) 820-4343  
CM3 Environmental Inc. Fax:  
5710 Akins Rd Collected: 5/23/2018  
Stittsville, ON K2S 1B8 Received: 5/24/2018  
Analyzed: 5/31/2018

**Proj:** TLW 1937 - Genomics Reno

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** PLA-01A-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0001

**Sample Description:** Rm. 206/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01A-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0001A

**Sample Description:** Rm. 206/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01B-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0002

**Sample Description:** Rm. 206/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01B-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0002A

**Sample Description:** Rm. 206/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01C-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0003

**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01C-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0003A

**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01D-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0004

**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
Customer ID: 55CMTE42  
Customer PO:  
Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** PLA-01D-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0004A  
**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01E-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0005  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-01E-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0005A  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Walls Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-02A-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0006  
**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-02A-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0006A  
**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	2%	98%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-02B-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0007  
**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-02B-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0007A  
**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	2%	98%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-02C-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0008  
**Sample Description:** Rm. 206/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
 Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
 Customer ID: 55CMTE42  
 Customer PO:  
 Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** PLA-02C-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0008A  
**Sample Description:** Rm. 206/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	2%	98%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-03A-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0009  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-03A-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0009A  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-03B-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0010  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-03B-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0010A  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-03C-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0011  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-03C-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0011A  
**Sample Description:** Rm. 101/Plaster Ceiling Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	1%	99%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-04A **Lab Sample ID:** 671801005-0012  
**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Beam Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
Customer ID: 55CMTE42  
Customer PO:  
Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** PLA-04B **Lab Sample ID:** 671801005-0013  
**Sample Description:** Rm. 204/Plaster Beam Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-04C **Lab Sample ID:** 671801005-0014  
**Sample Description:** Rm. 206/Plaster Beam Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** DJC-01A **Lab Sample ID:** 671801005-0015  
**Sample Description:** Rm. 206/Drywall Joint Compound Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Tan	0%	98%	2% Chrysotile	

**Client Sample ID:** DJC-01B **Lab Sample ID:** 671801005-0016  
**Sample Description:** Rm. 206/Drywall Joint Compound Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)

**Client Sample ID:** DJC-01C **Lab Sample ID:** 671801005-0017  
**Sample Description:** Rm. 204/Drywall Joint Compound Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)

**Client Sample ID:** SVF-01A-Vinyl Sheet Flooring **Lab Sample ID:** 671801005-0018  
**Sample Description:** Rm. 206/Sheet Vinyl Flooring (grey) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	40%	60%	None Detected	

**Client Sample ID:** SVF-01A-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0018A  
**Sample Description:** Rm. 206/Sheet Vinyl Flooring (grey) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Brown	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** SVF-01B-Vinyl Sheet Flooring **Lab Sample ID:** 671801005-0019  
**Sample Description:** Rm. 206/Sheet Vinyl Flooring (grey) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	40%	60%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
 Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
 Customer ID: 55CMTE42  
 Customer PO:  
 Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** SVF-01B-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0019A

**Sample Description:** Rm. 206/Sheet Vinyl Flooring (grey) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Yellow	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** SVF-01C-Vinyl Sheet Flooring **Lab Sample ID:** 671801005-0020

**Sample Description:** Rm. 206/Sheet Vinyl Flooring (grey) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	40%	60%	None Detected	

**Client Sample ID:** SVF-01C-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0020A

**Sample Description:** Rm. 206/Sheet Vinyl Flooring (grey) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018				Insufficient Material	

**Client Sample ID:** CLK-01A **Lab Sample ID:** 671801005-0021

**Sample Description:** Rm. 206/Window Caulking - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	90%	10% Chrysotile	

**Client Sample ID:** CLK-01B **Lab Sample ID:** 671801005-0022

**Sample Description:** Rm. 206/Window Caulking - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018				Positive Stop (Not Analyzed)	

**Client Sample ID:** CLK-01C **Lab Sample ID:** 671801005-0023

**Sample Description:** Rm. 206/Window Caulking - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018				Positive Stop (Not Analyzed)	

**Client Sample ID:** VT-01A-Vinyl Floor Tile **Lab Sample ID:** 671801005-0024

**Sample Description:** Rm. 101/12"x12" Vinyl Tile (brown) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	98%	2% Chrysotile	

**Client Sample ID:** VT-01A-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0024A

**Sample Description:** Rm. 101/12"x12" Vinyl Tile (brown) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Black	0%	100%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
 Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
 Customer ID: 55CMTE42  
 Customer PO:  
 Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** VT-01B **Lab Sample ID:** 671801005-0025  
**Sample Description:** Rm. 101/12"x12" Vinyl Tile (brown) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)

**Client Sample ID:** VT-01C **Lab Sample ID:** 671801005-0026  
**Sample Description:** Rm. 101/12"x12" Vinyl Tile (brown) - Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)

**Client Sample ID:** AT-01A **Lab Sample ID:** 671801005-0027  
**Sample Description:** Rm. 101/2'x4' Acoustic Tile (pinholes) Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	80%	17%	3% Chrysotile	

**Client Sample ID:** AT-01B **Lab Sample ID:** 671801005-0028  
**Sample Description:** Rm. 101/2'x4' Acoustic Tile (pinholes) Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)

**Client Sample ID:** AT-01C **Lab Sample ID:** 671801005-0029  
**Sample Description:** Rm. 101/2'x4' Acoustic Tile (pinholes) Building 49

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)

**Client Sample ID:** VT-02A-Vinyl Floor Tile **Lab Sample ID:** 671801005-0030  
**Sample Description:** Rm. EW-16/9"x9" Vinyl Tile (grey w/ black streaks) Bldg. 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	98%	2% Chrysotile	

**Client Sample ID:** VT-02A-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0030A  
**Sample Description:** Rm. EW-16/9"x9" Vinyl Tile (grey w/ black streaks) Bldg. 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Black	0%	95%	5% Chrysotile	

**Client Sample ID:** VT-02B **Lab Sample ID:** 671801005-0031  
**Sample Description:** Rm. EW-16/9"x9" Vinyl Tile (grey w/ black streaks) Bldg. 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
Customer ID: 55CMTE42  
Customer PO:  
Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** VT-02C **Lab Sample ID:** 671801005-0032

**Sample Description:** Rm. EW-16/9"x9" Vinyl Tile (grey w/ black streaks) Bldg. 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018					Positive Stop (Not Analyzed)

**Client Sample ID:** COV-01A-Cove Base **Lab Sample ID:** 671801005-0033

**Sample Description:** Rm. EW-16/Cove Base (Black) - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Black	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** COV-01A-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0033A

**Sample Description:** Rm. EW-16/Cove Base (Black) - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Brown	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** COV-01B-Cove Base **Lab Sample ID:** 671801005-0034

**Sample Description:** Rm. EW-16/Cove Base (Black) - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Black	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** COV-01B-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0034A

**Sample Description:** Rm. EW-16/Cove Base (Black) - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Brown	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** COV-01C-Cove Base **Lab Sample ID:** 671801005-0035

**Sample Description:** Rm. EW-16/Cove Base (Black) - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Black	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** COV-01C-Mastic **Lab Sample ID:** 671801005-0035A

**Sample Description:** Rm. EW-16/Cove Base (Black) - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Brown	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** CLK-02A **Lab Sample ID:** 671801005-0036

**Sample Description:** Rm. EW-15/Window Caulking - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
 Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
 Customer ID: 55CMTE42  
 Customer PO:  
 Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** CLK-02B **Lab Sample ID:** 671801005-0037  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Window Caulking - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** CLK-02C **Lab Sample ID:** 671801005-0038  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Window Caulking - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** BR-01A **Lab Sample ID:** 671801005-0039  
**Sample Description:** Rm. EW-14/Brick - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Yellow	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** BR-01B **Lab Sample ID:** 671801005-0040  
**Sample Description:** Rm. EW-14/Brick - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Yellow	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** BR-01C **Lab Sample ID:** 671801005-0041  
**Sample Description:** Rm. EW-14/Brick - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Yellow	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** MOR-01A **Lab Sample ID:** 671801005-0042  
**Sample Description:** Rm. EW-14/Mortar - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** MOR-01B **Lab Sample ID:** 671801005-0043  
**Sample Description:** Rm. EW-14/Mortar - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** MOR-01C **Lab Sample ID:** 671801005-0044  
**Sample Description:** Rm. EW-14/Mortar - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
Customer ID: 55CMTE42  
Customer PO:  
Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** PLA-05A-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0045  
**Sample Description:** Rm. EW-6/Plaster Walls - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05A-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0045A  
**Sample Description:** Rm. EW-6/Plaster Walls - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05B-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0046  
**Sample Description:** Rm. EW-6/Plaster Walls - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05B-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0046A  
**Sample Description:** Rm. EW-6/Plaster Walls - Building 50

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05C-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0047  
**Sample Description:** Rm. EW-16/Plaster Walls

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05C-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0047A  
**Sample Description:** Rm. EW-16/Plaster Walls

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05D-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0048  
**Sample Description:** Rm. EW-16/Plaster Walls

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05D-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0048A  
**Sample Description:** Rm. EW-16/Plaster Walls

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	



# EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
 Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
 Customer ID: 55CMTE42  
 Customer PO:  
 Project ID:

## Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

**Client Sample ID:** PLA-05E-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0049  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Plaster Walls

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-05E-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0049A  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Plaster Walls

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-06A-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0050  
**Sample Description:** Rm. EW-6/Plaster Ceiling

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-06A-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0050A  
**Sample Description:** Rm. EW-6/Plaster Ceiling

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-06B-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0051  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Plaster Ceiling

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-06B-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0051A  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Plaster Ceiling

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-06C-Skim Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0052  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Plaster Ceiling

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	White	0%	100%	None Detected	

**Client Sample ID:** PLA-06C-Base Coat **Lab Sample ID:** 671801005-0052A  
**Sample Description:** Rm. EW-15/Plaster Ceiling

TEST	Analyzed Date	Color	Non-Asbestos		Asbestos	Comment
			Fibrous	Non-Fibrous		
PLM	5/31/2018	Gray	0%	100%	None Detected	



## EMSL Canada Inc.

22 Antares Drive Suite 102 Ottawa, ON K2E 7Z6  
Phone/Fax: (343) 882-6076 / (343) 882-6077  
<http://www.EMSL.com> / [ottawalab@EMSL.com](mailto:ottawalab@EMSL.com)

EMSL Canada Order 671801005  
Customer ID: 55CMTE42  
Customer PO:  
Project ID:

### Test Report: Asbestos Analysis of Bulk Materials for Ontario Regulation 278/05 via EPA600/R-93/116 Method

---

#### Analyst(s):

---

Ewa Krupinska PLM (35)  
Simon Parent PLM (33)

#### Reviewed and approved by:

---

Simon Parent, Laboratory Manager  
or Other Approved Signatory

None Detected = <0.1%. EMSL maintains liability limited to cost of analysis. This report relates only to the samples reported above and may not be reproduced, except in full, without written approval by EMSL. EMSL bears no responsibility for sample collection activities or analytical method limitations. Interpretation and use of test results are the responsibility of the client. Samples received in good condition unless otherwise noted. This report must not be used to claim product endorsement by NVLAP of any agency of the U.S. Government.

Samples analyzed by EMSL Canada Inc. Ottawa, ON

Initial report from: 05/31/2018 12:11:50



**EMSL Canada Inc.**

2756 Slough Street, Mississauga, ON L4T 1G3

Phone/Fax: (289) 997-4602 / (289) 997-4607

<http://www.EMSL.com>

[torontolab@emsl.com](mailto:torontolab@emsl.com)

EMSL Canada Or	551806097
CustomerID:	55CMTE42
CustomerPO:	TLW-1937
ProjectID:	

Attn: **Joel Marcellus**  
**CM3 Environmental Inc.**  
**5710 Akins Rd**  
**Stittsville, ON K2S 1B8**

Phone: (613) 820-4343  
 Fax:  
 Received: 05/25/18 10:25 AM  
 Collected: 5/23/2018

Project: TLW-1937

**Test Report: Lead in Paint Chips by Flame AAS (SW 846 3050B/7000B)\***

<i>Client Sample Description</i>	<i>Lab ID</i>	<i>Collected</i>	<i>Analyzed</i>	<i>Weight</i>	<i>Lead Concentration</i>
LS-01	551806097-0001	5/23/2018	5/29/2018	0.1271 g	2000 ppm
Site: OFF-WHITE WALL PAINT / ROOM 206/ BLDG. 49					
LS-02	551806097-0002	5/23/2018	5/29/2018	0.2411 g	2100 ppm
Site: BEIGE WALL PAINT / ROOM 204 / BLDG.49					
LS-03	551806097-0003	5/23/2018	5/29/2018	0.2296 g	1900 ppm
Site: WHITE WALL PAINT / ROOM EW-16 / BLDG. 50					

Rowena Fanto, Lead Supervisor  
or other approved signatory

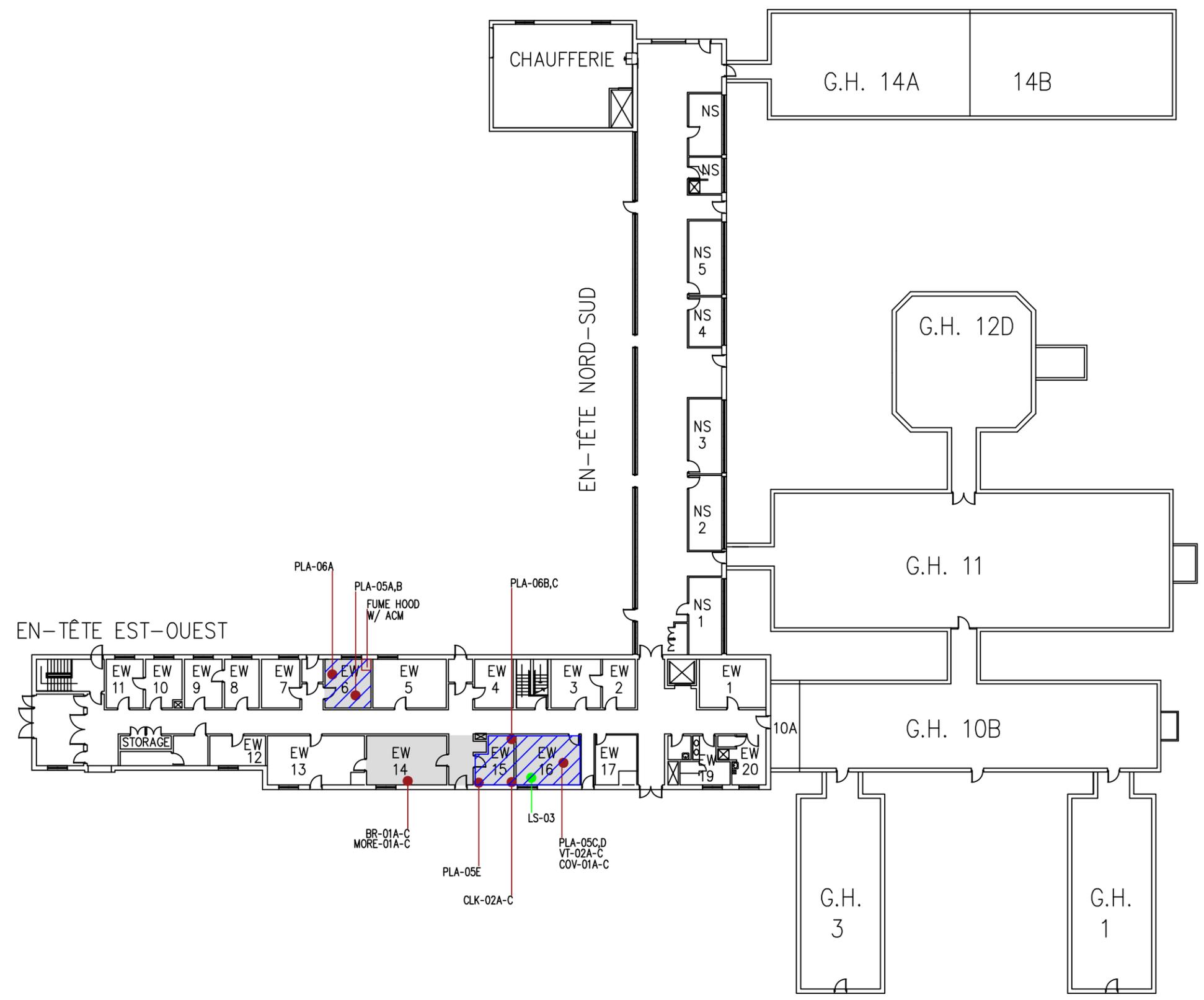
\*Analysis following Lead in Paint by EMSL SOP/Determination of Environmental Lead by FLAA. Reporting limit is 0.010 % wt based on the minimum sample weight per our SOP. Unless noted, results in this report are not blank corrected. This report relates only to the samples reported above and may not be reproduced, except in full, without written approval by EMSL. EMSL bears no responsibility for sample collection activities. Samples received in good condition unless otherwise noted. "<" (less than) result signifies that the analyte was not detected at or above the reporting limit. Measurement of uncertainty is available upon request. The QC data associated with the sample results included in this report meet the recovery and precision requirements unless specifically indicated otherwise. Definitions of modifications are available upon request.

Samples analyzed by EMSL Canada Inc. Mississauga, ON A2LA Accredited Environmental Testing Cert #2845.08

Initial report from 06/01/2018 08:51:08

**Annexe B**  
**Dessins**

Investigation de substances désignées spécifique au projet  
Building 50  
Ferme Expérimentale Centrale



**LEGEND**

- LIEU DÉCHANTILLONNAGE POUR AMIANTE
- LIEU DÉCHANTILLONNAGE POUR PLOMB
- ▨ ZONE DE RENOVATION
- ▨ TUILES EN VINYLE CONTENANT DE L'AMIANTE

Scale 1:125  
(Approx. When plotted 11x17)

CM3 ENVIRONMENTAL  
 5710 AKINS ROAD, OTTAWA, ON  
 K2S 1B8

Agriculture and Agri-Food Canada  
 Agriculture et Agroalimentaire Canada

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA  
 RÉNOVATION BUILDING 50  
 LABORATOIRE-GÉNOMIQUES  
 OTTAWA, ONTARIO

FIGURE 1

Project:	RCP2494	Drawn By:	KS
Date:	NOV 2019	Reviewed By:	SS
Scale:	PAC	Figure:	1

**Annexe C**  
**Journal Photographique**

Investigation de substances désignées spécifique au projet  
Building 50  
Ferme Expérimentale Centrale



Photo 1: Tuiles en vinyle et masticque amianté dans les salles EW6, EW15 et EW16 – Building 50



Photo 2: Panneaux en ciment amianté dans la hotte de la salle EW6 – Building 50